

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LE MUR DE CISJORDANIE :

ÉTUDE SUR LE RAPPORT COLONIAL ENTRE ISRAËL ET LA PALESTINE

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

COMME EXIGENCE PARTIELLE

DE LA MAÎTRISE EN SOCIOLOGIE

PAR

MARIE-CHRISTINE PELLAND LEGENDRE

DÉCEMBRE 2011

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.01-2006). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

AVANT-PROPOS

À l'été 2005, je me suis rendue dans les Territoires palestiniens afin de participer à une campagne de solidarité avec les Palestiniens organisée par l'ONG International Solidarity Movement (ISM). À la suite de ce séjour, j'ai voulu approfondir davantage mes connaissances des enjeux du conflit israélo-palestinien et j'ai donc décidé de poursuivre mes études à la maîtrise en sociologie avec M. Rachad Antonius. À l'origine, ce projet de maîtrise devait être une étude ethnographique du rapport colonial et de ses conséquences tel que vécu au quotidien par les Palestiniens, avec comme toile de fond, la construction du mur. Malheureusement, à l'automne 2008 je me suis vue refuser l'entrée en Israël, sous prétexte que je tentais d'immigrer illégalement et j'ai donc été empêchée de faire mon étude de terrain. C'est pourquoi j'ai adopté une orientation plus théorique pour mon projet. Consciente de l'importance d'adopter une posture de distanciation par rapport à ce sujet délicat qui soulève beaucoup de passions, je me suis efforcée de développer une pensée objective qui respecte les règles du travail académique. Ainsi, les sources et données utilisées ont été choisies afin d'avoir une vue la plus objective possible sur le sujet.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS.....	ii
LISTE DES TABLEAUX.....	v
LISTE DES FIGURES.....	v
LISTE DES ABRÉVIATIONS.....	vi
RÉSUMÉ.....	vii
INTRODUCTION	
PROBLÉMATIQUE ET QUESTIONS DE RECHERCHE.....	1
CHAPITRE I	
CADRE THÉORIQUE : DÉFINIR LE RAPPORT COLONIAL.....	4
1.1 Quelques théories sur le colonialisme.....	5
1.2 Brève définition du rapport colonial.....	15
1.3 Quelques concepts liés au colonialisme.....	17
1.4 L'expulsion comme préalable au contrôle de la terre.....	31
1.5 Méthodologie.....	34
CHAPITRE II	
CONTEXTE HISTORIQUE : DE LA FONDATION DU CONGRÈS SIONISTE À LA CONSTRUCTION DU MUR.....	37
2.1 Avant 1917 : Les premières migrations juives en Palestine.....	38
2.2 De la déclaration Balfour à la guerre de 1948.....	43
2.3 De la guerre des six jours aux accords d'Oslo.....	51
2.4 Le processus d'Oslo.....	53
CHAPITRE III	
LES MODALITÉS DE L'OCCUPATION.....	57
3.1 Le rapport de domination en Israël-Palestine.....	57
3.2 Les politiques israéliennes de prise de contrôle du territoire avant Oslo.....	61
3.3 Les politiques israéliennes de prise de contrôle du territoire après Oslo.....	64

CHAPITRE IV	
L'IMPACT DU MUR.....	74
4.1 Le tracé du mur	75
4.2 Quelques aspects légaux du mur	77
4.2.1 Les justifications du mur par Israël.....	77
4.2.2 Ce que dit le droit international.....	80
4.2.3 La Cour suprême israélienne et la lutte contre le terrorisme	83
4.3 L'impact du mur sur la mobilité et les conséquences sociales	85
4.4 L'impact économique du mur.....	92
4.5 L'impact politique du mur	95
DISCUSSION ET CONCLUSIONS	
LE CONTRÔLE DE LA TERRE ET LES MODALITÉS DU RAPPORT	
COLONIAL	98
APPENDICE A	
L'ÉVOLUTION DU TERRITOIRE PALESTINIEN	107
Figure A.1 Carte des frontières de 1947-1949	107
Figure A.2 Carte des frontières de la Cisjordanie en 2000	108
APPENDICE B	
L'AMÉNAGEMENT DU MUR	109
Figure B.1 Plan de la clôture à plusieurs niveaux	109
APPENDICE C	
L'IMPACT ET LES CONSÉQUENCES DU MUR	111
Figure C.2 Carte des accords d'Oslo II (1995).....	112
Figure C.3 Carte des Territoires palestiniens sous l'occupation.....	113
Figure C.4 Carte de la fragmentation de l'espace économique palestinien.....	114
BIBLIOGRAPHIE	115

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1.3.1 Hiérarchie des statuts en Israël.....	27
Tableau 4.1.1 Évolution de la construction de la barrière en Cisjordanie.....	76
Tableau 4.1.2 Régions affectées par le tracé du mur.....	76
Tableau 4.1.3 Population palestinienne affectée par le tracé du mur.....	76
Tableau 4.3.1 Impact du tracé du Mur sur les terres palestiniennes autour du bloc de Modi'in Illit	87
Tableau 4.4.1 Difficultés rencontrées par les habitants de la Cisjordanie pour se rendre sur leur lieu de travail	93
Tableau 4.4.2 Taux de chômage non ajusté en pourcentage (taux de chômage ajusté)	93

LISTE DES FIGURES

Figure A.1 Carte des frontières de 1947-1949	107
Figure A.2 Carte des frontières de la Cisjordanie en 2000	108
Figure B.1 Plan de la clôture à plusieurs niveaux.....	109
Figure B.2 Le mur autour de Qalqilya et une tour de guet de l'IDF.....	110
Figure C.1 Le mur dans la région de Bethléem	111
Figure C.2 Carte des accords d'Oslo II (1995).....	112
Figure C.3 Carte des Territoires palestiniens sous l'occupation.....	113
Figure C.4 Carte de la fragmentation de l'espace économique palestinien.....	114

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ACRI: Association of Civil Rights in Israel

AP : Autorité palestinienne

B'TSELEM : Centre d'information israélien sur les droits humains dans les territoires occupés.

CIJ : Cour Internationale de Justice

DHI : Droit humanitaire international (en anglais : IHL International Humanitarian Law)

ICAHD: Israeli Committee Against House Demolition

IDF : Israel Defense Forces (l'armée israélienne)

FNJ : Fond National Juif (ou KKL pour Keren Kayemeth LeIsraël, littéralement Fonds pour l'existence d'Israël)

MAEI : Ministère des Affaires Étrangères Israélien (en anglais, MFA-Ministry of Foreign Affairs)

MDI : Ministère de la Défense Israélien (en anglais, MOD-Ministry Of Defense)

ONG : Organisation Non-Gouvernementale

ONU : Organisation des Nations Unies

OXPIIL: Oxford Public Interest Lawyers

PENGON: Palestinian Environmental NGOs Network

UNOCHA: United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs

UNRWA: United Nations Relief and Works Agency

RÉSUMÉ

Notre objet de recherche porte sur l'étude des rapports entre Israéliens et Palestiniens, à la lumière d'un paradigme colonial et ce, dans le contexte particulier de la construction du mur de séparation en Cisjordanie comme nouvelle étape du projet colonial israélien. Cette problématique éclaire plusieurs enjeux du conflit. Dans le cadre de cette recherche, l'attention est principalement portée sur les relations entre Israël et la Palestine dans le cadre de l'occupation israélienne des territoires palestiniens et sur les modalités de cette occupation. Pour ce faire, nous présentons, dans notre cadre théorique, quelques idées sur le colonialisme et différents concepts liés au colonialisme qui ont été utilisés par des auteurs pour décrire la situation en Israël-Palestine. Afin de bien cerner tous les enjeux, nous incluons deux parties plus factuelles : un contexte historique ainsi qu'une étude des politiques israéliennes à l'égard des Palestiniens. Enfin, nous procédons à une analyse des conséquences du mur à partir de données provenant surtout des rapports de l'ONG israélienne B'Tselem, de certains organes de l'ONU et de différents écrits académiques sur le sujet. Puis, dans nos conclusions, nous discutons de la situation en Palestine-Israël à la lumière de nos observations sur le rapport colonial.

Mots-clés : rapport colonial, colonisation, colonialisme, Israël, Palestine (Cisjordanie), mur, séparation, occupation, apartheid, sociocide, politicide.

INTRODUCTION

PROBLÉMATIQUE ET QUESTIONS DE RECHERCHE

Dans le cadre de notre projet de maîtrise, nous nous intéressons à la problématique de la colonisation et de la prise de possession de la terre en Palestine par l'État israélien. De fait, avec la construction du mur de séparation, l'implantation et le renforcement de colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie, nous sommes en mesure de mieux identifier les véritables enjeux du conflit israélo-palestinien. Ces derniers sont souvent perçus, dans l'espace public, dans le discours des politiciens et dans les médias comme des enjeux culturels et religieux. L'analyse des politiques israéliennes montre au contraire que c'est la conquête et le contrôle des terres cultivables, du territoire et de l'eau qui sont l'enjeu majeur, comme le démontrent les récents débats autour de la construction de colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie et autour des frontières d'un futur État palestinien. Il en résulte des pressions sociales, politiques et économiques sur la population. Ces politiques ont aussi des conséquences importantes, dans le domaine symbolique, sur l'interprétation du passé, sur la signification du présent et sur les options futures.

L'histoire de la région est complexe et les bases historiques de ce conflit sont l'objet d'interprétations divergentes, même dans les milieux académiques. Certains événements clés sont fréquemment interprétés de manière subjective par l'une ou l'autre des parties. Ceux que l'on nomme les nouveaux historiens israéliens remettent en question, faits à l'appui, les versions officielles d'événements clés dans l'histoire récente de l'État israélien. Par leurs recherches, ils tentent de faire ressortir certains

faits historiques qui étaient jusqu'à aujourd'hui occultés ou ignorés par la majorité des Israéliens et dont l'histoire était écrite en fonction des intérêts du mouvement sioniste né à la fin du 19e siècle. Nous ferons appel, entre autres, aux recherches de ces historiens, qui nous fourniront des fondements historiques pour questionner la nature de l'État israélien (voir le chapitre II). Nous discuterons dans le détail une question, celle de savoir si on peut qualifier Israël d'État colonial, et si les rapports israélo-palestiniens sont décrits adéquatement par la notion de rapport colonial.

Notre problématique s'articulera ainsi autour des diverses formes du rapport colonial vécu par les Palestiniens au quotidien, dans le contexte de l'occupation israélienne et de la construction du mur. Cette approche nous permettra de cerner et de mieux comprendre comment se déclinent les rapports de domination qui existent entre la société israélienne et la société palestinienne et si nous pouvons ou non les qualifier de rapports coloniaux. Nous pouvons dès lors poser certaines questions par rapport à notre problématique de recherche. Comment le rapport colonial s'exprime-t-il à travers les politiques israéliennes, le contrôle du territoire et les modalités de l'occupation? Comment nommer ce rapport colonial? Quels sont les rapports de domination qui existent entre la société israélienne et palestinienne? Et comment sont-ils appliqués au niveau du territoire, de la liberté de mouvement et des processus politiques? Comment le mur participe-t-il à ces rapports de domination et à la conquête du territoire? Plus généralement, nous nous demanderons si le concept de « rapport colonial » est le plus adéquat et le plus englobant pour décrire et analyser la situation par rapport à d'autres concepts comme celui « d'apartheid », de « sociocide » ou de « politicide » que nous discuterons aussi.

Dans le premier chapitre, nous allons élaborer notre cadre théorique autour de la notion de rapport colonial en présentant quelques notions sur le colonialisme ainsi qu'en analysant certains termes utilisés par différents auteurs pour qualifier la situation en Israël-Palestine. Dans le chapitre II, nous ferons un bref rappel des événements historiques, depuis les premiers mouvements d'immigration juive

jusqu'au processus d'Oslo. Puis, dans le chapitre III, nous présenterons les modalités de l'occupation israélienne depuis 1967 et comment les politiques israéliennes de contrôle du territoire et de la population ont évolué avant et après Oslo.

Dans le chapitre IV, après avoir présenté quelques statistiques sur le mur, nous procéderons à une synthèse de quelques aspects juridiques concernant la construction du mur, afin de démontrer l'importance de l'aspect légal et de ses connotations éthiques dans le processus de légitimation des actions d'Israël, et des normes internationales qui s'appliquent à la situation. Par la suite, nous présenterons les impacts du mur sur la société palestinienne et montrerons comment le mur s'inscrit dans le rapport de domination et dans les politiques de contrôle du territoire. Enfin, nous procéderons à une discussion des différents concepts liés au colonialisme, et nous démontrerons l'intérêt de parler de rapport colonial, d'apartheid, de sociocide ou de politicide pour décrire la situation en Israël-Palestine.

CHAPITRE I

CADRE THÉORIQUE : DÉFINIR LE RAPPORT COLONIAL

Nous nous appuyons essentiellement sur Franz Fanon, Marc Ferro, Olivier Le Cour Grandmaison et Albert Memmi, ainsi que Maxime Rodinson pour définir le colonialisme. Nous ferons aussi appel à d'autres auteurs qui ont développé des concepts apparentés pour décrire la situation en Israël-Palestine que nous discuterons. Les auteurs étudiés définissent le colonialisme en particulier mais pas précisément le rapport colonial, dont ils donnent des exemples et tracent les contours dans le contexte de leur analyse du colonialisme. Nous avons donc entrepris de définir brièvement le terme « rapport colonial » dans une optique plus générale afin de pouvoir confronter cette définition à d'autres concepts complémentaires et aux faits que nous présenterons sur la situation en Israël-Palestine.

Nous traiterons d'abord des analyses de Ferro, plus historiques, puis nous introduirons certaines idées importantes des analyses de Fanon, Le Cour Grandmaison et de Memmi, qui sont surtout axées sur les aspects culturels et psychologiques du rapport colonial. Nous présenterons ensuite le texte de Rodinson, qui est davantage relié à notre sujet de travail puisqu'il traite directement de la situation en Israël-Palestine. Enfin, après avoir brièvement défini le rapport colonial, nous ferons une synthèse des différents concepts utilisés pour caractériser la situation en Israël-Palestine et qui sont liés aux théories sur le colonialisme.

1.1 Quelques théories sur le colonialisme

Dans *Histoire des colonisations*, Marc Ferro présente les différents phénomènes coloniaux qui ont eu lieu entre le XIII^e et le XX^e siècle, non seulement en Europe, mais aussi à travers le monde, cela afin de ne pas « reproduire une vision européocentrique de l'Histoire. »¹ Ferro définit la colonisation comme étant « [...] un processus d'expansion et de domination territoriale qui implique l'occupation d'une terre étrangère, sa mise en culture et l'installation de colons »², phénomène qui daterait de l'époque grecque et non, comme c'est habituellement admis, de l'époque des Grandes Découvertes du XV^e siècle. Ce phénomène se serait perpétué à cause de la « boulimie territoriale » des grandes puissances, de ce qu'on appelle généralement « la course au clocher ».³ La colonisation implique toujours une question territoriale, contrairement à l'impérialisme qui est d'abord une question de pouvoir et de domination.

Ferro trace un lien entre colonisation et impérialisme, un lien expliqué par le fait que ce sont majoritairement les grandes puissances et leur « appétit de conquête » qui procèdent à la colonisation. Mais s'il y a toujours une forme d'impérialisme dans la colonisation, l'impérialisme ne résulte pas toujours en une colonisation. « Civiliser, coloniser, faire rayonner sa culture, s'étendre, tels sont les premiers ressorts de l'impérialisme, la colonisation constituant la "puissance de reproduction" d'un peuple à travers les espaces. »⁴ Ainsi, les grandes puissances se donnent comme mission de civiliser les « peuples inférieurs » qui ne sont pas encore arrivés au niveau de développement des nations impérialistes. Cette volonté civilisatrice des grandes puissances est donc une volonté de prendre et garder le contrôle sur les ressources naturelles et humaines, et ce, encore plus depuis le début de la révolution industrielle. Selon Ferro, les intérêts coloniaux sont toutefois divers et les motivations d'un État à

¹Marc Ferro, 1994. *Histoire des colonisations, des conquêtes aux indépendances du XIII^e au XX^e siècle*. Paris: Éditions Du Seuil, p. 11.

²*Idem.* p. 15.

³*Idem.* p. 28.

⁴*Idem.* p. 31.

coloniser des terres étrangères peuvent être de différentes natures : religieuses, politiques, économiques. Cependant, depuis ce qu'on peut appeler la Découverte de l'Amérique, la motivation économique est le moteur premier des colonisations, qui sont davantage associées à des impérialismes. C'est ce que Ferro nomme la doctrine mercantiliste⁵ et qui résulte en une détérioration des conditions de production dans les colonies, « la désindustrialisation et la spécialisation agricole non vivrière », c'est-à-dire en une perte d'autonomie économique et d'autosuffisance agricole. Il cite ici en exemple l'Inde, qui avait vu sa production textile complètement détruite par la concurrence des machines anglaises. L'impérialisme ne prône pas tant le contrôle du territoire, parce que l'impérialisme n'implique pas une migration de colons. L'impérialisme c'est surtout la prise de contrôle et l'accaparement des ressources naturelles ainsi que de la force de travail des colonisés. Ainsi, « l'impérialisme peut s'accommoder de la décolonisation et se perpétuer sans contrôler pour autant des territoires. »⁶ La colonisation a donc surtout été un moyen pour les nations impérialistes de renforcer leur prise de contrôle sur un territoire en y installant leur propre population.

L'étude du colonialisme par Ferro nous rappelle que le terme renvoie à différentes époques et événements historiques et duquel il est difficile de tracer les contours tant les exemples sont variés. Ainsi, Ferro définit trois types de colonisation et les associe à divers exemples historiques : la colonisation de type ancien (de nature expansionniste), comme celle de la France en Algérie; la colonisation de type nouveau (de nature économique), telles que celle de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne en Afrique orientale et du Sud par exemple; enfin, l'impérialisme sans colonisation (simple domination) tel que la domination des États-Unis sur l'Amérique latine.⁷ Enfin, pour Ferro, même s'il a pu exister avant les phénomènes coloniaux et

⁵*Idem.* p. 37.

⁶Marc Ferro (dir.). 2003. « Introduction », *Le Livre noir du colonialisme. XVIe-XXIe siècle : de l'extermination à la repentance*. Paris : Éditions Robert Laffont.

⁷*Idem.*, p. 41.

impériaux, le racisme s'est sûrement répandu encore plus facilement grâce aux phénomènes d'expansion coloniale, par l'idéologie que les colons mettaient en place afin de légitimer le colonialisme et d'unifier la nation, et qui divisait l'humanité en races inférieures et races supérieures. « L'expansion coloniale est devenue la solution à tous les problèmes intérieurs [à la métropole] : pauvreté, lutte des classes, surpopulation. On faisait valoir qu'elle représentait l'intérêt commun, qu'elle était au-dessus des partis. [...] C'est elle qui définit l'élite, justifie l'oppression. »⁸

Dans le *Livre noir du colonialisme*⁹, Ferro ne considère cependant pas le cas israélien comme une situation de colonialisme. Selon lui, étant donné que l'État d'Israël n'est pas dépendant d'une métropole et qu'il a été légitimement reconnu par l'ONU en 1948, il ne peut s'agir d'une forme de colonisation. Il concède cependant que les Palestiniens ont pu subir des politiques à caractère colonialiste et que les événements depuis 1967 prouvent qu'Israël a une réelle volonté expansionniste. Au contraire de Ferro, Maxime Rodinson considère pour sa part qu'Israël est bel et bien un état colonial, comme nous le verrons ultérieurement. Et sur le sujet de la métropole, dans le cas israélien, c'est, selon lui, la Grande-Bretagne qui a d'abord joué ce rôle en ayant décidé d'appuyer le mouvement sioniste lors de la Déclaration de Balfour (voir chapitre II).

Fanon et Memmi ont tous deux étudié le cas de l'Afrique du Nord française et en particulier l'Algérie (Fanon) et la Tunisie (Memmi). Le cas du colonialisme français diffère du colonialisme anglais, le premier étant orienté davantage vers l'assimilation des peuples indigènes tandis que chez les Anglais, la colonisation est plutôt une affaire d'administration du territoire. L'aliénation culturelle et psychologique qui est présentée dans les textes de Fanon et Memmi convient donc mieux à l'analyse du colonialisme français et de caractéristiques particulières de la nature du rapport colonial qu'il introduit. Ces analyses nous permettent d'éclairer

⁸*Idem*, p. 47.

⁹Marc Ferro. 2003. *op.cit.* p. 34.

certaines aspects du processus de colonisation dans lesquels les peuples colonisés finissent par être perçus et par se percevoir eux-mêmes comme des êtres inférieurs. Dans cette optique, Fanon a construit ses théories politiques afin de servir d'allumeur de conscience pour les colonisés dans le but de défaire le carcan psychologique dans lequel le colonialisme les avait enfermés. La « situation coloniale » est caractérisée par le racisme, un racisme qui divise la société en deux blocs homogènes : « hommes » versus « indigènes ». Pour Fanon, « les rapports colon-colonisé sont des rapports de masse. Au nombre, le colon oppose sa force. »¹⁰

Ainsi, le rapport colonial instaure un privilège légitimé par l'idée d'infériorité morale de la population autochtone, « les Barbares », et de la supériorité morale des colonisateurs, « les Civilisés ». Ce racisme colonial permet ainsi de justifier la relation de domination et de dépendance économique, politique et culturelle imposée à la société colonisée par la société colonisatrice. La situation coloniale place aussi les colonisés hors de leur histoire. C'est « le colon [qui] fait l'histoire et sait qu'il la fait. [...] il est ici le prolongement de [l'histoire de la métropole]. L'histoire qu'il écrit n'est donc pas l'histoire du pays qu'il dépouille mais l'histoire de sa nation en ce qu'elle écume, viole et affame. »¹¹ Aussi, Fanon souligne l'importance de la violence dans la situation coloniale. Selon lui, « la criminalité de l'Algérien, son impulsivité, la violence de ses meurtres [...] [sont] le produit direct de la situation coloniale. »¹² Si la violence est si importante dans l'analyse de Fanon c'est parce qu'il écrit ses théories alors que la révolution algérienne est bien entamée.¹³ La violence du colonisé c'est la preuve que la société algérienne a entamé son processus de révolte et donc de décolonisation, tant physique que psychologique. En même temps qu'il regagne sa terre, le colonisé algérien reprend peu à peu le contrôle de son esprit, de son individualité.

¹⁰Fanon, Frantz. 1991. *Les damnés de la terre*. Paris: Gallimard. p. 84.

¹¹*Idem*. p. 82.

¹²*Idem*.

¹³Fanon écrit *Les damnés de la terre* en 1961 alors que la guerre d'Algérie avait débuté en 1954.

Albert Memmi trace le portrait de la relation entre colons et colonisés¹⁴, telle qu'il la perçoit dans son pays d'origine, la Tunisie. Pour lui, cette relation conditionne tant les colons que les colonisés en les enfermant dans des comportements prédéfinis. Le colon se pose en protecteur du colonisé et le définit de manière péjorative afin de légitimer son privilège : c'est une déshumanisation. Aussi, l'individu n'est perçu que comme membre d'un tout : c'est une dépersonnalisation. Ainsi, contrairement aux colons, le colonisé « n'existe pas comme individu. »¹⁵ Enfermé dans cet état de nature, le colonisé a perdu toutes libertés : « le colonisé n'est [même] pas libre de se choisir colonisé ou non colonisé. »¹⁶ Le colon place aussi le colonisé « hors de l'histoire et hors de la cité ». Le colonisé n'est même plus acteur de sa propre Histoire, histoire qui est maintenant celle racontée par le colon. De même, le colonisé est placé hors de la cité pour cause d'incapacité à gouverner. De fait, comment le colonisé pourrait bien gouverner s'il n'a jamais ou si peu été placé en position de diriger et « que strictement éloigné du pouvoir, il finit en effet par en perdre l'habitude et le goût. »¹⁷

Deux processus procèdent à la sclérose de la société colonisée : un « enkystement » de l'intérieur, c'est-à-dire, un refuge vers les valeurs traditionnelles et un corset imposé de l'extérieur, une négation de la liberté des colonisés par les colons qui résultent en une paralysie sociale et historique de la société colonisée. La situation coloniale est donc la genèse de la relation coloniale, relation qui inclut ces deux notions : celle de privilège du colon et de domination du colonisé. Selon Memmi, la seule solution à la situation de colonisation est la révolte puis la révolution des colonisés qui doivent cesser d'être colonisés et devenir « autres », procéder à une reconquête de soi, de leur essence afin de cesser de se définir par les termes choisis par le colon.

¹⁴Memmi, Albert. 1973. *Portrait du colonisé*. Paris: Payot. 179 p.

¹⁵*Idem.* p. 115

¹⁶*Idem.*

¹⁷*Idem.* p. 124

Tant chez Memmi que chez Fanon, la question du contrôle de la terre n'est pas abordée (du moins dans les œuvres que nous avons étudiées). L'angle par lequel ils abordent la situation coloniale est plutôt l'angle du contrôle psychologique des colonisés qui permet justement aux colons d'assurer leur supériorité et leur pouvoir et donc d'assurer un contrôle sur la terre du colonisé, qui, aliéné de toute identité, histoire et culture ne peut assumer sa souveraineté. Pour les deux auteurs, l'idée principale est d'abord de faire ressortir l'aliénation culturelle et psychologique dont souffrent les colonisés et de leur faire prendre conscience de leur situation afin de déclencher leur révolte et de mettre fin à la situation coloniale. En Palestine, cette situation a plutôt été à l'inverse. L'idéologie sioniste a d'abord cherché à prendre le contrôle de la terre sans chercher à contrôler la population qui s'y trouvait. Selon les thèses des nouveaux historiens israéliens, certains événements prouvent, de fait, que les Palestiniens ont été chassés de leurs maisons durant la guerre de 1948. Aussi, la doctrine sioniste est basée sur la thèse que la Palestine était un territoire vierge qui était destiné à être colonisé par les Juifs du monde : c'était « une terre sans peuple pour un peuple sans terre », écrivait Theodore Herzl dans *L'État des Juifs*, en 1896 (l'expression est inventée par Lord Shaftesbury en 1853). Les plans sionistes ne comptaient donc pas sur l'intégration de la population palestinienne à leur projet national, même à titre de subalternes. Il s'agissait plutôt de créer des communautés purement juives, ce qui supposait le contrôle exclusif sur les terres sur lesquelles ces communautés s'établiraient. La prise de contrôle du territoire était donc inscrite dans le fondement même du projet sioniste et dans la nature particulière du rapport colonial que cette idéologie de conquête coloniale introduit. Les Palestiniens représentaient un problème purement démographique auquel il fallait trouver une solution.

Dans son ouvrage, *Coloniser, Exterminer*, Olivier Le Cour Grandmaison procède à une reconstitution historique de ce que fut la colonisation française en Algérie. Dénonçant le colonialisme dans ses plus sombres détails : tortures,

extermination, razzias, destructions, Le Cour Grandmaison présente les événements historiques et analyse les conséquences de cette période d'histoire française. Ainsi, pour Le Cour Grandmaison, le rapport colonial entraîne une violence permanente et banalisée qui vise à perpétuer l'assujettissement des colonisés, considérés comme inférieurs. Nous nous sommes davantage intéressés au chapitre IV de son ouvrage, qui traite de l'état colonial comme d'un « état d'exception permanent ».

Le concept « d'état d'exception » a été utilisé par différents auteurs, dont Giorgio Agamben dans son essai *État d'exception*¹⁸ et renvoie à une situation dans laquelle un État met en place certaines mesures qui, de provisoires et temporaires, deviennent une norme, voire, une normalité. Agamben analyse ainsi que l'État d'exception se crée en relation avec l'ordre juridique et non à l'extérieur de celui-ci. C'est pourquoi cet état d'exception est si troublant. Comment une loi peut-elle produire une « non-loi ». La définition qu'il propose nous permet de mieux comprendre la portée du concept :

L'état d'exception est un espace anémique où l'enjeu est une force de loi sans loi (que l'on devrait par conséquent écrire force-de-~~loi~~). Une telle "force-de-~~loi~~", où la puissance et l'acte sont radicalement séparés, est certainement quelque chose comme un élément mystique –ou, plutôt, une *fictio* par laquelle le droit cherche à s'attribuer son anomie même.

Dans le chapitre sur l'état d'exception, Le Cour Grandmaison aborde donc le droit colonial et les différents pouvoirs d'exception dont s'est doté le gouverneur général de la colonie française en Algérie. Ces pouvoirs d'exception permettent à l'administration coloniale de soumettre les colonisés afin de « prévenir le surgissement de nouvelles résistances ou, pis encore, celui d'insurrections coûteuses à tous les points de vue [...] »¹⁹. Ainsi, l'administration coloniale française avait-elle mis en place différents mécanismes tels que l'internement administratif, les amendes collectives ou encore le séquestre des biens et des terres afin d'assurer, par « le pouvoir du sabre », sa

¹⁸ Giorgio Agamben. 2003. *Homo sacer, II, 1*. Éditions du Seuil. 2003. 153 p.

¹⁹ Le Cour Grandmaison, Olivier. 2005. *Coloniser, Exterminer, sur la guerre et l'État colonial*. Paris: Fayard., p. 201.

domination sur les Arabes. L'internement administratif permettait aux colonisateurs français d'interner de manière arbitraire un individu sans avoir à l'inculper de quoi que ce soit et qui plus est, la personne pouvait être internée pour une période de temps indéterminée. L'internement administratif « a [ainsi eu] pour effet de priver un homme de sa liberté et d'abolir, dans le même mouvement et de façon radicale, sa condition de sujet titulaire de droits. »²⁰ Le droit colonial est donc fondé sur l'idée que « la priorité absolue est de garantir la paix et la sécurité des colons par le maintien d'un pouvoir d'exception doté d'attributions dérogoires au droit commun... »²¹ La sécurité du colon primait donc sur les droits civils des individus colonisés. La responsabilité collective est l'autre exemple de pouvoir d'exception donné par Le Cour Grandmaison. Cette disposition spéciale permettait aux colons d'imposer une amende collective à toute la population d'une ville ou d'une même famille pour une faute commise par un seul individu. À la fois sanction et « réparation », cette disposition « témoigne de la disparition, dans le droit colonial, des concepts d'individu et d'homme au profit d'une sorte de masse indistincte composée de colonisés désindividualisés, et pour cela absolument interchangeables sur lesquels pèsent des mesures d'exception permanente. »²² Comme chez Memmi et Fanon, il y a disparition du concept d'individu et d'homme et le rapport colonial opère en un processus de déshumanisation des colonisés. Les mesures d'exception présentées par Le Cour Grandmaison permettent de rendre compte de toute l'étendue des moyens juridiques dont disposait l'administration coloniale française et dont les conséquences tant physiques, psychologiques que financières étaient particulièrement sévères envers les colonisés. Privés de leur liberté, sanctionnés au nom d'un autre, dépossédés de leurs biens, les colonisés étaient maintenus dans une « crainte permanente » et ces mesures permettaient de « garantir leur assujettissement dans un environnement

²⁰ *Idem.* p. 209.

²¹ *Idem.* p. 202.

²² *Idem.* p. 216.

politique et juridique où ils ne sont plus assurés de pouvoir jouir paisiblement de leur biens. »²³

Ainsi, « l'État colonial et son droit sont conçus comme autant d'instruments visant à garantir, par la violence, les représailles et la peur, la domination d'une minorité de colons sur une majorité de colonisés. »²⁴ Aussi, c'est à travers un sentiment d'insécurité permanent, intériorisé par les colons qu'on justifie le recours à une violence structurelle envers les colonisés. Cette violence, tant symbolique que physique, perpétue la relation de domination du colon sur le colonisé. Dans le cas israélien, le sentiment d'insécurité généralisé dans la population, la peur irrationnelle d'être annihilé, a permis à l'État israélien de justifier différentes mesures de contrôle tant du territoire que de la population palestinienne. Autour de la construction du mur, nous verrons d'ailleurs comment les justifications données par l'État israélien sont d'ailleurs toutes en faveur d'assurer davantage la sécurité des Israéliens en mettant un frein à la perpétration des attentats terroristes par les Palestiniens.

Maxime Rodinson dans son article *Israël, fait colonial?*,²⁵ tente de démontrer la nature colonialiste de l'État israélien, idée qui était déjà bien acceptée par l'intelligentsia arabe tant de gauche que de droite, mais qui continuait d'être vivement réfutée et considérée comme diffamatoire, surtout par les Israéliens de gauche²⁶. En reprenant les différents arguments avancés par l'Union des Étudiants Juifs de France (UEJF), dans un texte de 1964 en faveur de l'immigration juive en Palestine, Rodinson entreprend de démontrer que, depuis le début, l'établissement d'une population juive en Palestine est un fait colonial produit de l'idéologie européenne d'une supériorité des « races blanches » sur les « barbares » :

Vouloir créer un État purement juif ou à dominance juive dans la Palestine arabe, au XXe siècle, cela ne pouvait mener qu'à une situation de type colonial avec le

²³ *Idem.* p. 221.

²⁴ *Idem.* p. 222-223.

²⁵ D'abord paru en 1967, dans la revue *Les temps modernes* (revue fondée par Jean-Paul Sartre et Simone de Beauvoir), le texte fut traduit en anglais et réédité en 1973.

²⁶ Maxime Rodinson, 1973. *Israel, a colonial-settler state*. New York: Pathfinder Press. p. 17.

développement (tout à fait normal sociologiquement parlant) d'un état d'esprit raciste et en dernière analyse à un affrontement militaire des deux ethnies.²⁷

De fait, Rodinson s'attarde à défaire les stéréotypes qui sont habituellement accolés aux colons et aux colonisés afin de démontrer qu'Israël est réellement un *fait colonial* : « Le colonisé, c'est l'être famélique en haillons, la crainte dans les yeux, traqué et misérable, quêtant anxieusement un morceau quelconque de nourriture. Le colonisateur, c'est la brute militaire ou civile, jouant avec arrogance de sa badine, se pavanant sur un pouce tiré par des coolies exténués ou encore, abruti et demi-ivre, violant les petites filles noires. »²⁸ Rodinson présente les définitions du mot « colonie » telles que données dans deux dictionnaires (Le Grand Larousse encyclopédique et le Quillet-Flammarion) et qui s'appliquent, selon lui, à la situation en Israël-Palestine. La première énonce qu'une colonie est « une réunion de personnes quittant leur pays pour aller en peupler un autre. »²⁹ La première définition est très générale et ne nous permet pas d'approfondir notre analyse. La seconde, plus contemporaine, définit une colonie comme étant un « pays exotique, en général soumis par droit de conquête et placé sous la dépendance politique et économique du conquérant. » Cette définition correspond à un type très précis de colonisation qui se rapporte, selon nous, davantage à la colonisation espagnole en Amérique. Enfin selon le sociologue René Maunier, cité par Rodinson, « on peut parler de colonisation quand il y a et par là même qu'il y a occupation avec domination; quand il y a et par là même émigration avec législation. »³⁰ Cette définition permet, selon nous, de bien analyser le processus de colonisation qui a eu lieu en Palestine. De fait, Rodinson présente dans son texte, la succession des événements historiques qui ont mené à la création de l'État israélien. Selon lui, « l'implantation, dans la Palestine de peuplement arabe, d'une nouvelle population d'origine européenne s'est faite à la suite d'un mouvement idéologique européen, sous l'influence du groupe de pression qu'il

²⁷ *Idem.* p. 68.

²⁸ *Idem.* p. 36.

²⁹ *Idem.* p. 84.

³⁰ *Idem.*

représentait. » Il est clair pour Rodinson qu'il y a eu en Palestine un mouvement migratoire d'une population européenne, les Juifs, qui avec l'aide et l'influence d'une métropole, la Grande-Bretagne dans ce cas-ci, s'est implantée sur un territoire étranger, dominant la population qui y résidait déjà en imposant sa propre législation. Ainsi, selon Rodinson, l'État israélien est donc par définition un état colonial et il affirme que « la progression, puis le succès du mouvement sioniste se situent donc bien dans le cadre de l'expansion européenne vers les pays de ce qui s'appela plus tard le Tiers-Monde. »³¹ Pour Rodinson, les migrations juives en Palestine font donc partie de ce mouvement colonialiste européen, et ce, malgré les discussions autour des droits historiques sur la terre de Palestine dont se réclament « certains esprits religieux ou pénétrés d'idéologie nationaliste »³². De fait, pour Rodinson, ces « droits historiques » dont se réclament les sionistes n'empêchent pas le caractère colonial de l'entreprise sioniste en Palestine.

1.2 Brève définition du rapport colonial

À partir de ces quelques notions sur le colonialisme, nous pouvons tenter de définir le rapport colonial comme étant une relation de domination et d'oppression économique, politique et sociale, moralement justifiée, qui oppose les « colons » et les « colonisés » dans une situation de prise de possession du territoire. De plus, le rapport colonial se manifeste aussi dans le contrôle de la métropole sur la façon dont les sociétés colonisées se conçoivent elles-mêmes : par une déshumanisation et une dépersonnalisation des colonisés, il les dépouille de leur histoire (c.f. Fanon) et génère des situations de carences sociales et historiques (c.f. Memmi) qui vont entretenir la relation de domination du colon sur les colonisés. Une relation de domination est « le fait, pour un groupe social, d'exercer une influence déterminante sur une catégorie, une classe, un genre, une nation et qui inclut la notion d'extension

³¹*Idem.* p. 68.

³²*Idem.* p. 71.

généralisée du pouvoir et d'inégalité structurelle entre dominants et dominés. »³³
 Nous pouvons aussi ajouter à cette brève définition la notion de séparation. En effet, un aspect important du rapport colonial est sans aucun doute cette situation de séparation, souvent physique, mais aussi symbolique, économique et sociale entre les colons et les colonisés. De fait, Fanon parle de la division de la société en « blocs homogènes », ce qui sous-entend donc que la société est partagée en deux, d'un côté les colons et de l'autre les colonisés.

Sur le terrain, cette séparation souvent physique, prend la forme d'une ségrégation, voire d'un apartheid. La ségrégation peut être définie comme l'action de séparer physiquement une population, sur la base de la race, la religion, le sexe, etc. Le concept d'apartheid s'est développé dans le contexte sud-africain : le mot « signifie littéralement "état de séparation" [en afrikaans]. Mais il prend rapidement le sens de système politique organisé à partir d'une discrimination raciale rigoureuse, voire d'une hiérarchisation des groupes ethniques... »³⁴ Pour Elikia M'Bokolo, cité dans Ferro, 2003, l'apartheid entend

désigner une politique nouvelle, fondée sur une division stricte et définitive des différentes "communautés" existant en Afrique du Sud et destinée à mettre en place le "développement séparé" de ces communautés, tout en assurant la sécurité de la race blanche et de la civilisation chrétienne, selon les mots de Daniel Malan, le vainqueur, à la tête du HNP, des élections de 1948 et le premier artisan de cette politique.³⁵

Très brièvement, l'apartheid, tel que vécu en Afrique du Sud, peut donc être défini comme étant une forme de ségrégation institutionnalisée en système politique basée sur la supériorité d'un groupe sur un autre et sur la division des communautés. Nous reviendrons sur le concept d'apartheid dans la prochaine section.

Les discussions précédentes étaient fondées sur les rapports personnels, individuels ou collectifs, qui font partie du rapport colonial. Le contrôle de la terre

³³Dictionnaire de sociologie, éd. 1999. Sous la rubrique « domination ». Collection Le Robert/Seuil.

³⁴Encyclopaedia Universalis, 2008. Sous la rubrique « séparation ».

³⁵Elikia M'Bokolo. 2003. « Les pratiques de l'apartheid » dans Ferro, Marc. *Le livre noir du colonialisme*. Paris:Robert Laffont, p. 469.

conduisait au contrôle des ressources qui en découlait. Cet outillage théorique permet de saisir une partie du rapport entre Israéliens et Palestiniens, mais une partie seulement. La question du contrôle de la terre n'a pas été posée de façon spécifique. Au XIX siècle, le droit des puissances coloniales de coloniser la terre n'était pas particulièrement posé comme étant problématique au sein des élites occidentales. Ce n'est plus le cas dans la deuxième moitié du vingtième siècle. Divers moyens sont donc mis œuvre pour combiner la prise de contrôle du territoire palestinien par Israël avec une image de démocratie et de respect des droits humains. D'autres outils théoriques sont donc nécessaires. Dans la prochaine section, nous définirons certains termes, liés aux théories sur le colonialisme et qui ont été utilisés par différents auteurs pour décrire la situation en Israël-Palestine.

1.3 Quelques concepts liés au colonialisme

Les concepts que nous avons choisi d'étudier ont été développés par différents auteurs pour décrire la situation en Israël-Palestine. Pour Kimmerling, les politiques israéliennes envers les Palestiniens donnent lieu à un processus qu'il nomme « politicide », tandis qu'Abdeljawad utilise le terme apparenté de « sociocide ». Uri Davis fait une comparaison avec l'apartheid d'Afrique du Sud et présente comment les politiques israéliennes créent selon lui une situation qui s'apparente à l'apartheid sud-africain. Enfin, nous étudierons le terme d'occupation, qui est sûrement le terme le plus fréquemment utilisé pour décrire la situation sur le terrain depuis 1967. Le terme a fait l'objet d'un recueil d'essais *The Power of Inclusive Exclusion*³⁶ dans lequel les différents auteurs font ressortir le caractère ségrégationniste et colonialiste des politiques israéliennes envers les Palestiniens.

Pour caractériser les rapports politiques entre Israël et la Palestine, Kimmerling parle d'un politicide. Il définit le politicide comme étant un processus « dont le but est

³⁶Adi Ophir, Michal Givoni et Sari Hanafi (ed.). 2009. *The Power of Inclusive Exclusion. Anatomy of Israeli Rule in the Occupied Palestinian Territories*. New York : Zone Books. p. 22.

de mettre un terme à l'existence politique et nationale de toute une communauté de gens, et de nier ainsi la possibilité de l'autodétermination. »³⁷ Ce processus, qui a lieu aux niveaux social, politique et militaire, aura, selon Kimmerling, comme conséquence à long terme la disparition du peuple palestinien. C'est une destruction physique à laquelle est confrontée la société palestinienne, destruction dont les principaux outils sont « les meurtres, les massacres localisés, l'élimination de la tête de l'élite et des groupes qui la constituent, la destruction physique des institutions et des infrastructures publiques, la colonisation des terres, la famine, l'isolation sociale et politique, la rééducation et la purification ethnique partielle »³⁸. Kimmerling présente le Plan Daleth (aussi souvent nommé comme Plan D) comme étant la première étape de ce politicide. Le Plan D, élaboré par le général Yigael Yadin, fut mis en exécution lors de la guerre de 1948 et visait à prendre le contrôle de grandes portions du territoire palestinien. Le plan D « englobait en fait des mesures d'une portée considérable, aboutissant à une complète transformation démographique, ethnique, sociale et politique de la Palestine, ancienne terre arabe qui devenait dès lors un État juif. »³⁹ Ces mesures consistaient à détruire des villages, en chasser les habitants et prendre le contrôle de la terre afin de créer des zones complètement vidées de ses habitants arabes et d'assurer l'avantage démographique des Juifs qui étaient alors en minorité numérique. Mais cette destruction met aussi en danger la société israélienne en attaquant ses fondements moraux. Kimmerling dénonce ainsi les « tendances fascistes d'Israël », qui tendent à réduire la liberté d'expression et à diaboliser « l'autre », soit les Palestiniens ou tous ceux qui osent s'opposer à la politique israélienne. Cet « autre » c'est l'indigène de Fanon, le colonisé dont Memmi trace le portrait, celui qui menace l'existence même du colon et qui, de par son infériorité morale, se doit d'être dominé et contrôlé. Ainsi, en « encourageant l'hostilité publique envers les Arabes », Israël oublie de s'occuper des problèmes de sa

³⁷Baruch Kimmerling, 2003. *Politicide. Les guerres d'Ariel Sharon contre les Palestiniens*. Paris : Éditions Agnès Viénot. p. 10.

³⁸*Idem.* p. 10-11.

³⁹*Idem.* p. 42.

propre population, dont la pauvreté n'a cessé d'augmenter depuis la deuxième Intifada. L'intention de Kimmerling est donc de faire ressortir les dangers qui se présentent aux sociétés palestinienne et israélienne dans le cadre du conflit. Les « tendances fascistes » de l'idéologie sioniste sont encore aujourd'hui bien présentes dans la société israélienne, en témoignent les propos du général Moshé Ya'alon, ancien chef de l'État-major de Tsahal, cité par Kimmerling, et qui décrit « les Palestiniens comme « un phénomène cancéreux. » Il établissait un parallèle entre les actions militaires dans les territoires occupés et une « chimiothérapie », tout en suggérant qu'il serait peut-être nécessaire d'administrer un traitement plus radical encore. »⁴⁰

La seconde étape du politicide survient après la guerre de 1967. Pour Kimmerling, la guerre de 1967 avait été très bien planifiée par Israël et il contredit donc l'argument selon lequel Israël avait mené une guerre défensive contre des pays arabes hostiles, argument qui justifiait l'occupation des territoires palestiniens. C'est à partir de 1967, avec l'occupation, qu'Israël, selon Kimmerling, a cessé d'être une démocratie. Une occupation, selon lui, est théoriquement temporaire, car on ne peut à long terme retirer les droits fondamentaux à toute une population et Israël, en prolongeant l'occupation des territoires palestiniens, bafoue le droit fondamental à l'autodétermination des Palestiniens. Avec le plan Allon, Israël allait pouvoir modifier le tracé des frontières et augmenter sa présence dans certaines zones fortement peuplées par les Palestiniens et empêcher l'expansion territoriale des Palestiniens et la viabilité d'un futur État palestinien. Kimmerling présente comment pendant près de 20 ans, de 1967 à 1987, les Palestiniens ont accepté les règles israéliennes, des règles qu'il qualifie de « coloniales » : privation aux niveaux des droits civils et humains et négation du droit à l'autodétermination, négation de leur identité ethnique et nationale.⁴¹ Durant cette période plusieurs milliers d'ordres militaires ont été émis par

⁴⁰ *Idem.* p. 51.

⁴¹ *Idem.* p. 23.

l'État israélien. Ces ordres sont autant de manières pour Israël de gérer l'espace et de s'approprier le territoire en plus de contrôler politiquement et économiquement les Palestiniens. Selon Kimmerling, c'est seulement avec le soulèvement de 1987 que « les failles de ce système » colonial sont apparues. La volonté israélienne d'annexer le territoire sans ses résidents, à cause du « problème » démographique que cela créerait, a entraîné une crise interne à la société israélienne dont l'ampleur a été révélée avec le soulèvement de 1987. Suite à l'Intifada, les politiques économiques israéliennes ont d'ailleurs changé avec l'importation de travailleurs étrangers. Le péril démographique est ainsi une des « deux angoisses profondément enracinées » dans la culture politique israélienne avec la peur de « l'anéantissement physique »⁴². À cette « angoisse » démographique, Fanon fait aussi référence lorsqu'il écrit que le colon doit imposer sa force face au nombre des colonisés. C'est seulement par la colonisation territoriale qu'Israël pouvait assurer sa domination sur la société palestinienne.

Abdeljawad, quant à lui, définit la notion de sociocide comme étant « un concept qui signifie la destruction totale des Palestiniens, non seulement en tant qu'entité politique ou groupe politique national mais en tant que société. Son but final est l'expulsion des Palestiniens de leur patrie (c'est-à-dire une purification ethnique totale ou à grande échelle). »⁴³ Le sociocide est donc semblable au génocide mais en diffère par les moyens qui sont utilisés pour arriver à la destruction de la société. Si l'on se réfère à ce qu'on vient de voir du politicide de Kimmerling, le sociocide est un outil qui permet de régler le « problème » démographique israélien en mettant en place des politiques sociales, économiques, culturelles et psychologiques qui entraîneront la destruction de la société palestinienne et donc à long terme le départ des Palestiniens de leur territoire. Le sociocide s'opère parce que « les dirigeants sionistes ont choisi de déshumaniser les Palestiniens et de souligner les différences

⁴²*Idem.* p. 28.

⁴³Saleh Abdeljawad. 2006. La politique israélienne envers le peuple palestinien : un sociocide. 9 p. <http://www.lagauche.com/lagauche/spip.php?article1463>

culturelles entre Juifs et Arabes, tout cela servant à légitimer un plan d'expulsion. »⁴⁴ Abdeljawad, pour appuyer son propos, cite « Schmail Agnoon, prix Nobel de littérature en 1966, [qui] dit dans son roman "Avant Hier", écrit en 1945, que les Arabes sont des gens "sans dignité, acceptant l'humiliation, exploitant les colons, responsables de la destruction de la terre, ennuyeux, sales, détroussant les Juifs, détestant la civilisation, semblables à des chiens". »⁴⁵ On peut encore une fois faire un parallèle avec Memmi et Fanon, sur la déshumanisation des colonisés, leur « barbarisation » (barbares vs civilisation) et de leur désindividualisation dans une « masse indistincte » (c.f. Le Cour Grandmaison). Sur cette déshumanisation, selon Abdeljawad, il y a aussi eu un processus de mise à distance de la société palestinienne, où toutes les politiques israéliennes ont contribué à la séparation des deux communautés, où même les expériences des Juifs arabophones ont été occultées dans l'enseignement de l'histoire.

Cette mise à distance c'est aussi l'idée de *muraille de fer* de Jabotinsky, une muraille non pas physique, mais sociale, économique et politique qui sert à empêcher tout échange et tout contact entre les communautés juives et arabes. Hever Shir montre que le mur sert cette idée de mise à distance des communautés et qui confirme l'idée que le mur ne sert donc pas un objectif de sécurité mais plutôt d'empêcher qu'il y ait des contacts et des interactions entre les Israéliens et les Palestiniens, citant un membre de l'armée israélienne: « La raison principale pour la construction du mur de séparation était de séparer les Israéliens des Palestiniens et non la sécurité, car cette sécurité aurait pu être obtenue d'une manière plus efficace et moins chère par d'autres moyens »⁴⁶. Dans le calcul des coûts économiques de l'occupation, Shir présente ainsi l'idée selon laquelle l'occupation et le système de contrôle spatial des territoires palestiniens a permis à Israël non pas d'assurer la sécurité des Israéliens, qui aurait pu

⁴⁴*Idem.* p. 3.

⁴⁵*Idem.*

⁴⁶Brigadier général Yair Golan, cité dans Hever Shir. 2010. *The political Economy of Israel's Occupation*. London and New York: Pluto Press. p. 65.

être obtenue à moindre coût, mais surtout de démontrer sa capacité à contrôler physiquement et économiquement les Palestiniens, de les maintenir à distance et d'assurer sa supériorité sur ceux-ci⁴⁷. C'est aussi cette idée de séparation physique des deux communautés qui est à la base du concept d'apartheid, qui, comme nous l'avons vu signifie littéralement « état de séparation ». Quoique le concept fût d'abord utilisé pour décrire la situation en Afrique du Sud, il a été repris par Uri Davis, entre autres, pour dépeindre la situation en Israël-Palestine.

De fait, Uri Davis⁴⁸, un antisioniste qualifié de « radical », cherche à dénoncer les fondements politiques et moraux de l'État israélien qui ont conduit à la situation actuelle en Israël-Palestine, situation qu'il compare à la politique d'apartheid qui a été instaurée en Afrique du Sud à partir de 1948⁴⁹. Selon lui, le sionisme politique (*political zionism*) promu par Herzl et qui fut à l'origine de la création de l'État d'Israël est basée sur la tradition européenne de racisme (contraire à la philosophie des Lumières de « raison éclairée »). En effet, le sionisme politique part de la prémisse que la survie des Juifs européens ne peut être assurée qu'avec la création d'un État entièrement juif, car la communauté juive ne peut survivre en étant intégrée à un État non-juif dans lesquels sont trop dangereux les mélanges juifs-gentils. Et, en ayant choisi d'installer cet État en Palestine, les sionistes n'ont eu d'autres choix que de trouver des solutions au problème démographique que représentait la population indigène arabe qui vivait alors sur le territoire, solutions qui se sont traduites par l'expulsion massive de la population indigène. Ainsi, à la fin de la guerre de 1948, l'État israélien avait pris le contrôle de près de 77% de la Palestine mandataire (au lieu du 55% que leur avait octroyé la résolution 181) et la population Arabe vivant dans le territoire de l'État israélien était passée de 50% à 20%,⁵⁰ « ce qui n'est pas

⁴⁷ *Idem.*

⁴⁸ Uri Davis. 2003. *Apartheid Israel, Possibilities for the Struggle Within*. London et New York: Zed Books Ltd. 242 p.

⁴⁹ Davis souligne la coïncidence avec l'année de création de l'État israélien, ce qui a mené certains à discréditer son analyse, qui lui ont reproché de faire dans la démagogie.

⁵⁰ Davis. 2003. *op.cit.* p. 20.

aussi Juif que l'Angleterre est Anglaise mais assez pour satisfaire les leaders du nouvel État. »⁵¹ Pour ce faire, les pratiques coloniales du sionisme ont donc été des pratiques de « dépossession et d'exclusion »⁵² des Palestiniens et non pas de « dépossession et exploitation » comme c'est le cas habituellement des pratiques coloniales « traditionnelles » européennes en Asie ou en Afrique. L'État israélien devait être juif ou ne pourrait pas exister.

Cet État, fondé par et pour les Juifs uniquement, ne pouvait conduire, selon Davis, qu'à un état d'apartheid, où les individus sont divisés en deux catégories : Juifs vs non-Juifs. Cette appartenance à un groupe ou à l'autre constitue la base de la distinction légale entre citoyens et leur octroi des droits différents. Pour Davis,

le racisme n'est pas l'apartheid et l'apartheid n'est pas du racisme. L'apartheid est un système politique à l'intérieur duquel le racisme est légalement régulé à travers les lois du parlement. [...] dans un état d'apartheid, l'État renforce le racisme à travers le système légal, criminalise l'expression de préoccupation humanitaire et oblige, par des actes du parlement, les citoyens à faire des choix racistes et à se conformer à un comportement raciste.⁵³

Selon Davis, c'est donc à travers ses lois qu'Israël est un État d'apartheid. De fait, avant la création de l'État israélien, l'Organisation Sioniste Mondiale (OSM), le Fond National Juif (FNJ) et l'Agence Juive (AJ) étaient des groupes voués à la promotion des intérêts uniquement des Juifs et à la création d'un foyer de peuplement juif en Palestine. Avec la création de l'État israélien, ces organes « non démocratiques » ont obtenu le pouvoir d'administrer les domaines de l'immigration, des colonies et du développement du territoire israélien. Ces organisations vouées entièrement à la défense et à la promotion des intérêts juifs en étant intégrées à l'État israélien et en leur octroyant un statut qui « retire une partie de la souveraineté de l'État israélien »⁵⁴, cela ne pouvait que créer une situation de « système à deux vitesses »

⁵¹ *Idem.* p. 21

⁵² *Idem.* p. 27.

⁵³ *Idem.* p. 37.

⁵⁴ "That takes away a part of sovereignty of the State of Israel" Expression de Meir Vilner, ancien dirigeant du parti communiste israélien, cité par Uri Davis, 2003. *op.cit.* p. 52.

(*two-tier system*)⁵⁵ à l'intérieur duquel se sont formées deux classes de citoyens : d'abord, les citoyens de classe A, les Juifs qui sont privilégiés dans la loi et ont un accès privilégié aux ressources matérielles et sociales; et de l'autre côté, les citoyens de classe B, les non-juifs (i.e. les Arabes) qui sont discriminés dans la loi, surtout dans l'accès à la terre et à l'eau pour la simple raison qu'ils sont des « non-Juifs ».⁵⁶ De fait, la déclaration d'indépendance d'Israël en mai 1948 ne proclame pas Israël en tant qu'État indépendant ou encore souverain, mais comme un « État juif ».⁵⁷ Israël, selon Davis, est donc bel et bien un État d'apartheid, car il divise la population selon trois catégories : la citoyenneté, la nationalité et la religion. Avant 2002, sur les certificats de naissance des Juifs, la citoyenneté inscrite était *israélienne* et sous la rubrique religion et nationalité, était inscrit *juive* tandis que chez les Arabes, la catégorie citoyenneté était laissée *indéfinie* et à la rubrique religion et nationalité était bien indiquée qu'ils étaient *Arabes musulmans, sunnites ou chiïtes*⁵⁸ Aujourd'hui, la catégorie nationalité ne spécifie plus la religion mais les Palestiniens sont encore catégorisés comme *Arabes*.⁵⁹ Karine Mac Allister, présente dans son article sur l'applicabilité du crime d'apartheid à Israël⁶⁰ un tableau décrivant la hiérarchie des statuts en Israël et qui illustre bien les différentes catégories de « citoyens », selon l'appartenance ethnique (voir le tableau 1.3.1) et qui font de l'État israélien, un État qu'on peut qualifier d'apartheid. Aussi, sur la base de la *Loi sur les biens des absents*⁶¹ de 1950, les Arabes qui sont restés en Israël ont tous été catégorisés comme « absents », c'est-à-dire qu'aucune citoyenneté ne leur a été accordée, car ils sont considérés comme des réfugiés internes. Selon Davis, les 750 000 Palestiniens arabes

⁵⁵ *Idem.* p. 50.

⁵⁶ *Idem.* p. 88.

⁵⁷ *Idem.* p. 60.

⁵⁸ *Idem.* p. 92.

⁵⁹ Karine Mac Allister. 2008. "Applicability of the Crime of Apartheid to Israel." *Al-Majdal*. No 38, summer 2008. pp. 11-21.

⁶⁰ *Idem.* p. 15.

⁶¹ La loi sur les biens des absents a permis à Israël de prendre le contrôle de terres qui appartenait à des Palestiniens et qui avaient été chassés durant la guerre de 1948 ou avant. Nous reviendrons sur cette loi dans le chapitre II.

qui ont été faits réfugiés en 1948 et leurs descendants – maintenant au nombre d'environ quatre millions, selon l'UNRWA – ont tous été catégorisés comme « absents » sous la *Loi sur les biens des absents* de 1950 et devraient être considérés comme des citoyens israéliens. Israël a donc dénationalisé près de quatre millions de ses citoyens par cette loi.⁶²

Dans le débat autour de l'applicabilité du terme d'apartheid pour décrire la situation en Israël-Palestine, plusieurs chercheurs remettent en question cette comparaison avec l'apartheid qui a eu cours en Afrique du Sud parce que les Arabes israéliens ont similairement les mêmes droits que les Juifs israéliens et ont même davantage de droits que des Palestiniens vivant au Liban ou dans d'autres pays arabes. Cependant, c'est une minorité d'Arabes qui a eu accès à la citoyenneté israélienne, et bien souvent les Arabes de 48⁶³ sont eux-mêmes des réfugiés internes et ont donc perdu leurs maisons et leurs terres qui furent bien souvent classées dans la catégorie des « biens absents ». Ainsi, alors que dans l'allocation de terres ceux-ci ont été discriminés sur la base de leur appartenance ethnique, peut-on réellement parler d'égalité des droits. De fait, selon Dieckhoff,

cette logique d'exclusion est encore plus apparente à travers le fonctionnement du FNIJ qui est propriétaire de 13% des terres d'Israël, en particulier, fait significatif, les « terres abandonnées » - appartenant aux Arabes ayant fui la Palestine ou déclarés « absents ». Ces terres sont régies par un rigoureux principe d'incessibilité : non seulement, « *propriété perpétuelle du peuple juif* » elles ne sauraient être vendues à un particulier, mais elles ne peuvent même pas être louées à un non-juif, fut-il citoyen de l'État d'Israël.⁶⁴

Pour Davis, cette situation de faits a créé sur le terrain une situation s'apparentant à un apartheid et ce, malgré le fait que les Arabes israéliens aient le même droit de vote que les Juifs israéliens, aient le droit d'être membre au parlement et qu'ils sont, en principe, égaux devant la loi israélienne. Selon lui, ces faits cachent les « structures

⁶² *Idem.* p. 89.

⁶³ Les Arabes ou Palestiniens de 48 sont ceux qui sont restés en Israël après la guerre de 1948.

⁶⁴ Alain Dieckhoff. 2005. « Quelle citoyenneté dans une démocratie ethnique ». Dans « Israël, l'enfermement. » *Confluences méditerranéennes*. No. 54, été 2005. p. 74.

fondamentales d'apartheid du régime politique israélien » : droit à la propriété, accès aux ressources matérielles (terre et eau) et aux ressources sociales (services religieux et à l'enfance)⁶⁵. Ce contrôle absolu de la terre par une organisation entièrement vouée à la promotion des intérêts juifs ne peut en aucun cas, selon Davis, être assimilé à un État démocratique. Ainsi, l'apartheid israélien et l'apartheid sud-africain sont deux formes d'un même système colonial qui s'érige, en violation du droit international, sur « une interprétation fondamentaliste du Vieux Testament. »⁶⁶ Un apartheid que Davis utilise dans le

sens étroit et technique du mot, nommément, comme un terme désignant un programme politique fondé sur une discrimination *dans la loi* sur une base raciale; [et il réfère] au terme "discrimination raciale" tel que défini dans l'Article 1(1) de la Convention de l'ONU sur l'Élimination de toutes formes de discrimination raciale de 1966 (toute distinction, exclusion, restriction ou préférence basées sur la race, la couleur, descendance, ou l'origine nationale ou ethnique qui a comme but ou effet d'annuler ou d'empêcher la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur un pied d'égalité, des droits humains et des libertés fondamentales dans les sphères politique, économique, sociale, culturelle ou autre de la vie publique.)⁶⁷

En Israël, les non-Juifs, en majorité des Arabes palestiniens, sont exclus par la loi de près de 92% du territoire d'avant 1967⁶⁸ et selon Davis, cette situation de fait peut être comparée à ce qui eut lieu en Afrique du Sud :

le système idéologique officiel et dominant en Afrique du Sud [était] l'apartheid et la principale distinction légale dans la législation de l'Afrique du Sud de l'apartheid [était] entre les 'blancs' et les 'couleurs', 'Indiens' et 'noirs'. Le système idéologique officiel et dominant en Israël est le Sionisme et la principale distinction légale dans la législation sioniste en Israël est entre 'Juif' et 'non-Juif'.⁶⁹

Parler d'apartheid pourrait peut-être nous amener à mettre de côté les termes colonialisme ou encore occupation pour décrire la situation mais nous croyons au contraire que l'applicabilité du terme d'apartheid, que nous incluons comme une composante de notre concept de « rapport colonial » ne fait que renforcer l'hypothèse

⁶⁵ Uri Davis. 2003. *op. cit.* p. 83.

⁶⁶ *Idem.* p. 85.

⁶⁷ *Idem.* p. 83.

⁶⁸ Uri Davis. 1987. *Israel : an apartheid State*. London and New Jersey : Zed Books. p. 39.

⁶⁹ *Idem.* p. 55.

qu'Israël est un état colonial qui procède depuis 1967 à l'occupation des territoires palestiniens et perpétue un système de domination et d'exception.

Tableau 1.3.1 Hiérarchie des statuts en Israël

	Identité	Citoyenneté/ identification	Statut juridique vis-à-vis de leur terre	Accès à la terre
Statut A	Juif Israélien	Israélienne	Accès à la terre	Pas d'accès à la zone A dans les TPO
Statut B	Palestinien d'Israël	Israélienne		Pas d'accès à la zone A dans les TPO
Statut C	Détenteur d'une carte d'identité palestinienne en Israël	Israélienne	Présent-Absent	Pas d'accès à la zone A dans les TPO
Statut D	Résident palestinien de Jérusalem Est occupée	Carte d'identité de Jérusalem		Accès limités aux TPO
Statut E	Réfugié palestinien de Jérusalem Est occupée	Carte d'identité de Jérusalem	Absent	Accès limité aux TPO
Statut F	Résident palestinien de Cisjordanie occupée	Carte d'identité de Cisjordanie	Gouverné par l'Autorité Palestinienne	Pas d'accès au-delà des TPO
Statut G	Résident palestinien de la Bande de Gaza Occupée	Carte d'identité de Gaza	Gouverné par l'Autorité Palestinienne	Pas d'accès au-delà des TPO
Statut H	Palestinien déplacé interne des TPO	Carte d'identité de Cisjordanie ou de Gaza	Absent	Pas d'accès aux terres à l'intérieur des TPO d'où il a été déplacé
Statut I	Réfugiés palestiniens des TPO	Carte d'identité de Cisjordanie ou de Gaza	Absent	Pas d'accès aux terres en Israël d'où il a été déplacé
Statut J	Réfugié palestinien à l'extérieur de la Palestine Historique	Déterminée par la citoyenneté/pays de résidence	Absent	Pas d'accès à la Palestine Historique (sauf par l'obtention de visa de touristes sur un passeport étranger)

Source : Karine Mac Allister. 2008. "Applicability of the Crime of Apartheid to Israel." *Al-Majdal*. No 38, summer 2008, p. 15.

Dans le recueil d'essais *The Power of Inclusive Exclusion*, les auteurs et éditeurs Ophir, Givoni et Hanafi analysent l'occupation des territoires palestiniens par Israël comme étant un système rationalisé de domination politique (*rationalized system of political rule*). « Les principales caractéristiques de l'occupation peuvent être brièvement résumées comme étant une soumission sans droits, une séparation, une colonisation, une normalisation de l'état d'exception et des préoccupations humanitaires. »⁷⁰ L'occupation des territoires fait référence ici à l'état d'exception que nous avons vu précédemment. C'est un système qui se doit d'être temporaire, car comme pour Kimmerling, le prolongement de cet état de privation de droits ne peut mener qu'à une situation de politicide. Les différents auteurs du livre dressent ainsi un portrait du système d'occupation, sa nature et présentent comment l'occupation peut être vue soit comme une forme de colonisation, un type d'apartheid ou encore une réponse au terrorisme. Nous avons choisi de nous concentrer sur l'article de Neve Gordon, professeur de science politique à l'Université Ben Gurion, *From Colonization to Separation*⁷¹, dans lequel il « explore la structure de l'occupation israélienne » et dont l'analyse présente deux concepts centraux de notre présentation : la colonisation et la séparation.

Gordon présente dans cet article comment, selon lui, le régime d'occupation israélien est passé d'un principe de colonisation à un principe de séparation. Le principe de colonisation impliquait l'exploitation des ressources des territoires occupés (la terre, l'eau et la force de travail) *en plus* de l'administration des habitants des territoires dans une optique de « normalisation de la relation coloniale ». Ce principe de colonisation est basé sur deux sortes de pouvoir : le « biopouvoir » et le

⁷⁰ Adi Ophir, 2009. *op.cit.* p. 22.

⁷¹ Neve Gordon. 2009. *From Colonisation to Separation. Exploring the Structure of Israel's Occupation*. In Adi Ophir, Michal Givoni et Sari Hanafi (ed.). 2009. *The Power of Inclusive Exclusion. Anatomy of Israeli Rule in the Occupied Palestinian Territories*. New York : Zone Books.p. 239

pouvoir disciplinaire⁷². Par pouvoir disciplinaire, l'auteur entend une soumission du colonisé qui passe par la normalisation du rapport colonial. Comme chez Fanon et Memmi, le colonisé intègre le comportement attendu comme étant le comportement « normal » et se soumet ainsi aux règles du colon qui assure de cette manière la pérennité de sa supériorité. L'autre forme, le « biopouvoir », s'exerce sur toute une population (et non sur un individu en particulier). C'est un pouvoir qui considère la population comme un problème politique, population qui doit être contrôlée à travers l'application « de méthodes statistiques et scientifiques, ainsi que par la surveillance et la supervision qui mettent l'accent sur l'individu vu comme étant partie d'une multiplicité. »⁷³ Selon l'auteur de l'article, lors des premières années de l'occupation suite à la guerre de 1967, ces deux formes de pouvoir ont permis de « normaliser » la situation en créant une certaine prospérité en Cisjordanie et Gaza.

Hever Shir reprend aussi cette idée dans son étude de la dimension économique de l'occupation, citant le livre de 2008 de Gordon : *Israel's Occupation*⁷⁴. Selon Shir, cette période de prospérité fut complètement planifiée et préméditée par le gouvernement israélien qui « en prenant leçons de la vague de décolonisation [...] a utilisé des méthodes allégées afin de contrôler les Palestiniens [...] ».⁷⁵ Grâce à des politiques économiques d'ouverture, Israël a pu ainsi limiter la résistance palestinienne durant près de deux décennies. Cependant, avec la crise économique des années 1980, Israël a mis fin à ces politiques et les Palestiniens se sont retrouvés devant une économie locale qui dépendait totalement d'Israël. De fait, les politiques économiques israéliennes durant la décennie 70, qui quoi que favorables sur certains aspects pour les Palestiniens, n'ont pas favorisé le développement d'une économie palestinienne indépendante. Par la suite, les coûts pour le maintien de l'occupation

⁷² L'auteur réfère ici aux analyses de Michel Foucault sur le pouvoir, la punition et la soumission.

⁷³ Neve Gordon. 2009. *op.cit.* p. 244.

⁷⁴ Neve Gordon. 2008. *Israel's Occupation*. Berkeley. California and London : University of California Press.

⁷⁵ Hever Shir. 2010. *The political Economy of Israel's Occupation*. London and New York : Pluto press. p. 8.

par Israël sont devenus de plus en plus importants de par l'expansion des colonies israéliennes dans les territoires palestiniens. Et c'est cette situation qui a mené à la première Intifada. Le soulèvement s'est terminé par le début du processus d'Oslo et c'est alors, que, selon Gordon, la séparation devient le principe conducteur des politiques israéliennes. La séparation, contrairement à la colonisation, implique seulement la prise de possession des ressources (terres et eau) et non plus l'administration de la population indigène. Le principe de séparation « offre en apparence une solution à l'occupation »⁷⁶ Le mot clé dans cette définition est le *en apparence*, car pour Gordon, le principe de séparation, loin de mettre un terme à l'occupation, permet à Israël de continuer à contrôler les ressources des territoires palestiniens en *réorganisant le pouvoir*. De fait, avec Oslo, Israël a procédé à une restructuration des territoires palestiniens, par le découpage en trois zones (A, B et C), ce qui a mené à une « occupation par commande à distance » (*occupation by remote control*).⁷⁷ Oslo a ainsi permis à Israël de légitimer et de mettre en place des politiques territoriales (que nous verrons en détails dans le chapitre trois) et qui ont servi à prendre le contrôle d'un vaste territoire palestinien et par le fait même, de la population palestinienne. La construction du mur s'inscrit, selon nous, parfaitement dans ce processus de prise de contrôle du territoire et le principe de séparation présenté par Gordon et qui a cours depuis 1967. Loin de mettre un terme à l'occupation, le mur renforce la distance, tant physique que symbolique, entre les deux sociétés et bloque ainsi toute possibilité de mettre en place un État palestinien viable et encore davantage la solution d'un État binational. Nous retiendrons, enfin la définition de l'occupation par Hever Shir qui parle « d'un système complexe des moyens de contrôle, soumission et exploitation mis en place par les autorités israéliennes dans les Territoires palestiniens, ciblant la population autochtone et sa propriété [la terre] à partir de la guerre de 1967. »⁷⁸ Ajoutons à cela que le régime

⁷⁶ Gordon. 2009. *op.cit.* p. 253.

⁷⁷ Expression de Meron Benvenisti, cité dans Gordon. 2009. *op.cit.* p. 253.

⁷⁸ Shir. 2010. *op.cit.* p. 3.

d'occupation est un régime de domination qui travaille à exclure les Palestiniens d'une citoyenneté et d'un État de droit et par des politiques de gestion territoriale à accaparer le plus de terres possibles des Territoires palestiniens, ce qui réfère à l'idée d'État d'apartheid.

Tous ces termes proposent une conceptualisation différente des actions et des politiques israéliennes envers le peuple palestinien, mais ils éclairent chacun à leur manière des aspects spécifiques et des enjeux du conflit israélo-palestinien. Nous reviendrons plus en détail dans le chapitre III sur ces concepts. Pour le moment, soulignons que le contrôle de la terre prend tout son sens dans le cadre d'un rapport de domination plus global d'une société sur une autre. Le rapport colonial prend alors des formes spécifiques, que divers auteurs ont qualifiées de sociocide, apartheid, ou politicide. Dans tous les cas, le contrôle de la terre, qui permet d'opérer un changement démographique, est fondamental. C'est le rôle du mur comme élément de ce contrôle, plutôt que comme stratégie sécuritaire, qui nous intéresse en premier lieu.

1.4 L'expulsion comme préalable au contrôle de la terre.

Le contrôle de la terre suppose qu'elle soit disponible, c'est-à-dire qu'elle soit libre d'habitants, ce qui rend nécessaire leur expulsion. Nous allons examiner cette question brièvement avec ceux qu'on nomme les Nouveaux historiens israéliens. Parmi eux, Benny Morris, Avi Shlaïm et Ilan Pappé ont mis en lumière des faits historiques précédemment ignorés qui éclairent à leur manière la nature colonialiste de l'État israélien. Les archives militaires qu'ils ont étudiées appuient les thèses selon lesquelles des milliers d'Arabes palestiniens ont été chassés de leurs terres durant la guerre de 1948 par les milices israéliennes. Benny Morris, qui se dit sioniste, fut un des premiers à s'intéresser à ces archives. Il découvre, lors de l'ouverture des archives de l'Israel Defense Forces (IDF) après 50 ans de protection, que ce qu'il avait décrit

et inféré dans ses précédents livres⁷⁹ sur les exactions et les crimes de l'armée lors de la guerre d'indépendance de 1948 contre les populations palestiniennes étaient de loin plus terribles. Des preuves écrites existaient dans ces documents donnant des ordres de prendre tous les moyens pour procéder au nettoyage ethnique des zones conquises tel un message daté du 31 octobre 1948 signé par le Major Général Carmel adressé à tous les commandants des divisions et district sous son commandement : « Faites tout ce que vous pouvez pour immédiatement et rapidement nettoyer les territoires conquis de tous les éléments hostiles en accord avec les ordres émis. Les résidents devraient être incités à quitter les zones conquises. »⁸⁰

S'il reconnaît les exactions et les « crimes contre l'humanité » qui se seraient déroulés lors de la guerre de 1948, il justifie par ailleurs le « nettoyage ethnique » comme étant une mesure de survie contre un génocide appréhendé :

Il n'y a aucune justification pour des actes de viol ou de massacre. Ce sont des crimes de guerre. Mais dans certaines conditions, l'expulsion n'est pas un crime de guerre. Je ne pense pas que les expulsions de 1948 furent des crimes de guerre. Vous ne pouvez faire une omelette sans casser des œufs. [...] Il y a des circonstances dans l'histoire qui justifient le nettoyage ethnique. Je sais que ce terme est complètement négatif dans le discours du 21^e siècle, mais quand le choix est entre le nettoyage ethnique et le génocide – l'annihilation de votre peuple- je préfère le nettoyage ethnique.⁸¹

Benny Morris précise que les responsables et les autorités civiles et « militaires » du Yishuv de l'époque sous la gouverne de David Ben Gourion suivaient des directives non écrites incitant à procéder à ce nettoyage ethnique sinon à des massacres faisant partie d'une stratégie consciente pouvant en accélérer le processus. Ces actes deviennent donc justifiés pour Benny Morris au nom de l'instauration d'un État juif :

Il [David Ben Gourion] a compris qu'il n'y aurait pas d'État juif avec une large et hostile minorité arabe en son sein. Il n'y aurait pas de tel État. Il ne serait pas capable d'exister [...] S'il n'avait pas fait ce qu'il a fait, un État ne serait pas venu à

⁷⁹ Le plus connu de ces ouvrages est : Benny Morris. 1988. *The Birth of the Palestinian Refugee Problem, 1947-1949*, Cambridge University Press.

⁸⁰ Benny Morris. 1999. "Operation Hiram Revisited : A Correction". *Journal of Palestine Studies*. Vol. 28, no 2 (winter 1999), p. 68-76.

⁸¹ Traduction libre d'une entrevue de Avi Shavit avec Benny Morris : *Survival of the Fittest? Interview with Benny Morris*. Haaretz, 8 janvier 2004.

l'existence. [...] Sans le déracinement des Palestiniens, un État juif ne serait pas apparu ici.⁸²

Finalement déplorant que Ben Gourion ait fait une erreur grave et ne soit pas allé plus loin en nettoyant tout le pays jusqu'au Jourdain, Morris affirme que : « Si Ben Gourion avait procédé à une expulsion complète et nettoyé tout le pays – toute la Terre d'Israël aussi loin que le Jourdain. S'il avait procédé à une expulsion totale – plutôt que partielle – il aurait stabilisé l'État d'Israël pour des générations. »⁸³ Finalement, pour Morris le projet sioniste, malgré le nettoyage ethnique qui fut nécessaire, est légitime :

le désir d'établir un État juif ici est légitime, il n'y avait pas d'autre choix. Il était impossible de laisser une importante cinquième colonne dans le pays. [...] Même la grande démocratie américaine n'aurait pu être créée sans l'annihilation des Indiens. Il y a des cas dans lesquels le bien total et final justifie des actes sévères et cruels qui sont commis dans le cours de l'histoire.⁸⁴

Cette idée que le « travail » de 1948 n'est pas terminé est aussi reprise par Ariel Sharon qui déclare dans un entretien avec le *Haaretz* que « sa mission historique » est de finir le travail commencé lors de la guerre de 1948 :

La guerre d'indépendance n'est pas finie. Non, 1948 n'était qu'un chapitre. Si vous me demandez si l'État d'Israël est capable de se défendre aujourd'hui, je réponds oui, absolument. Et si vous me demandez si l'État d'Israël court le risque d'entrer en guerre, je réponds non. Mais vivons-nous ici en sécurité? Non. Et c'est pourquoi il est impossible de dire que notre travail est achevé et que nous pouvons désormais nous reposer sur nos lauriers.⁸⁵

Les thèses des nouveaux historiens nous procurent donc des données empiriques nouvelles sur l'histoire colonialiste israélienne, données tirées des archives de l'armée israélienne et qui permettent de remettre en question le discours officiel. En effet, les thèses de ceux-ci démontrent qu'il y a bel et bien eu une expulsion forcée des Palestiniens contrairement à l'historiographie israélienne traditionnelle qui parlait

⁸² *Idem.*

⁸³ *Idem.*

⁸⁴ *Idem.*

⁸⁵ Baruch Kimmerling. 2003. *Politicide. Les guerres d'Ariel Sharon contre les Palestiniens*. Paris : Éditions Agnès Viénot. p. 237.

plutôt de « départ volontaire » des Palestiniens ou encore, qui imputait aux dirigeants arabes la décision d'avoir appelé les Palestiniens à fuir. Ces nouvelles données ont pu être obtenues grâce à « l'ouverture des archives israéliennes, publiques et privées » ainsi qu'à « l'accentuation du clivage entre camp nationaliste et camp de la paix » suite à l'invasion du Liban par Israël en 1982 et au déclenchement de la première Intifada en 1987.⁸⁶ Ces thèses nous aident à comprendre toute l'ampleur des volontés territoriales des sionistes, volontés qui se sont traduites par le nettoyage du territoire de sa population indigène.

1.5 Méthodologie

À l'origine, ce projet de maîtrise devait être une étude ethnographique de l'occupation et de la colonisation du territoire palestinien par l'État israélien et leurs conséquences au quotidien pour les Palestiniens dans le contexte précis de la construction du mur. Nous avions planifié de faire une étude de terrain de trois mois à l'automne 2008. Par des entrevues et observations, nous allions recueillir des données ayant trait aux problèmes vécus par les familles en rapport avec l'occupation et la colonisation : problèmes économiques, familiaux, de santé, d'éducation, du travail (commerce ou agriculture), etc. Malheureusement n'ayant pas pu faire l'étude de terrain (pour les raisons évoquées dans l'avant-propos), nous avons adopté une orientation plus théorique pour notre projet et nous avons dû nous contenter de sources secondaires pour tout ce qui a trait à l'analyse factuelle de la situation sur le terrain.

Dans le premier chapitre, nous avons examiné le rapport colonial montrant que les théories classiques de Fanon et Memmi, par exemple, insistaient beaucoup sur le regard posé par les colonisateurs et sur l'intériorisation du regard par les colonisés. Nous avons approfondi leur perspective en nous référant à Rodinson et Le Cour

⁸⁶ Vidal, Dominique. 1997. « L'expulsion des Palestiniens revisitée par des historiens israéliens. » *Le monde diplomatique*. Décembre 1997.

Grandmaison, puis aux concepts de sociocide et politicide développés par Abdeljawad et Kimmerling pour décrire l'état des rapports israélo-palestiniens.

Dans le chapitre III, nous avons rappelé l'importance du contrôle du territoire palestinien par Israël, exprimé à travers les concepts de sociocide et de politicide, et qui s'inscrit dans un rapport plus global et dont nous avons examiné les diverses modalités qui toutes traitent de l'aspect institutionnel du rapport colonial, dans le cadre plus spécifique de l'Occupation et du processus avant et après les accords d'Oslo. Nous avons abordé ces modalités en les appréhendant par leur point commun : la nécessité de contrôler l'espace, la terre, le territoire, en chassant la population indigène dans ce que Sari Hanafi désigne comme un spatiocide.

Dans le chapitre IV, nous avons voulu démontrer en quoi la construction du mur s'inscrit dans le processus historique d'une stratégie territoriale globale d'Israël visant à contrôler l'espace palestinien (c.f. Alain Dieckhoff). Nous avons ainsi procédé à un recoupement par triangulation des données provenant de trois principales sources : le site officiel du gouvernement israélien (Ministère des Affaires étrangères et Ministère de la Défense), différents rapports de situation d'ONG qui travaillent sur le terrain (principalement *B'Tselem*, centre israélien d'information pour les droits humains dans les territoires occupés, un centre d'information indépendant voué à la défense et au respect des droits humains, principalement financé par des groupes et des particuliers d'Europe et d'Amérique du Nord) ainsi que des données provenant d'institutions internationales (ONU, UNRWA, UNOCHA, CIJ et Banque mondiale)

C'est donc dans cette optique que nous étudions comment le rapport colonial s'applique dans le contexte de la situation israélo-palestinienne, et ce, dans le but de faire ressortir les rapports de domination et la façon dont ils s'appliquent au niveau du contrôle du territoire, de la population, du mouvement (mobilité physique des Palestiniens) et des processus politiques. Nous abordons le sujet sous l'angle d'un conflit colonial à l'intérieur duquel la construction du mur représente une nouvelle étape dans la prise de possession et du contrôle du territoire par l'État israélien. Notre

approche repose ainsi sur une analyse de faits concrets (les politiques et stratégies territoriales israéliennes en Palestine et les différents impacts de celles-ci) visant à démontrer l'aspect colonialiste du rapport de domination entre Israël et la Palestine et ce, à un moment où a lieu un débat sur la véracité même de ces données. Bien qu'offrant l'avantage de faire la preuve à partir de données concrètes, nous reconnaissons toutefois que cette approche à l'inconvénient de laisser moins de place au dialogue théorique entre les auteurs.

Dans le prochain chapitre, nous présentons une récapitulation des événements historiques qui ont été majeurs dans le développement de la situation dans la région et qui permettent de mieux cerner les caractéristiques du colonialisme sioniste, de comprendre comment il s'est implanté en Palestine et d'en faire ressortir la stratégie territoriale israélienne en Palestine.

CHAPITRE II

CONTEXTE HISTORIQUE : DE LA FONDATION DU CONGRÈS SIONISTE À LA CONSTRUCTION DU MUR

Depuis 2002, l'État israélien procède à la construction d'une immense structure, dont la majeure partie consiste en une clôture avec barbelés et qui à certains endroits est un mur de béton atteignant près de 9 mètres de hauteur, bordé de chaque côté par une zone interdite, serpentant à l'intérieur du territoire palestinien. Comme nous le verrons plus en profondeur dans le chapitre IV, le mur permet à l'État d'Israël d'annexer un important pourcentage du territoire palestinien, se situant au-delà de la frontière de 1949 et ce à l'encontre des lois internationales

La prise de contrôle du territoire par l'État israélien n'a cependant pas débuté avec la construction du mur. Bien avant la création de l'État israélien, le mouvement sioniste s'était engagé dans un processus d'acquisition des terres palestiniennes sans égard pour la population locale et fondé sur le mythe d'« une terre sans peuple pour un peuple sans terre ». . Pour comprendre le sens de ce mur il faut l'intégrer dans le contexte historique. Dans ce chapitre, nous nous pencherons sur certains événements historiques qui ont mené à la concrétisation du projet colonial et à la création de l'État israélien ainsi qu'aux différents épisodes importants qui suivirent : la guerre des six jours en 1967, la première Intifada de 1987 et enfin le processus des accords d'Oslo.

2.1 Avant 1917 : Les premières migrations juives en Palestine

Le conflit israélo-palestinien trouve sa genèse dès la fin du 19^e siècle, alors que les mouvements de revendication nationaliste s'intensifient en Europe. C'est dans cette mouvance que s'inscrira le mouvement sioniste dont le principal objectif est la création d'un État homogène juif, afin de créer un endroit où pourraient se regrouper les Juifs de la diaspora. À la base, le mouvement sioniste est un mouvement nationaliste qui revendique un statut de peuple pour les Juifs et un état souverain pour ce peuple. Cependant, en décidant d'opter pour la Palestine comme emplacement du futur État israélien, le mouvement sioniste « omit » de prendre en compte une importante réalité : que ce territoire était déjà habité par une population majoritairement arabe et musulmane. L'idéologie sioniste est née du nationalisme juif et du mouvement des Lumières juives, la Haskala, des années 1830-1840. Cette renaissance culturelle juive « cherchait à promouvoir l'autonomie de l'individu juif et sa capacité critique [...] La Haskala assumait [...] dès les années 1830-1840, une vocation collective, afin de donner aux Juifs un nouveau sens de la communauté, fondée non plus sur l'appartenance religieuse, mais sur l'inscription dans une culture particulière. »⁸⁷ C'est dans ce contexte que différentes formes de nationalisme juif ont pris forme, par exemple, le nationalisme diasporique, qui militait pour une reconnaissance et une autonomie nationale et culturelle des Juifs de Russie ou encore le nationalisme territorialiste qui souhaitait créer une concentration géographique des Juifs, peu importe l'endroit, afin de garantir leur autonomie culturelle.⁸⁸ Contrairement à ces nationalismes, le sionisme de Herzl est un nationalisme politique, car il vise « la construction d'un État-nation où la nation juive se réalise pleinement à travers un État indépendant. »⁸⁹ Dieckhoff fait ressortir trois grandes tendances du nationalisme juif : religieuse, culturelle et politique. Selon lui, le

⁸⁷ Alain Dieckhoff. 1993. *L'invention d'une nation. Israël et la modernité politique*. Paris : Gallimard. p. 17.

⁸⁸ *Idem*. p. 18.

⁸⁹ *Idem*. p. 19.

nationalisme politique s'est imposé par rapport aux deux autres, pour trois raisons : son épanouissement social progressif, sa concrétisation politique précoce (grâce à la Déclaration Balfour) et enfin, sa force d'attraction idéologique.⁹⁰ À l'intérieur de ce sionisme politique existaient bien sûr plusieurs tendances, religieuse et socialiste, mais aussi de droite. Ce sionisme de droite, aussi appelé « sionisme révisionniste » est associé à la figure de Vladimir Jabotinsky, l'auteur de la *Muraille de fer*. Pour Jabotinsky, le sionisme est « une entreprise de colonisation au sens technique du terme, puisque l'installation d'immigrants juifs se fait sur un territoire déjà habité, [et] doit nécessairement se heurter à l'hostilité des Arabes. »⁹¹ Ainsi, le sionisme de droite ne reconnaît qu'une seule solution : le transfert de la population arabe. Nous reviendrons plus tard sur cette idée.

En 1897, avec la création de l'Organisation sioniste lors du premier congrès sioniste de Bâle organisé par Théodore Herzl, on assiste aux premiers pas de l'organisation politique du mouvement sioniste qui a pour objectif ultime la création d'un État juif. Les visées nationalistes du sionisme européen s'inscrivent dans une séquence d'événements à caractère raciste singulier visant les Juifs, prenant place en Europe et particulièrement en Russie, où ont lieu une série de pogroms qui font plusieurs milliers de morts⁹². En France, c'est avec l'Affaire Dreyfus de 1894 que

⁹⁰ *Idem.*

⁹¹ *Idem.* . 220.

⁹² Pogrom: « terme russe désignant un assaut, avec pillage et meurtres, d'une partie de la population contre une autre, et entré dans le langage international pour caractériser un massacre de Juifs en Russie. Perpétrés entre 1881 et 1921, les pogroms furent si nombreux qu'une typologie a pu être établie à leur propos. Ils survenaient lors d'une crise politique ou économique et s'effectuaient grâce à la neutralité (parfois aussi grâce à l'appui discret) des autorités civiles et militaires. » Source: Encyclopaedie Universalis, 2008.

ressort le courant antisémite des Européens envers les Juifs, alors qu'Alfred Dreyfus, un officier de l'Armée française, d'origine juive, est accusé à tort de trahison.⁹³

Même si la raison première qui pousse des milliers de Juifs européens à aller s'installer en Palestine, mais aussi en Amérique, est la recherche d'un endroit sécuritaire, à l'abri des persécutions dont ils sont victimes en Europe, les communautés qui s'installent en Palestine ont de réelles intentions nationalistes et colonialistes d'y fonder un État juif.

En réalité, même si la cause première de l'immigration est la recherche d'un havre de paix – qui plus est, se situe en Palestine – pour fuir les persécutions – les communautés juives sont travaillées par une aspiration nationaliste. Cela explique que la question centrale posée par cette immigration est celle de la terre et de son acquisition.⁹⁴

Dès les premières vagues d'aliya⁹⁵ des années 1880, les premières tensions entre Juifs et Arabes palestiniens apparaissent, ces derniers se sentant dépossédés de leurs terres par ces milliers de nouveaux arrivants européens qui ont acheté des terres bien souvent déjà cultivées et habitées par la population palestinienne autochtone. De plus, ces tensions sont exacerbées par le fait que ceux considérés comme des colons européens par les Palestiniens sont bien déterminés à y créer un État homogène juif libre de toute population autochtone. Ces colons parlent hébreu, créent leurs propres structures communautaires, fondent des villages ayant leur propre mode de fonctionnement et introduisent leurs cultures et pratiques occidentales, aidés par de

⁹³ « L'affaire Dreyfus a été l'une des grandes crises politiques de la IIIe République. Surtout une épreuve morale décisive dans l'histoire de la société française contemporaine. Un officier juif, Alfred Dreyfus, est condamné par le conseil de guerre à la déportation perpétuelle dans une enceinte fortifiée (déc. 1894). Il aurait livré des documents à l'Allemagne. Il a sans cesse protesté de son innocence. Autour du procès, flambée passionnelle d'antisémitisme dans l'armée et la presse. » Source : Encyclopaedie Universalis, 2008.

⁹⁴ Rina Cohen. 2005. « Le mouvement sioniste face au système foncier ». In *Nationalisme juif et environnement arabe 1904-1917* (Lille, 6-7 mai 2002). Sous la dir. de Sobhi Boustani et Françoise Saquer-Sabin. p. 67-79. Lille: Conseil Scientifique de l'Université Charles-de-Gaulle. p. 67

⁹⁵ *L'aliya* (littéralement ascension) est le mot hébreu désignant l'immigration juive en Palestine.

riches philanthropes européens, tel que le baron Rothschild.⁹⁶ Dans les faits, Theodore Herzl, fondateur de l'Organisation sioniste et du Fonds National Juif, avance cet argument, qu'on pourrait qualifier de colonialiste, en faveur du choix de la Palestine comme futur foyer de peuplement juif, en opposant les notions de civilisation et de barbarie : « Pour l'Europe, nous constituerions là-bas un morceau du rempart contre l'Asie, nous serions la sentinelle avancée de la civilisation contre la barbarie. Nous demeurerions, comme État neutre, en rapports constants avec toute l'Europe qui devrait garantir notre existence »⁹⁷

Nous constatons donc que dès les débuts du mouvement sioniste, les dirigeants ont voulu s'inscrire dans un mouvement européen de domination sur les peuples dits « inférieurs ». Dans les conceptions impérialistes des grandes puissances telles que la Grande-Bretagne, les volontés sionistes ne pouvaient qu'être avantageuses. Rodinson affirme que c'est la Grande-Bretagne qui a assumé « le rôle de métropole d'une colonie de peuplement », car c'est grâce à ses actions et décisions politiques que l'immigration juive a pu prospérer en Palestine et la Grande-Bretagne a donc contribué à la colonisation du territoire comme l'avait fait la France en Algérie par exemple.⁹⁸ Mais si la Grande-Bretagne fut au début un allié de choix pour les Juifs européens puis pour le Yishouv⁹⁹, l'Empire anglais allait bientôt être considéré comme un ennemi par les groupes extrémistes tels que l'Irgoun¹⁰⁰ du fait que la Grande-Bretagne voulait limiter l'immigration juive en Palestine. Surtout après la Deuxième guerre mondiale, ces groupes vont mener une âpre lutte contre la Grande-Bretagne qu'ils perçoivent comme un obstacle à leur projet. Il faut aussi souligner que ces groupes de « jeunes exaltés qui veulent délivrer « leur pays » de la tyrannie

⁹⁶Danielle Delmaire. 2005. « La Palestine Ottomane au début du XXe siècle : une géographie humaine mouvante ». In *Nationalisme juif et environnement arabe 1904-1917* (Lille, 6-7 mai 2002) sous la dir. de Sobhi Boustani et Françoise Saquer-Sabin. p. 21-65. Lille: Conseil Scientifique de l'Université Charles-de-Gaulle., p. 21

⁹⁷Rodinson. 1973. *op.cit.* p. 32.

⁹⁸*Idem*, p. 55.

⁹⁹On nomme *Yishouv* l'établissement de population juive en Palestine, i.e. une colonie.

¹⁰⁰Armée clandestine juive fondée en 1931 visant l'établissement d'un État homogène juif en Palestine. Nous en reparlerons dans le chapitre II.

[britannique] ignorent les indigènes [arabes], figurants qui se fondent dans le paysage...»¹⁰¹ Avant 1917, la Palestine est une province de l'Empire Ottoman. C'est un empire en déclin qui s'affaiblit de plus en plus financièrement et politiquement. C'est la Première Guerre Mondiale qui mènera à sa chute, alors que les Puissances Européennes (surtout la France et la Grande-Bretagne) vont se disputer le contrôle de ce vaste territoire stratégiquement situé à la frontière de l'Europe et de l'Orient. C'est donc dans ce contexte politique et économique chancelant que l'Organisation sioniste, par l'intermédiaire de son organe économique, le Fond National Juif (FNJ)¹⁰², procédera à l'achat de terres en Palestine.

Pour comprendre comment le FNJ a pu acquérir des terres déjà habitées, il faut d'abord expliquer le système de propriété de la terre qui était en place sous l'Empire ottoman. En effet, sous le régime ottoman, la terre était divisée en cinq catégories, selon le code foncier de 1858. La première catégorie, dite « miri » inclut des terres considérées comme « propriété d'État ». C'est-à-dire que les fellahin (paysans) palestiniens n'avaient qu'un droit d'usufruit de la terre mais ne possédaient aucun titre de propriété sur celle-ci. Dans la province de Palestine, 90% des terres sont des terres « miri ». La seconde catégorie, les terres dites « mawat » sont des terres à l'abandon dont les droits d'usufruit peuvent devenir « miri ». La troisième catégorie, les « matruka », englobe toutes les terres d'usage communautaire, telles que les réserves d'eau et les cimetières. La quatrième catégorie correspond à ce qui se rapproche le plus à la propriété privée, ce sont les terres « mulk », dont le droit d'usufruit peut se transmettre ou se transférer. Enfin, il reste les terres « waqf » dont l'usage est réservé aux fondations religieuses, pour des activités strictement religieuses ou pour des services.¹⁰³

¹⁰¹Rodinson. 1973. *op.cit.*, p. 57.

¹⁰²Le FNJ est le fonds central du mouvement sioniste destiné à l'achat de terres en Palestine. Le FNJ, aussi connu sous le sigle KKL (Keren Kayemeth LeIsraël-Fonds pour l'existence d'Israël), fut fondé par Theodore Herzl en 1901 lors du Ve congrès sioniste de Bâle.

¹⁰³Rina Cohen. 2005. *op.cit.* p. 71.

En fait, le code de 1858 était plutôt confus dans sa définition de propriété (droit d'usufruit versus propriété privée) et le principal objectif de ce code était de faciliter la perception des impôts. De fait, les fellahin, tant qu'ils avaient un droit d'usage de la terre, ne se préoccupaient guère du code foncier. Ainsi, lorsque le FNJ commença dès la fin du 19^e siècle à acheter des terres dites « publiques » ou « communales », ou encore qui appartenaient à de grands propriétaires terriens (qui bien souvent n'habitaient même pas la région), ces terres étaient en fait habitées et cultivées par des fellahin palestiniens. À l'aube de la Première guerre mondiale, le FNJ avait acheté près de 24,000 dunams¹⁰⁴ et un peu plus d'un million de dunams en 1948, soit environ 7%¹⁰⁵ de la superficie de la Palestine historique.¹⁰⁶

2.2 De la déclaration Balfour à la guerre de 1948

À la suite de la Première guerre mondiale et de l'effondrement de l'Empire Ottoman, la Palestine devient mandataire de la Grande-Bretagne. Entre 1917 et 1947, de la déclaration Balfour¹⁰⁷ jusqu'à la fin du mandat britannique¹⁰⁸, une grande partie des terres de la Palestine a été classifiée comme terres « publiques » ou « gouvernementales », c'est-à-dire comme appartenant collectivement aux citoyens

¹⁰⁴1 dunam = 0,1 hectare (ha).

¹⁰⁵La superficie de la Palestine historique est de 27 009 km², soit près de 3 millions d'hectares ou 30 millions de dunams.

¹⁰⁶Vidal, Dominique, Joseph Algazy. 1998. *Le péché originel d'Israël, l'expulsion des Palestiniens revisitée par les « nouveaux historiens » israéliens*. Paris: Les éditions de l'Atelier. p.28.

¹⁰⁷Texte de la déclaration Balfour de 1917 : « *Cher Lord Rothschild*. J'ai le plaisir de vous adresser, au nom du gouvernement de Sa Majesté, la déclaration ci-dessous de sympathie à l'adresse des aspirations sionistes, déclaration soumise au cabinet et approuvée par lui. Le gouvernement de Sa Majesté envisage favorablement l'établissement en Palestine d'un foyer national pour le peuple juif, et emploiera tous ses efforts pour faciliter la réalisation de cet objectif, étant clairement entendu que rien ne sera fait qui puisse porter atteinte ni aux droits civils et religieux des collectivités non juives existant en Palestine, ni aux droits et au statut politique dont les Juifs jouissent dans tout autre pays. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter cette déclaration à la connaissance de la Fédération sioniste. *Arthur James Balfour* » (Lord Rothschild était leader de la communauté juive en Angleterre et Arthur James Balfour était premier ministre du Royaume-Uni et chef du parti conservateur). Cette déclaration est considérée par les sionistes comme un appui direct à leur projet de peuplement de la Palestine.

¹⁰⁸Le mandat britannique commence officiellement en 1920, mais dès 1917, avec la déclaration Balfour, le gouvernement anglais s'est engagé auprès du mouvement sioniste pour encourager et faciliter le peuplement juif de la Palestine.

d'un État. Or, suite à la création de l'État israélien, cela deviendra problématique, car les Arabes palestiniens ne seront plus considérés comme « citoyens d'état » et donc, n'auront aucun droit sur ces terres, même si 80% du territoire alloué à l'État juif en 1947 était occupé en majorité par des Arabes palestiniens¹⁰⁹. En 1940, avec l'Ordonnance sur le Transfert des Terres en Palestine, la Grande-Bretagne impose des restrictions à l'achat de terres par le FNJ et le rythme d'acquisition de la terre en Palestine ralentit. Cependant, suite à la création de l'État israélien en 1948, le FNJ pourra de nouveau procéder à l'achat de terres, ce qui aura pour conséquence qu'en dix ans, de 1948 à 1958, le nombre de villages juifs doublera et la population juive triplera.¹¹⁰

C'est aussi durant cette période que l'idée de la séparation physique entre Juifs et Arabes est énoncée par Vladimir Zeev Jabotinsky¹¹¹, dans son texte de 1923 intitulé *La muraille de fer*. Dans ce texte, Jabotinsky énonce l'idée qu'il faut séparer physiquement les Juifs et les Arabes afin d'arriver à créer un grand État israélien, l'Eretz Israël¹¹².

¹⁰⁹Jan De Jong,. 1997. « La terre de Palestine confisquée : du plan de partage de 1947 au plan "Allon plus" de 1997 ». *Le monde diplomatique*. no 522 (septembre).

¹¹⁰Harman, Abraham. 1960. *La colonisation agricole*. No. 2 dans *Israël aujourd'hui*. Jérusalem: Éditions De la semaine israélienne.

¹¹¹Jabotinsky était un des leaders de l'aile droite radicale du sionisme et fondateur de la légion juive, une armée visant à défendre les intérêts sionistes en Palestine ainsi que du Parti révisionniste (1925). Il a de plus inspiré la création de l'Irgoun, une armée clandestine créée en 1931 dont des membres fonderont par la suite le parti Herout (« Liberté ») qui deviendra par la suite le Likoud (« Consolidation »), parti de la droite israélienne, conservatrice et nationaliste, qui a notamment été dirigé par Ariel Sharon et par Benyamin Netanyahu. Son idée de muraille de fer sert sûrement d'inspiration au mur de Sharon.

¹¹²Eretz Israël, littéralement « Terre d'Israël », renvoie à l'idée religieuse de la Terre promise et est aussi souvent remplacé par la droite par « Grand Israël », en référence à la volonté d'agrandir le territoire de l'État israélien. Ce territoire irait du Nil à l'Euphrate selon certains tenants de la droite religieuse et s'appuyant sur des textes sacrés du judaïsme.

Tout peuple autochtone, écrivait-il, lutte contre les étrangers qui s'établissent chez lui, tant que subsiste chez lui un espoir, quelque faible qu'il soit, de pouvoir écarter le danger de cet établissement. C'est ainsi que feront également les Arabes de Palestine tant que subsistera dans leur esprit l'étincelle d'espoir qu'ils parviendront à empêcher qu'on fasse de la Palestine arabe Eretz Israël, c'est-à-dire une Palestine juive. [...] Par conséquent, un accord de plein gré est inconcevable. C'est pourquoi ceux pour qui un accord avec les Arabes est une condition sine qua non de la politique sioniste peuvent se dire dès aujourd'hui qu'il est définitivement hors de question de l'obtenir et qu'il ne reste plus qu'à renoncer au projet sioniste. Notre action d'immigration en Palestine doit donc cesser, ou se poursuivre sans nous arrêter à la position des Arabes; de telle sorte que notre établissement puisse s'y développer sous la tutelle d'une puissance qui ne soit pas dépendante de la population locale [i.e. la Grande-Bretagne], à l'abri d'une muraille de fer que cette population ne pourra jamais forcer. Telle doit être notre politique quant à la question arabe.¹¹³

Ce qu'on doit retenir du texte de Jabotinsky, c'est que les idées de séparation physique entre Juifs et Arabes et de transfert de la population arabe étaient présentes dès le début dans l'histoire du mouvement sioniste, et que les idées de la droite nationaliste telles que véhiculées par Jabotinsky ont su faire leur chemin dans l'histoire israélienne par l'entremise d'hommes politiques tels que Menahem Begin, Benyamin Netanyahou et Ariel Sharon qui ont tous dirigé le Likoud, parti qui était au pouvoir lorsqu'Ariel Sharon a débuté la construction du mur en 2003. Il faut cependant ajouter que pour la droite nationaliste du sionisme, l'idée de séparation impliquait aussi l'idée de déplacement des populations arabes afin de créer un territoire où la population serait homogène et exclusivement juive. Et même, pour certains, l'État juif devrait inclure tout le territoire du « Grand Israël », qui comprend le territoire de la Cisjordanie actuelle et même celui de la Jordanie sur lequel ils « ont un droit historique et moral incontestable. »¹¹⁴

Aussi, comme nous l'avons vu précédemment, le sionisme est divisé en plusieurs écoles de pensée, dont les deux principales sont le courant révisionniste à droite, et l'école travailliste à gauche. Or, lorsque l'idée de construire un mur sera proposée, la droite israélienne se positionnera contre, car « [le mur] risquait de créer

¹¹³Vladimir Jabotinsky, cité par René Backmann. 2006. *Un mur en Palestine*. France: Fayard. p. 47-48.

¹¹⁴Kimmerling, Baruch. 2004. « Du « politicide » des Palestiniens...le grand dessein politico-militaire de M. Ariel Sharon. » *Le monde diplomatique* (juin 2004).

une frontière implicite entre Israël et la Palestine, et d'abandonner nombre de colonies à l'extérieur; il pourrait aussi signifier la fin de l'idéologie du "Grand Israël". »¹¹⁵ Même Sharon, l'instigateur du projet, était au début réticent et s'est même opposé au projet avant d'y voir une option positive pour mettre en place son projet de domination des Palestiniens, qualifié de « politicide » par Kimmerling, « une stratégie politico-militaire, diplomatique et psychologique ayant pour but la dissolution du peuple palestinien comme entité économique, sociale et politique légitime et indépendante. »¹¹⁶ Ce plan avait comme objectif de vider le territoire des Palestiniens, soit en les chassant de force, soit en faisant tout pour qu'ils partent d'eux-mêmes. Et déjà en 1948, comme nous le verrons, avec les recherches des Nouveaux historiens israéliens, l'idée du transfert était déjà bien présente.

À l'aube de la création de l'État israélien, la situation en Palestine est tendue. Les révoltes arabes de 1936-1939¹¹⁷ et leur échec ont affaibli le pouvoir politique des Palestiniens qui appréhendent de plus en plus de se voir imposer la création d'un État hébreu sur leurs terres. C'est ce qui arrive en 1947, lorsque l'Angleterre met fin à son mandat et remet son autorité à la jeune Organisation des Nations Unies (ONU). C'est la résolution 181 de l'Assemblée générale de l'ONU qui contient les détails du plan de partage du territoire en deux États, un israélien et un palestinien, avec Jérusalem sous contrôle international. Les Palestiniens vont refuser ce plan de partage et s'en suivra une guerre connue comme la guerre d'Indépendance pour les Israéliens et, pour les Palestiniens, comme la Nakba (« catastrophe »). Le plan de partage de l'ONU scinde le territoire en deux États, dont la plus grande partie va à l'État israélien, pour une population moindre. Ainsi, les revendications territoriales de la population arabe de Palestine se voient niées et, comme nous l'avons vu plus haut dans l'article de Rodinson, accepter le plan de partage aurait représenté, pour les Palestiniens, une

¹¹⁵ *Idem.*

¹¹⁶ *Idem.*

¹¹⁷ Les révoltes arabes de 1936-1939 ont débuté par une grève générale afin de protester contre l'immigration juive en Palestine. Elles vont mener les Britanniques à l'instauration de la Commission Peel.

capitulation. Ainsi s'enclenche la première guerre israélo-arabe qui résultera en une réduction du territoire prévu pour l'État arabe de 50%. De fait, les recherches historiques des nouveaux historiens ont démontré qu'une grande partie de la population palestinienne a été déplacée de force par l'armée sioniste durant la période 1947-1949. Cette volonté transfériste des sionistes résonne dans « un symbole [fort de la guerre de 1948] : l'opération de Lydda et de Ramleh, le 12 juillet 1948. « *Expulsez-les !* » a dit David Ben Gourion à Igal Allon et Itzhak Rabin. »¹¹⁸

En effet, les recherches menées par les Nouveaux historiens israéliens, tels que Pappé, Morris et Shlaim, portent sur les événements entourant la création de l'État israélien et la guerre de 1948. Selon eux, des événements ayant eu lieu lors de la guerre de 1948 sont tout simplement occultés dans les livres d'histoire israéliens et, pour certains, il importe de les étudier afin de mieux connaître les événements du passé et de mieux construire un futur commun entre Israéliens et Palestiniens. Ce but n'est cependant pas partagé par tous. Benny Morris est, comme nous l'avons vu précédemment, ouvertement sioniste et considère que le rétablissement des faits historiques est seulement son devoir d'historien. De fait, selon les déclarations de Benny Morris, ce nettoyage était nécessaire et un fait de civilisation, celui-ci allant jusqu'à déplorer qu'il ne se soit pas étendu au territoire du Grand Israël qui va de la Méditerranée au Jourdain. Selon les analyses de Benny Morris, 73% des départs des Palestiniens ont été provoqués par les opérations militaires israéliennes, ainsi que par les opérations de groupes dissidents tels que l'Irgoun et le Lehi, contrairement aux idées reçues que ces fuites étaient volontaires ou appelées par les dirigeants arabes. Aussi, avec leurs recherches, il est maintenant possible de démontrer que, dès le début, les intentions des créateurs de l'État israélien étaient de prendre possession du plus grand pourcentage de territoire et éventuellement de tout le territoire, certains

¹¹⁸ « Récit censuré dans les Mémoires de Ben Gurion, mais publié dans le *New York Times*. » Cité par Dominique Vidal dans une conférence donnée à Bologne, le 8 mars 2006 sur son livre : Dominique Vidal et Joseph Algazy. 1998. *Le péché originel d'Israël, l'expulsion des Palestiniens revisitée par les « nouveaux historiens » israéliens*. Paris: Les éditions de l'Atelier. 207 p.

qualifiant même les faits de « nettoyage ethnique ». C'est le cas d'Ilan Pappé qui écrit :

L'encyclopédie Hutchison définit le nettoyage ethnique comme une expulsion par la force visant à homogénéiser la population ethniquement mixte d'une région ou d'un territoire particulier. [...] Le plan D¹¹⁹ israélien de 1948,[...] contient un répertoire de méthodes de nettoyage qui correspondent point par point aux moyens décrits par les Nations unies dans leur définition du nettoyage ethnique, et constitue l'arrière-plan des massacres qui ont accompagné l'expulsion massive.¹²⁰

En fait, on retrouve des traces de l'idée de transfert de population palestinienne aussi tôt qu'en 1895, dans le journal de Theodore Herzl. Il écrit dans son journal que « [n]ous [les sionistes] devons exproprier avec délicatesse... Nous essaierons de pousser la population sans le sou de l'autre côté de la frontière en lui donnant des emplois dans les pays de transit, tout en lui refusant le travail dans notre pays... Il faudra procéder à l'expropriation ainsi qu'au déplacement des pauvres de façon discrète et circonspecte. »¹²¹ L'idée du transfert est aussi présente dans le rapport de la commission Peel¹²² de 1937. En réaction à ce rapport, David Ben Gourion, alors leader du Yishouv, écrira dans son journal :

L'évacuation de la communauté arabe des vallées nous donne, pour la première fois de notre histoire, un véritable État juif [...] Nous obtenons la possibilité d'une colonie nationale géante située sur une vaste zone qui serait la propriété exclusive de l'État. Comme par un coup de baguette magique, tous les problèmes et difficultés qui nous préoccupaient avec notre entreprise de colonisation disparaîtraient – la question de la main-d'œuvre juive, de la défense, d'une économie organisée, de l'exploitation rationnelle et prédéterminée de la terre et de l'eau.¹²³

¹¹⁹Le plan D israélien fait référence au plan Daleth adopté par la Hagana (mouvement clandestin de défense) et qui « avait pour but le nettoyage des villages, l'expulsion des Arabes des villes mixtes » (c.f. Uri Ben-Eliezer, *The Emergency of Israeli Militarism, 1936-1956*, p.253, cité dans Ilan Pappé. 2008. *Le nettoyage ethnique de la Palestine*. France: Librairie Arthème Fayard, 394 p. 335)

¹²⁰Pappé. 2008. *op.cit.* p. 20-21.

¹²¹Benny Morris. 2002. « Revisiter l'exode palestinien de 1948. » In 1948, la guerre de Palestine-derrière le mythe, sous la dir. de Eugene Rogan et Avi Shlaim. p. 38-65. Paris: Autrement. p.43.

¹²²La commission Peel est une commission royale d'enquête entreprise suite aux révoltes arabes de 1936 et proposera pour la première fois un plan de partage du territoire et aussi le transfert de 225 000 arabes. C'est aussi, selon Nadine Picaudou, ce rapport qui « fait voler en éclat le thème de la double obligation du mandataire, élément central du discours officiel britannique, en soulignant le caractère structurellement irréconciliable des deux obligations [une envers les Juifs, l'autre envers les Arabes]. »

¹²³Morris. 2002. *op.cit.* p. 44-45.

Ben Gourion ajoute en plus que l'idée du transfert est d'autant plus envisageable, qu'elle émane des Anglais, et donc que les sionistes peuvent se déresponsabiliser des conséquences que cette solution aurait puisqu'ils n'en sont pas les initiateurs, de même que pour la Déclaration Balfour. Avec la Commission Peel, on observe ainsi que l'engagement des Britanniques envers les communautés juive et arabe n'est pas comparable. Pour les premiers, le gouvernement anglais participe à la construction d'un État national et à son développement, tandis qu'auprès de la population arabe, il se contente d'un rôle apparent de protecteur, qu'on pourrait même qualifier de colonisateur et de paternaliste. Dès le début de la colonisation juive en Palestine, l'idée était donc de procéder à une « judaïsation » du territoire, et dans ce contexte, la population autochtone, c'est-à-dire les Arabes, n'aurait d'autre choix que de se soumettre ou de partir, ce qui arriva en 1948, lors de la première guerre israélo-arabe. Les réactions de la population arabe face à la décision de l'ONU en 1947 de procéder à la création de deux États, un juif, un arabe sur le territoire de Palestine, pouvaient, selon Rodinson, se justifier et être comprises. « Pour les masses arabes, l'acceptation des décisions de l'ONU eût signifié la capitulation sans conditions devant un diktat de l'Europe, tout à fait du même type que la capitulation des rois nègres ou jaunes au XIXe siècle devant la canonniers braquée sur leur palais. »¹²⁴

Le fait que les Palestiniens et leurs alliés arabes aient refusé le plan de partage de l'ONU restera donc comme un point tournant marquant qui aura des conséquences importantes pour la suite des événements historiques. La guerre de 1948, perdue par les Palestiniens, aura donc permis à Israël de se saisir d'une grande partie du territoire destiné à un État arabe. Puis, entre 1948 et 1967, Israël continuera à s'approprier du territoire, grâce à la loi sur les biens absents, adoptée en 1950 par la Knesset. Dans cette loi, on définit que :

- (a) La notion de 'propriété' englobe les biens mobiliers et immobiliers, capitaux, droits acquis ou éventuels sur un bien, fonds de commerce ainsi que tout droit au sein d'un groupe de personnes ou dans sa gestion ;

¹²⁴Rodinson, 1973. *op.cit.*, p. 59.

Ainsi, la propriété est comprise de manière très large, comme toute possession, matérielle ou financière. Dans la loi, on définit un « absent » comme

(1) Toute personne qui, à un moment donné dans la période comprise entre le 29 novembre 1947¹²⁵ et le jour où une déclaration a été publiée en vertu de l'article (9) (d) de l'ordonnance relative à l'administration et à la justice de 1948 disant que l'état d'urgence proclamé par le conseil d'État provisoire le 19 mai 1948 a cessé d'exister, était légalement propriétaire d'un bien quelconque se trouvant sur le territoire d'Israël ou bénéficiait ou le détenait que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne, et qui, à un moment donné pendant la période précitée, (i) était ressortissant ou citoyen libanais, égyptien, syrien, saoudien, transjordanien, irakien ou yéménite, ou (ii) se trouvait dans l'un de ces pays ou dans une partie de la Palestine située hors du territoire d'Israël ou (iii) était citoyen palestinien et avait quitté son domicile habituel en Palestine pour se rendre : (a) en un lieu situé hors de la Palestine avant le 1er septembre 1948, ou (b) en un lieu situé en Palestine et occupé à l'époque par des forces qui tentaient d'empêcher l'établissement de l'État d'Israël ou qui le combattaient après sa création ; (2) un groupe de personnes qui, à un moment donné pendant la période définie au paragraphe (1) était légalement propriétaire d'un bien quelconque situé sur le territoire d'Israël ou en bénéficiait ou le détenait que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne et dont tous les membres, associés, actionnaires, directeurs ou gérants étaient absents au sens du paragraphe (1) ou dont la gestion était contrôlée par des absents ou dont la totalité du capital était entre les mains d'absents.¹²⁶

Par cette loi, est donc déclarée « absente » toute personne ou tout groupe de personne qui avait quitté son lieu de résidence durant cette courte période de quelques mois, même si cette personne ou ce groupe de personne est revenu après le 19 mai 1948. La loi sur les biens absents aura donc permis à Israël de déposséder de leur maison et de leurs terres des milliers de famille palestiniennes déplacées durant la guerre de 1948. Ainsi, même ceux qu'on nomme les Palestiniens de 1948 et qui sont restés en Israël ont perdu leur propriété, qui est passée aux mains du Fond National Juif (FNJ) et ceux-ci sont maintenant assujettis à la loi israélienne, malgré le fait qu'ils n'ont pas les mêmes droits et le même accès à la terre, comme nous l'avons vu dans le tableau 1.3.1 du chapitre 1. Dans la prochaine partie, nous examinerons brièvement les événements de 1967 qui ont mené aux débuts de l'occupation militaire des territoires palestiniens et qui sont une suite logique aux événements de 1948 et au processus de prise de possession de la terre par Israël.

¹²⁵Le jour de l'adoption à l'ONU du plan de partage de la Palestine.

¹²⁶Cité dans Uri Davis, 2003, *op.cit.* p. 100-101.

2.3 De la guerre des six jours aux accords d'Oslo

Au mois de mai 1967, l'armée égyptienne procède à des manœuvres militaires dans le désert du Sinaï en réaction aux tensions entre Israël et la Syrie¹²⁷. L'Égypte, sous la gouverne de Nasser, signe aussi une alliance avec la Jordanie et la Syrie, pour signifier qu'elle se solidarise avec eux en cas de guerre avec Israël. De plus, Nasser demande aux forces de l'ONU postées sur la frontière égypto-israélienne de se retirer. Le 23 mai, Nasser impose un blocus aux navires israéliens sur le détroit de Tiran. Cet acte est considéré comme un *casus belli* par Israël. Aussi, se disant menacé par des manœuvres militaires des pays arabes, l'État Israélien attaquera par surprise, le 5 juin, les forces militaires égyptiennes ainsi que syriennes et hachémites, alors que les grandes puissances faisaient parvenir l'information aux pays arabes qu'aucune attaque n'était imminente. En six jours, l'armée israélienne écrase littéralement ses rivaux et les alliés arabes sont forcés de se replier.

La guerre de 1967 ne dure que six jours mais aura des conséquences sur le développement de l'État israélien et sur le « non développement » d'un État palestinien. De fait, c'est grâce à cette guerre et à la défaite des pays arabes que commence l'occupation militaire de la Cisjordanie et de Gaza, entre autres, par l'armée israélienne. Par le fait même, l'État israélien agrandit encore une fois la superficie de son territoire et prend le contrôle de plusieurs zones de la Cisjordanie qui avaient été abandonnées durant la guerre. Ceci est expliqué par le fait que les Palestiniens qui fuyaient les combats laissaient derrière eux des terres dont ils n'avaient pas de preuve administrative qu'ils les avaient habitées. Par exemple, en 1967, alors que plus de 200 000 personnes fuient la Cisjordanie, Israël ne recense que 8% de propriétés immobilières et 400 000 dunams comme des « biens des absents », c'est-à-dire comme des propriétés abandonnées. La raison est que la plupart des réfugiés de 1967 étaient eux-mêmes réfugiés de la guerre israélo-arabe de 1948-49 et

¹²⁷Suite à la guerre de Suez de 1956.

n'avaient donc pas obtenu de titres de propriété sur leurs nouvelles terres.¹²⁸ « Enfin, l'on estime que 36% des terres de la Rive occidentale [du Jourdain] sont passées sous contrôle exclusif de l'occupant, permettant à la fois de créer des cités dortoirs pour les Juifs israéliens travaillant dans les régions de Tel-Aviv ou Jérusalem et de s'approprier des parcelles fertiles de la Vallée du Jourdain. »¹²⁹

Encore après la guerre de 1967, Israël continue à cataloguer « terres d'état » des zones en général non cultivées (souvent utilisées comme pâturage), mais aussi une proportion considérable de terres privées sur lesquelles vont par la suite s'établir des colonies juives.¹³⁰ Aussi, à partir de 1967, avec l'occupation militaire de ses territoires, la société palestinienne se verra opprimée à plusieurs niveaux : social, politique, économique, agricole, etc. Le contrôle israélien s'opère, depuis 1967, grâce à des milliers d'ordres militaires. Ces ordres militaires sont émis par le Commandement militaire de Gaza et de la Cisjordanie et permettent la saisie et la confiscation de territoire aux Palestiniens ou encore le contrôle des ressources aquifères. Le contrôle territorial par Israël a ainsi permis l'installation, depuis 1967, de près de 480 000 colons sur le territoire de la Cisjordanie (en comptant Jérusalem-Est).¹³¹ Cette situation est illégale au regard de l'article 49 de la Convention de Genève de 1949 qui interdit à toute puissance occupante de transférer sa propre population dans un territoire occupé. Avec les colonies de peuplement, Israël a aujourd'hui réussi à s'approprier près de 50% du territoire de la Cisjordanie¹³² et on retrouverait maintenant plus de 120 colonies de peuplement officielles, c'est-à-dire reconnues par le gouvernement israélien, sans compter les colonies de Jérusalem Est¹³³. Aussi, il y aurait plus de 100 colonies de peuplement non-reconnues

¹²⁸ Iolanda Jaquemet et Stéphane Jaquemet. 1990 L'olivier et le bulldozer, Le paysan palestinien en Cisjordanie occupée. Paris: L'Harmattan. p. 115-117.

¹²⁹ *Idem.* p. 263.

¹³⁰ De Jong. 1997. *op.cit.*

¹³¹ <http://www.btselem.org/Settlements/Statistics>

¹³² Selon les statistiques de B'Tselem. L'ONU parle de 60% du territoire de la Cisjordanie confisqué par Israël.

¹³³ Aussi selon B'Tselem.

officiellement, aussi connus sous le nom « d'avant-postes ». La confiscation du territoire par Israël sera renforcée grâce aux accords survenus dans le cadre du processus d'Oslo et à la division du territoire palestinien en différentes zones, avec l'accord de l'Autorité palestinienne et en contradiction avec les lois internationales.

2.4 Le processus d'Oslo

C'est en continuité avec les événements de 1967 et de l'occupation qui s'en suivit, qu'éclate en 1987 le soulèvement palestinien, connu comme Première Intifada. Vingt ans après le début de l'occupation, c'est toute une génération de jeunes qui sont nés dans cet état de fait qui se révolte. L'Intifada se prolongera jusqu'en 1993, alors que sont signés en septembre de cette année les accords d'Oslo. Si la conférence de Madrid à partir du 30 octobre 1991 et ses suites ont conduit à une ouverture très favorable à Israël sur le plan diplomatique et international par un traité de paix avec la Jordanie et la reconnaissance par la Chine et l'Inde ainsi que certains pays arabes tels Oman, le Qatar, la Tunisie, le Maroc et la Mauritanie, pour les Palestiniens, les retombées furent très mitigées. Ce fut certes l'amorce d'une participation de représentants des territoires occupés qui aboutirent à une première étape de gouvernance intérimaire palestinienne puis une seconde pour régler le statut définitif des points bloquants. Par contre, des discussions multilatérales, souvent gelées, ne portèrent jamais sur la prise de contrôle des territoires occupés par Israël, mais sur cinq problèmes de base au sein de cinq forums dédiés à résoudre ces problèmes : l'eau, l'environnement, le contrôle des armes, la question des réfugiés, et le développement économique.

Les accords d'Oslo en 1993 accentuèrent de façon détournée la mainmise par Israël sur l'ensemble de la Cisjordanie et de Gaza par l'introduction d'un modèle de découpage en trois (3) zones consacrant le contrôle effectif de la puissance occupante non seulement du terrain mais encore de la population palestinienne, de sa vie quotidienne et de sa viabilité en tant que nation à plus ou moins long terme. Les trois

zones sont nommées par les lettres A, B et C et leur découpage a évolué au cours des différentes négociations qui ont eu lieu entre 1993 et 1995. La zone A représente la plus petite superficie (environ 4% de la Cisjordanie) mais inclut près de 20% de la population palestinienne. Cette zone, qui comprend les grandes villes palestiniennes (à l'exclusion de Jérusalem-Est) est sous autorité palestinienne. La zone B quant à elle, inclut la majorité des villages palestiniens (environ 23% à 27% du territoire) et dans laquelle, l'Autorité palestinienne ne détient qu'un pouvoir civil et une partie du pouvoir policier. C'est Israël qui garde tout le contrôle de la sécurité et peut y intervenir à tout moment. Enfin, la zone C est la plus grande (près de 75% du territoire) mais comporte des régions non peuplées ainsi que toutes les colonies israéliennes. Cette zone « stratégique » est sous contrôle total israélien. C'est ce découpage qui a mené au morcellement du territoire palestinien en ce que certains nomment « la peau de léopard » d'Oslo II, « l'archipel micronésien » ou encore « l'archipel de Palestine orientale ».

Jeff Halper, anthropologue, fondateur et coordonnateur de l'ICAHN considère qu'il s'agit là d'une « matrice de contrôle » qui permet à Israël de mieux contrôler l'usage de la terre en instaurant un système de contrôle « virtuellement acceptable ». Ce système de contrôle permet à Israël de « paralyser la population palestinienne » afin d'en garder le contrôle et repose sur trois ensembles de contrôle : le premier ensemble comporte « des mesures actives visant à assurer le consentement » tel que les quelques deux mille ordres militaires émis par le Commandement militaire; le second ensemble de contrôle « dérive des politiques israéliennes de création de faits accomplis – qui sont tous en violation du droit international », par exemple, « la construction de plus de 200 colonies et le transfert de 400 000 Israéliens au-delà des frontières de 1967. » ; enfin le troisième ensemble de contrôle est « le plus subtil de tous, sont ceux de nature bureaucratique ou “ légale ” », comme l'utilisation d'un « système discriminatoire et souvent arbitraire de travail, de permis d'entrées et de voyages, système qui restreint la liberté de mouvement à l'intérieur du pays comme à

l'extérieur. »¹³⁴ Avec Oslo, « cette matrice de contrôle » s'est trouvée renforcé par la division du territoire en trois zones et qui rend l'occupation « invisible ».

Autant du côté palestinien qu'israélien, les accords d'Oslo furent d'abord perçus de manière positive et comme étant un avancement à la résolution du conflit. En fait, ce sur quoi les négociateurs palestiniens et israéliens s'entendent n'était en fait que le plan de partage original de l'ONU de 1947, c'est-à-dire la création de deux États distincts, mais Israël se garde une marge de manœuvre en obtenant une période « intérimaire » de cinq ans pour le démantèlement des colonies israéliennes sur le territoire palestinien. Lors des futures rondes de négociation, le côté israélien se montrera réticent au démantèlement des colonies et au contraire, il les développera et en augmentera la population qui passera de 200 000 à 400 000 colons en 7 ans. De plus, Arafat se voit plusieurs fois imposer certaines conditions non prévues dans les accords, conditions auxquelles il se pliera¹³⁵. Les Accords d'Oslo en 1993 s'avèrent ainsi, après coup, comme gravement préjudiciables à la capacité de la nouvelle Autorité palestinienne de prendre enfin possession de son territoire et d'établir un État viable dans les frontières d'avant 1967. Le territoire palestinien se trouvera d'autant plus réduit et morcelé lorsque, à la suite d'Oslo en 1993, l'armée israélienne commencera l'installation de centaines de points de contrôle (check points).

En regardant l'évolution de l'État israélien sur des cartes, on constate de fait que, année après année, le pourcentage de territoire accordé aux Palestiniens s'amenuise et se morcelle (voir la figure A.1 et A.2). En divisant la Cisjordanie en zones A, B, C, les accords d'Oslo vont légitimer le morcellement accru du territoire. Les territoires alloués aux Palestiniens sont ainsi devenus de véritables bantoustans¹³⁶, isolés les uns des autres, et comme nous le verrons par la suite, la

¹³⁴ Jeff Halper. "The Key to Peace: Dismantling the Matrix of Control." *Site web de l'ICAHN*. [En ligne] http://www.icaahd.org/?page_id=79.

¹³⁵ Voir à ce sujet le livre de Tanya Reinhart : *Détruire la Palestine. Les plans à long terme des faucons israéliens*.

¹³⁶ Le terme bantoustans réfère au territoire qui était alloué à la population noire en Afrique du Sud à l'époque de l'apartheid (1948-1991).

construction du mur ne fera qu'accentuer cette situation de fait. Ainsi, tout le processus des accords d'Oslo, qui avait lancé un vent d'optimisme sur les sociétés israélienne et palestinienne, a été avorté et avec l'arrivée au pouvoir en 2001 du Likoud et d'Ariel Sharon, l'idée du « mur de fer » de Jabotinsky revient à l'ordre du jour. Sept ans de processus de paix ont ainsi été enterrés mais non sans conséquences pour la société palestinienne qui vécut pour une troisième fois une défaite contre l'État israélien. Ce revers ouvrira la voie à la seconde Intifada, connue sous le nom d'Intifada Al-Aqsa¹³⁷, soulèvement qui sera nettement marqué par davantage de violence, et ce de la part des deux camps. L'utilisation de la violence par les groupes militants palestiniens sert d'ailleurs d'argument principal en faveur de la construction du mur à l'État israélien, qui y voit un instrument de sécurité face aux groupes palestiniens armés.

L'étude du conflit israélo-palestinien est donc, comme nous l'avons vu plus haut, complexe à cause de sa durée et de la multitude des événements historiques qui ont eu lieu ainsi que des différents acteurs qui y ont pris part. Afin de parvenir à une meilleure compréhension des enjeux du conflit, il faut aborder cette problématique du point de vue des théories sur le rapport colonial, tel que défini dans le chapitre précédent. Le mouvement d'immigration des Juifs européens en Palestine est un mouvement de colonisation et nous allons donc étudier les relations qui existent entre Palestiniens et Israéliens dans une optique de relations « colonisateurs-colonisés. » Nous présenterons donc dans notre chapitre 3, comment s'opère le rapport de domination entre Israël et les Palestiniens et quelles sont les modalités de l'occupation israélienne des territoires palestiniens. Enfin, nous tenterons de déterminer lequel des termes, présentés dans le chapitre 1, éclaire le mieux les différents enjeux du conflit et nous verrons comment les politiques israéliennes ont évolué avant et après Oslo.

¹³⁷Du nom de la mosquée Al-Aqsa à Jérusalem où prit naissance le second soulèvement palestinien suite à une visite de Sharon sur ce lieu important pour les musulmans palestiniens.

CHAPITRE III

LES MODALITÉS DE L'OCCUPATION

À la lumière des concepts que nous avons présentés dans le premier chapitre, nous tenterons ici de comprendre quels sont les termes qui expliquent le mieux, selon nous, la situation actuelle en Israël-Palestine, mais aussi comment les politiques israéliennes ont évolué au cours des différentes périodes du conflit depuis 1967 et après Oslo. Nous avons subdivisé notre présentation selon le repère chronologique d'Oslo, car nous pensons que ce processus de négociations a modifié de façon considérable le rapport de domination entre les Palestiniens et les Israéliens ainsi que les politiques israéliennes de contrôle du territoire et de la population, processus qui a mené à la construction du mur. Voyons d'abord comment s'exprime ce rapport de domination à travers les différents concepts liés au colonialisme que nous avons présentés dans notre cadre théorique.

3.1 Le rapport de domination en Israël-Palestine

Comme nous l'avons vu dans le premier chapitre, plusieurs termes sont utilisés pour décrire le rapport de domination entre Israël et la société palestinienne : état colonial, politicide, sociocide, apartheid, occupation, séparation. Tous ces termes se rapportent à leur façon à notre définition du rapport colonial : une situation dans laquelle s'opère une relation de domination et d'oppression économique, politique et sociale, moralement justifiée, qui oppose les « colons » et les « colonisés » dans une situation de prise de possession du territoire. De fait, ce rapport de domination est

exprimé à travers les différents discours israéliens sur les Palestiniens ainsi que dans les politiques israéliennes de contrôle du territoire et de la population qui ont été mises en place depuis 1967. De fait, après la guerre de 1967, Israël a dû déterminer ce qu'il ferait avec les territoires palestiniens occupés. Ainsi, à travers les différents concepts présentés nous tentons de mieux comprendre les faits historiques survenus entre 1967 et aujourd'hui, avec comme point tournant le processus d'Oslo.

Les différents concepts que nous avons présentés dans le chapitre 1 se rapportent tous à une situation de rapport colonial et décrivent des politiques qui visent à garder les Palestiniens sous contrôle et même à les mettre tellement sous pression, qu'éventuellement ceux-ci quittent de manière volontaire leurs terres. Les visées d'Israël en termes de territoire sont clairement de prendre le contrôle du plus grand pourcentage possible de territoire qui correspond au Grand Israël, le territoire biblique des Juifs. Cette volonté territoriale israélienne ne peut ainsi qu'entraîner une situation de conflit et de rapport de domination qui a été jusqu'à maintenant en faveur d'Israël.

C'est cet argument territorial qui amène Hanafi à utiliser le terme de *spatiocide*¹³⁸ pour décrire le projet colonial israélien. Selon ce sociologue, la situation en Palestine peut être décrite à partir des notions de sociocide d'Abdeljawad, de politicide de Kimmerling et d'économicide. Sociocide, car comme l'explique Abdeljawad, les politiques israéliennes depuis 1948 ont visé à détruire les Palestiniens, « en tant que groupe politique national mais aussi en tant que société »¹³⁹. Cependant, pour Hanafi, contrairement à Abdeljawad ce sociocide n'est pas une forme de génocide, mais a comme objectif « le transfert volontaire » des Palestiniens et implicitement l'objectif principal du conflit est donc la terre. Il ne perçoit pas ce « transfert » comme une forme de génocide qui serait, comme le décrit Abdeljawad, mené dès la guerre de 1948, par l'utilisation d'une « guerre

¹³⁸Sari Hanafi Linda Taber. 2004. « Spatio-cide, réfugiés, crise de l'État-nation ». *Multitudes*. 2004/4. no. 18. pp. 187-196.

¹³⁹Abdeljawad, *op.cit.* p. 1.

psychologique très élaborée » et après 1967, à l'aide de « mesures "silencieuses" d'ordre administratif et touchant l'infrastructure économique. Les droits civils et politiques sont tout simplement niés de manière systématique.¹⁴⁰

Ce rapport de domination se reflète à travers tous ces concepts : sociocide, politicide, spatiocide, occupation, de par cet état d'exception permanent (c.f. Le Cour Grandmaison) qui donne à Israël « le droit de suspendre la validité de la loi, droit qui n'est bien entendu pas inscrit dans la constitution. »¹⁴¹ C'est cet état d'exception qui permet à Israël de placer les Palestiniens dans une situation d'inclusion exclusive (c.f. Ophir et al.), à l'intérieur de laquelle les Palestiniens sont soumis à la loi israélienne mais de laquelle ils ne peuvent bénéficier. Ils sont inclus sur un territoire mais sont exclus de sa citoyenneté. Le spatiocide implique aussi un biopouvoir, un pouvoir qui considère la population comme un problème politique, population qui doit être contrôlée à travers l'application « de méthodes statistiques et scientifiques, ainsi que par la surveillance et la supervision qui mettent l'accent sur l'individu vu comme étant partie d'une multiplicité. »¹⁴² Ce biopouvoir se rapportant tant au politicide qu'au sociocide, car il met en péril la survie de la société palestinienne. Hanafi ajoute que « la caractéristique du "spatiocide" est d'ignorer et de nier le développement démographique de la communauté palestinienne et l'espace qui lui est nécessaire. »¹⁴³ C'est à travers les différents ordres militaires qu'Israël prend le contrôle du territoire et restreint le développement et l'expansion de la population palestinienne. Comme nous l'avons vu dans la section sur l'apartheid, la population en Israël est divisée en différentes catégories et c'est grâce à cette hiérarchisation de la population que l'État israélien parvient à coloniser le territoire palestinien en interdisant, par exemple, aux Palestiniens, par l'ordre militaire numéro 418, de construire des habitations

¹⁴⁰ *Idem.* p. 1.

¹⁴¹ Hanafi, *op.cit.* p. 191.

¹⁴² Neve Gordon. 2009. *op.cit.* p. 244.

¹⁴³ Hanafi. *op.cit.* p. 190.

résidentielles dans certaines zones, comme à Jérusalem-Est.¹⁴⁴ Le spatioicide s'insère donc dans un système d'apartheid où la citoyenneté n'est pas accordée à tous. À ce sujet, Hanafi fait référence aux idées de Hannah Arendt sur l'État-nation et sur le fait que « depuis le début des années 50, il n'y pas de place pour les êtres humains qui n'appartiennent pas à un État-Nation. »¹⁴⁵ Cette situation pose ainsi un problème au niveau de l'identité politique et nationale des réfugiés palestiniens qui sont placés entre deux identités possibles : celle d'un futur État palestinien ou celle de leur pays d'accueil. Quant aux Palestiniens de 1948, ceux restés en Israël, ils sont entièrement dépossédés de leur identité nationale et politique, parce qu'intégrés à l'État israélien mais ne bénéficiant pas des mêmes droits de citoyenneté et d'accès à la terre. Ce problème d'identité nationale et politique que pose le défi de l'État-Nation dans un conflit qui oppose un État reconnu par la communauté internationale Israël, et un non-État, la Palestine, nous permet de faire ressortir certaines contradictions de cette situation de domination dans laquelle Israël a le « monopole de la violence légitime ». Israël a été fondé sur le mythe « d'une terre sans peuple pour un peuple sans terre », ce qui lui a permis d'ignorer la réalité des Palestiniens et de perpétuer ses pratiques coloniales au quotidien. Le spatioicide est un concept intéressant qui permet d'intégrer plusieurs des concepts que nous avons présentés dans le premier chapitre et qui explique bien les différentes politiques israéliennes d'acquisition et de prise de contrôle du territoire palestinien. Nous verrons dans les deux prochaines sections quelles sont ces politiques et comment elles ont évolué avant et après le processus d'Oslo.

¹⁴⁴ *Idem.* p. 191.

¹⁴⁵ *Idem.* p. 192.

3.2 Les politiques israéliennes de prise de contrôle du territoire avant Oslo

Pour Jean-François Legrain¹⁴⁶, les politiques israéliennes territoriales depuis 1967 sont clairement des politiques qui visent la « judaïsation » et le « démembrement » du territoire palestinien. Legrain affirme que le processus de colonisation sioniste a entraîné la judaïsation des territoires palestiniens. La judaïsation des territoires palestiniens, selon Legrain, s'est opérée selon différentes pratiques : l'expropriation et la planification urbaine, la dépossession et la restriction à l'usage et ces pratiques et politiques territoriales ont été les mêmes, tant chez les Travaillistes que pour le Likoud, politiques qui ont, dès les débuts des migrations juives en Palestine, été pensées par et pour des Juifs. L'expropriation et la planification urbaine ont surtout été pratiquées à Jérusalem où la population palestinienne avait été soumise à la loi israélienne, contrairement au reste de la Cisjordanie et Gaza. Pour ce faire, Israël utilise l'Ordonnance sur la terre/Acquisition d'utilité publique, émise en 1943, alors que la Palestine était encore sous mandat britannique. Cette ordonnance « donne pouvoir au ministre des Finances d'exproprier des propriétés privées partout où une nécessité d'utilité publique l'exige. »¹⁴⁷ La dépossession implique qu'aucun non-Juif ne pouvait profiter des terres confisquées sous la *Loi sur les biens des absents* ainsi que de par l'ordonnance des *biens dits abandonnés* du 23 juillet 1967 (58/1967 amendée par 150/1967 et 358/1969)¹⁴⁸. De plus, avec les ordonnances de 1945, les « *Defense Emergency Regulations* britanniques », Israël a aussi pu confisquer un certains nombres de terres pour des raisons de sécurité. Enfin, la restriction à l'usage passe à travers certaines ordonnances délimitant des zones dites « fermées », « de sécurité », « de combat » ou encore comme étant des « réserves naturelles » restreignant ainsi l'accès à ces zones

¹⁴⁶Jean-François Legrain. 1996a. « Judaïsation et démembrement : politiques israéliennes du territoire en Cisjordanie-Gaza (1967-1995) ». *Monde arabe Maghreb-Machrek*, avril-juin 1996, no. 152. pp. 42-78.

¹⁴⁷ *Idem.* p. 44.

¹⁴⁸ *Idem.* p. 46.

aux Palestiniens ou empêchant tout développement ou expansion des villages palestiniens vivant dans ces zones.

Comme nous l'avons vu précédemment, le sionisme repose sur le principe de négation même de l'existence du peuple palestinien et par le fait même, les politiques israéliennes ont permis à l'État israélien d'annexer une grande partie du territoire qui était destiné aux Palestiniens selon le plan de partage de l'ONU. Après 1967, un problème se pose ainsi au niveau de l'annexion des territoires palestiniens conquis durant la guerre et un débat s'opère dans la société israélienne sur la proportion des territoires qui doivent être annexés à Israël. Pour comprendre les positions dans ce débat, il faut revenir aux origines de certains courants politiques du sionisme. Pour certains sionistes de gauche, l'annexion des territoires doit être limitée et servir éventuellement « comme monnaie d'échange pour parvenir à la paix avec les voisins arabes. »¹⁴⁹ À l'opposé, pour les sionistes de droite et les tenants d'un certain sionisme religieux, le contrôle du territoire de Judée-Samarie (du nom biblique des régions qui sont le territoire de la Cisjordanie) est une priorité et la colonisation des terres doit être encouragée afin d'en arriver à la reconstitution du territoire du Grand Israël, l'*Eretz Israel*. C'est dans ce contexte que les différentes « trajectoires territoriales »¹⁵⁰ israéliennes ont été mises en place. Ainsi, de 1967 à 1977, alors que les Travailleurs sont au pouvoir, on assiste à la planification du Plan Allon, du nom du vice-Premier ministre Yigal Allon. Le plan Allon propose l'établissement de zones tampons pour garantir la sécurité d'Israël, territoire qui pourrait éventuellement être annexé. Certaines zones trop densément peuplées seraient remises à la Jordanie pour éviter de mettre en péril la judaïté de l'État israélien. L'objectif du plan Allon est de « parvenir à l'unité du pays d'un point de vue géostratégique et à un État juif d'un

¹⁴⁹ Alain Dieckhoff « Réflexions sur la question sioniste », *Mouvements* 3/2004 (n°33-34), p. 43-48.

¹⁵⁰ L'expression est de Alain Dieckhoff. 1989. « Les trajectoires territoriales du Sionisme ». *Vingtième siècle. Revue d'histoire*. No. 21. janvier-mars 1989. pp. 19-43.

point de vue démographique. »¹⁵¹ Déjà en 1967, le plan Allon proposait de diviser le territoire en différentes « zones » : la Samarie au Nord, la Judée au Sud et Gaza, mais il se concentrait surtout dans la vallée du Jourdain, car il favorisait l'implantation « de petites entités juives, autonomes économiquement et socialement, tournées principalement vers l'agriculture. »¹⁵² Même si ce plan ne fut jamais officiellement adopté, il a eu une influence considérable sur les politiques de gestion territoriale israéliennes : division du territoire en « zones » et colonisation des territoires annexés. De plus, c'est ce plan qui a mis en place la judaïsation de Jérusalem, avec comme première étape la destruction de tout un quartier de Jérusalem, le Quartier des Maghrébins, pour la construction de l'esplanade du Mur des lamentations. Ce plan a structuré les politiques des Travaillistes à l'égard du territoire palestinien et a mené à la deuxième étape de la stratégie territoriale israélienne, qui débute avec l'arrivée au pouvoir du Likoud en 1977. Cette deuxième étape dans la colonisation des territoires palestiniens relève davantage de l'idéologie religieuse du sionisme. De fait, le gouvernement israélien, alors dirigé par Menahem Begin, donne son soutien à un groupe religieux, le *Gush Emounim* (Bloc de la fidélité ou Bloc de la foi). Ce groupe, créé en 1974, « cherche ouvertement à se réapproprier un espace biblique où peut se lire la relation privilégiée d'Israël avec Dieu. »¹⁵³ Le Bloc propose donc de reprendre le contrôle de tous les lieux saints du judaïsme qui se trouvent dans les territoires palestiniens. Ce plan sera à la base du plan proposé, en 1977, par le ministre de l'agriculture, Ariel Sharon. Celui-ci élabore entre 1977 et 1984, un plan dont « la stratégie [reposait] sur l'établissement des zones de sécurité réparties en Cisjordanie même et appuyées sur des concentrations de colonies. »¹⁵⁴ Cette stratégie territoriale est aussi présente à Jérusalem, que les tenants de l'idéologie religieuse sioniste désirent englober entièrement dans l'État israélien et dont ils veulent en faire la

¹⁵¹ Yeroham Cohen, cité dans Alain Dieckhoff. 1987. *Les espaces d'Israël*. Paris : Fondation pour les Études de Défense Nationale. p. 32.

¹⁵² Legrain. 1996a. *op.cit.* p. 55.

¹⁵³ Dieckhoff. 1989. *op.cit.* p. 39.

¹⁵⁴ Legrain. 1996a. *op.cit.* p. 56.

capitale officielle. Le plan du *Gush Emounim* ne sera lui non plus jamais officiellement adopté, mais ses grandes lignes se retrouveront dans la politique gouvernementale israélienne de 1979-1983, le *Master Plan for the Development of Settlement in Judea and Samaria*, aussi connu sous le nom de plan Drobbles (du nom de l'auteur, Mattityahu Drobbles). Le plan propose que

les terres d'État et les terres non cultivées doivent être saisies immédiatement afin de coloniser les zones entre les concentrations des minorités et autour d'elles, avec l'objectif de réduire au minimum la possibilité que se développe un autre État arabe dans ces régions. Il sera difficile pour la population minoritaire de former une continuité territoriale et une unité politique quand elle est fragmentée par des implantations juives.¹⁵⁵

La stratégie israélienne peut être divisée en trois catégories, selon Dieckhoff : l'insertion, la greffe et la soudure. De plus, la colonisation est accompagnée sur le terrain de la construction de tout un réseau de routes destinées uniquement aux colons, ce qui gruge encore plus de territoires et restreint l'unité des territoires palestiniens. Cette stratégie vise à empêcher toute continuité territoriale qui permettrait la mise en place d'un État palestinien viable et à permettre au contraire, l'annexion de ces territoires à l'État israélien. « L'examen du sionisme sur la longue durée montre la forte récurrence des formes diverses de stratégies territoriales qui ont pour fonction d'assurer une maîtrise optimale de l'espace, à la fois par la protection des frontières et le développement de la couverture humaine. »¹⁵⁶

3.3 Les politiques israéliennes de prise de contrôle du territoire après Oslo

Il est facile de constater que les objectifs des plans de colonisation ont aujourd'hui été atteints. Le territoire de la Cisjordanie est maintenant devenu un véritable archipel de petites enclaves sans aucune continuité entre elles. Dans ce contexte, il est de plus en plus difficile d'imaginer les possibilités de mettre en place un État palestinien viable sur le plan territorial et qui pourra assurer la croissance

¹⁵⁵ *Idem.* p. 58.

¹⁵⁶ Dieckhoff. 1989. *op.cit.* p. 41.

démographique des Palestiniens. De fait, les politiques israéliennes de contrôle du territoire après le processus d'Oslo n'ont fait que renforcer et augmenter sur le terrain la mise en place des colonies de peuplement contribuant ainsi à aggraver le problème territorial des Palestiniens qui se retrouvent de plus en plus isolés dans des enclaves qui sont comparées par plusieurs observateurs aux bantoustans d'Afrique du Sud. Avec Oslo, Israël a réussi, non seulement à accroître son contrôle sur les territoires palestiniens, mais aussi à faire accepter ses plans par la partie palestinienne et obtenir l'appui tacite de la communauté internationale. Ainsi, selon Legrain, les accords d'Oslo « ne constituent qu'un nouveau mode d'exercice de l'occupation et non sa fin. [...] le confinement des Palestiniens dans des enclaves devient alors l'*ersatz* de leur expulsion massive inenvisageable dans les conditions actuelles. »¹⁵⁷

La prise de contrôle du territoire après Oslo par la partie israélienne consiste en un engrenage de différents accords et protocoles consécutifs incluant de nombreuses exceptions et demi-mesures. Plusieurs manquements au calendrier, des reports continuels dans le temps, l'élaboration de textes d'ententes et de cartes territoriales dont la complexité et les occasions de discordes et de litiges rendent inopérante la capacité pleine et entière de la nouvelle Autorité palestinienne d'assumer l'entièreté des prérogatives d'un État national libre et autonome dans ses frontières. Cette prise de contrôle par Israël s'effectue dans le contexte d'un rapport colonial systématique de domination et de conquête des plus grands territoires sous la protection d'une métropole étrangère qu'est la superpuissance américaine, la seule en position de permettre à l'entité coloniale de s'appropriier le territoire de façon « moralement justifiée » sous le couvert d'ententes internationales en dehors des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies ou de celles du Conseil de Sécurité.

À la suite du premier accord intérimaire dit accord de Gaza-Jéricho du 4 mai 1994, l'objectif même de la conduite des accords d'Oslo est détourné en faveur d'Israël. Ceux-ci visent à notamment « établir une Autorité palestinienne intérimaire

¹⁵⁷ Legrain. 1996a. *op.cit.* p. 66.

autonome (le Conseil), pour les Palestiniens de Cisjordanie et de la bande de Gaza pendant une période transitoire n'excédant pas cinq ans, en vue d'un règlement permanent fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité (2) »¹⁵⁸ C'est ainsi pour le contrôle du territoire que : « à Gaza, la juridiction de la nouvelle autorité palestinienne s'étendra à quelque 87% de la bande [...] Concernant Jéricho, alors que les Palestiniens réclamaient le district de l'époque Jordanienne, soit plus de 200 km², le texte (contesté par la partie palestinienne lors de la signature) ne leur accorde qu'une zone de 62 km² dont les contours épousent ceux des colonies avoisinantes. »¹⁵⁹

Par ailleurs, si le redéploiement de l'Autorité ne couvre pas la totalité des territoires, l'Autorité n'exerce pas non plus l'ensemble des prérogatives d'un État indépendant. De fait, par exemple, la structure et la composition de l'Autorité palestinienne sont soumises « à l'approbation israélienne distinguant ensuite sa juridiction territoriale, sa juridiction fonctionnelle et sa juridiction personnelle dans le cadre d'une juridiction concédée. » Or la juridiction concédée « n'inclut ni les affaires étrangères ni la sécurité interne et l'ordre public des colonies et des installations militaires et des Israéliens ni la sécurité externe. »¹⁶⁰ De même, la séparation entre juifs et non-juifs est inscrite nommément : « La juridiction personnelle s'étend à toutes les personnes à l'intérieur de la juridiction territoriale définie plus haut excepté les Israéliens. »¹⁶¹ Ce fait vient confirmer la justesse de notre définition de rapport colonial vu à la section 1.2 laquelle inclut cette notion de séparation.

La série d'accords et de Mémoires qui suivent, que ce soient ceux désignés comme « Accord de Taba » du 28 septembre 1995, ceux entourant la ville

¹⁵⁸ Jean-François Legrain, Retour sur les accords israélo-palestiniens (1993-2000) *Monde arabe Maghreb-Machrek*, octobre-décembre 2000, no. 170. pp. 96-97.

¹⁵⁹ *Idem.* p. 100.

¹⁶⁰ *Idem.*

¹⁶¹ *Idem.*

d'Hébron débouchant sur un Protocole sur Hébron du 17 janvier 1997, loin de conduire à une prise de contrôle par l'Autorité palestinienne sur l'ensemble du territoire prévu à lui être accordé soit le 22% de la Palestine ancienne va résulter d'abord en un système de dépeçage de ce territoire. Le modèle s'apparentant à des « bantoustans » va emmurer les Palestiniens dans un « patchwork » qui va leur laisser, au mieux, la portion congrue de 42% des 22% d'origine soit 9,24% de la Palestine ancienne :

Du point de vue territorial, l'accord prévoit que les compétences du Conseil s'étendront « au territoire de la Cisjordanie et de la bande de Gaza en tant qu'unité territoriale unique, à l'exception a) des questions qui seront négociées dans le cadre des négociations sur le statut permanent : Jérusalem, les colonies, les sites militaires spécifiés, les réfugiés palestiniens, les frontières, les relations extérieures et les Israéliens; et b) des pouvoirs et responsabilités non transférés au Conseil.¹⁶²

Or, d'ajouter Legrain

en dépit de cette unité reconnue du territoire, les articles X et XI consacrés « au redéploiement des forces militaires israéliennes », délimitent trois zones appelées à changer d'ampleur selon les étapes du redéploiement. Le Conseil ne voit ainsi sa juridiction s'exercer que dans les zones dites « A » dans lesquelles il assumera l'entière responsabilité quant à la sécurité intérieure et l'ordre public ainsi que la totalité des responsabilités civiles, et « B » dans lesquelles le Conseil n'aura autorité qu'en matière civile, la sécurité revenant à Israël. En zone « C », le Conseil ne jouira que de pouvoirs dans le domaine civil « qui ne sont pas liés au territoire.¹⁶³

Cette subdivision en trois zones va multiplier les sujets de discussion sur tous les enjeux reliés tant au territoire qu'aux juridictions respectives et au transfert de responsabilités. Dans ce contexte, tout événement survenant de part et d'autre, des actes de terrorisme comme des attaques militaires vont donner prétexte à retarder ce qu'il est convenu d'appeler la feuille de route. C'est ainsi que les négociations sur le « statut permanent » sont reportées indéfiniment :

¹⁶² *Idem.* p. 103.

¹⁶³ *Idem.*

Basée sur un découplage entre ce qui relève de l'intérimaire et ce qui relève du statut permanent, la Déclaration de principes avait énuméré les domaines de chacun, établi un calendrier de négociations les concernant et fixé un objectif à celles-ci. Les négociations sur le statut permanent auraient dû débiter « le plus tôt possible » (soit en septembre 1993) « mais pas plus tard qu'au début de la 3^e année de la période intérimaire ». Un accord sur le statut permanent était censé avoir été trouvé avant le 4 mai 1999, la date limite d'entrée dans ces négociations tombant le 4 mai 1996. Logiquement, le préambule du second Accord intérimaire réaffirmait que « les négociations sur le statut permanent [...] s'engageront dès que possible et au plus tard le 5 mai 1996. Aucune négociation sur le fond n'est officiellement ouverte avant cette date limite. À cette date, les revendications israéliennes en matière territoriale ne sont par principe jamais officiellement précisées dans des propositions cartographiées faites à la partie palestinienne.¹⁶⁴

La réalité imposée par cette approche va dégénérer en ce que Jeff Halper va qualifier de « Matrix of control ». Les suites de cet état de fait sont dramatiques pour l'Autorité et la population palestinienne. Plus le temps passe, plus s'amenuise la perspective d'un État palestinien viable sur les 22% de territoire devant être attribués de façon définitive au peuple palestinien selon les résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité de l'ONU. En effet, encore aujourd'hui, Israël continue à multiplier les colonies de peuplement partout en Cisjordanie et à en réclamer l'annexion au territoire israélien pour des questions de sécurité, de croissance naturelle et de droits historiques inaliénables des Juifs de s'y installer. De la même façon, il impose *de facto* la récupération complète de Jérusalem-Est pour en arriver au rêve sioniste de Jérusalem capitale éternelle et indivisible du Grand Israël et les lieux saints deviennent un enjeu stratégique. Cela est exprimé clairement en octobre 1995 dans les positions prises par Yitzhak Rabin, cité dans le texte de Legrain :

¹⁶⁴ *Idem*, p. 113.

Nous ne retournerons pas aux frontières du 4 juin 1967. Voici les principaux changements [...] que nous [...] voulons voir figurer dans la solution permanente : A. – Tout d’abord, Jérusalem unifiée – qui inclura à la fois Ma’ale Adumin et Givat Ze’ev -, en tant que capitale d’Israël, sera sous souveraineté israélienne, tout en préservant les droits des membres des autres cultes, christianisme et islam, de libre accès et libre pratique dans leurs Lieux saints [...]. B. – La frontière de sécurité de l’État d’Israël sera située dans la vallée du Jourdain, au sens le plus large du terme. C. – Les changements incluront également le Gush Etzion, Efrat, Beitar de même que d’autres implantations, pour la plupart situées à l’est de ce que fut la Ligne verte avant la guerre de Six Jours. D. – Des blocs d’implantations seront établis en Judée et Samarie à l’image du Gush Katif [dans la bande de Gaza]. [...] Nous nous sommes engagés à ne pas éradiquer une seule implantation dans le cadre de l’Accord intérimaire et à n’empêcher d’aucune façon la construction liée à la croissance naturelle [...]¹⁶⁵

Pourtant, suite à ces revendications, des pourparlers secrets sont menés aboutissant à ce que l’on appelle « Le plan Beilin-Abou Mazen » (31 octobre 1995) pour lequel tous les espoirs sont permis :

Se référant aux principes de la Déclaration de principes et des Accords intérimaires, le texte préconise la reconnaissance par le gouvernement d’Israël de « l’État indépendant de Palestine à l’intérieur de frontières reconnues et sûres avec Al-Qods pour capitale » tandis que, « simultanément, l’État de Palestine reconnaîtra l’État d’Israël à l’intérieur de frontières reconnues et sûres avec Yerushalayim pour capitale. Les deux parties continuent à envisager la possibilité de l’établissement d’une confédération jordano-palestinienne [...] Cette reconnaissance mutuelle entraînera l’établissement de « relations diplomatiques entières ».¹⁶⁶

L’accord contient des dispositions précises sur un calendrier du retrait militaire israélien et des arrangements de sécurité, sur le statut des implantations israéliennes, sur le statut de Jérusalem, sur les réfugiés et enfin sur une gestion optimale des ressources en eau. Après signature de ce texte par Yitzhak Rabin, prix Nobel de la paix en 1994 pour sa signature des accords d’Oslo, ce dernier est assassiné par un extrémiste juif quelques jours suivants et les pourparlers n’ont pas de suite.

De nouveaux blocages surviennent avec l’arrivée du gouvernement Netanyahu (1996-1998) lequel veut sortir du cadre des accords d’Oslo, intensifiant la colonisation en Cisjordanie et lançant la construction de nouvelles colonies à

¹⁶⁵ *Idem*, p. 113

¹⁶⁶ *Idem*, p. 114

Jérusalem. Le durcissement est de taille et tant les travaillistes que le Likoud (Accord Beilin-Eitan du 22 janvier 1997) s'entendent pour consacrer la mainmise d'Israël sur toute la Palestine historique que ce soit par le contrôle militaire des frontières jusqu'au Jourdain : « l'entité palestinienne sera démilitarisée et n'aura aucune armée. Le Jourdain sera la frontière de sécurité d'Israël »¹⁶⁷, que ce soit sur Jérusalem capitale d'Israël et ville unifiée dans le cadre de la souveraineté d'Israël, que ce soit pour les réfugiés interdits de retour et d'entrée sur le territoire souverain de l'État d'Israël alors que dans l'entité palestinienne leur entrée sera conditionnelle à des questions touchant la sécurité d'Israël à négocier. Une série de cartes plus ou moins officielles sont dessinées dès 1997 dont une est publiée dans le quotidien israélien Haaretz le 29 mai 1997 consacrant l'orientation prise par Netanyahu (nommé plan « Allon-plus ») à l'effet que de 50% à 60% des territoires occupés en 1967 seraient appelés à demeurer sous souveraineté israélienne alors que d'autres atteignent 70%. Ce qui resterait du territoire sous « juridiction » des Palestiniens ne serait que des régions intérieures de la Cisjordanie en plus de Gaza. Ces régions, encerclées de toutes parts par des bandes en quelque sorte classées « intérêts vitaux » annexées par Israël tout au long du Jourdain, de la mer Morte et leurs contreforts, sont elles-mêmes découpées en unités discontinues par des corridors israéliens reliant Israël à la vallée du Jourdain, morcelées par les colonies reliées elles aussi par des corridors et demeurant sous souveraineté israélienne. Il faut comprendre que les régions palestiniennes restantes étant densément peuplées ne pouvaient être carrément annexées car elles mettraient en péril la judaïté d'Israël.

Les épisodes des cartes sont une autre démonstration d'un agenda caché dans les négociations de la part d'Israël. Tous les gouvernements qui suivent vont s'aligner sur une ligne de conduite qui s'appuie sur ces cartes. Le gouvernement Barak (1999-2001) négocie dans ce cadre lors des rencontres de Charm al-Cheikh malgré les

¹⁶⁷ Tiré de l'Accord national concernant les négociations sur le statut permanent avec les Palestiniens » signé le 22 janvier 1997 entre Michael Eitan, député Likoud, et Yossi Beilin, député travailliste. *Idem.* p. 116.

engagements réciproques : « Concernant ces négociations, les deux parties s'engagent à les reprendre à un rythme accéléré, réaffirmant qu'il est entendu [qu'elles] aboutiront à la mise en œuvre des résolutions 242 et 338 du Conseil de Sécurité. »¹⁶⁸ Or, d'une part les négociations débutent à la date limite, concrétisant en cela le dessein de toujours gagner du temps pour entre-temps continuer à étendre les colonies, d'autre part, le négociateur reprend les

« principes fondamentaux » d'Israël : « Nous ne retournerons pas aux lignes de 1967; Jérusalem unifiée demeurera la capitale d'Israël; les blocs d'implantations demeureront sous la souveraineté israélienne; il n'y aura pas d'armée étrangère à l'ouest du Jourdain. » [...] La veille de [l'ouverture des pourparlers du 8 novembre 1999,] Ehud Barak, [alors le premier ministre israélien], lance une polémique en déclarant que la résolution 242 ne s'appliquait qu'au Sinaï et au Golan; selon lui, puisque la communauté internationale n'a jamais reconnu l'annexion de la Cisjordanie par la Transjordanie ni l'établissement du gouvernement militaire égyptien à Gaza, la résolution onusienne ne s'applique donc pas à ces deux territoires.¹⁶⁹

Enfin le sommet d'Eilat en mai 2000 consacre officiellement des cartes et les plans d'intérêt de 1995 lesquels s'insèrent « dans une continuité d'analyse stratégique remontant aux premières années de l'État d'Israël. »¹⁷⁰ De même, au Sommet de Camp David (11-24 juillet 2000) bien qu'aucune carte n'ait été déposée, les demandes d'Ehud Barak se conforment à l'essentiel aux modalités de prise de contrôle effectif du territoire palestinien et à un découpage qui rend inopérant et non viable tout État palestinien en sorte que les Palestiniens par la voix de Yasser Arafat ne pouvaient que rejeter ces offres, même sous la pression de Bill Clinton, président des États-Unis. Fin 2000, avec la visite d'Ariel Sharon sur l'Esplanade des mosquées à Jérusalem, on assiste à des manifestations palestiniennes contre cette visite, manifestations qui sont durement réprimés par Israël. Cet événement mènera à la deuxième Intifada « l'Intifada Al-Aqsa » mettant ainsi fin, pour un temps, au processus de négociations entreprises à Oslo. Ainsi, comme en conclut Legrain :

¹⁶⁸ *Idem*, p. 119

¹⁶⁹ *Idem*, p. 120

¹⁷⁰ *Idem*, p. 120

les négociations dans la logique d'Oslo revêtaient l'aspect d'un vaste marchandage, sur la base des rapports de force, dans lequel Israël et les États-Unis dominaient. Les Palestiniens se virent imposer comme manifestation de leur « bonne volonté » de renoncer aux exigences de la légalité internationale au profit d'« idées créatrices ». En l'absence de tout mécanisme de contrainte, Israël refusait, par ailleurs, d'honorer sa signature des accords intérimaires, exigeant la renégociation de certains d'entre eux, repoussant unilatéralement des dates butoir et ne se conformant pas aux redéploiements militaires prévus. Alors que la négociation s'enlisait dans les questions relevant de l'intérimaire, la colonisation, qui relevait du statut permanent et dont aucun mécanisme n'envisageait l'arrêt provisoire, s'intensifiait, rendant encore plus illusoire les restitutions attendues.¹⁷¹

Le processus d'Oslo a confirmé qu'Israël n'a jamais souhaité l'instauration d'une paix « juste et durable » avec les Palestiniens. De fait, Legrain avait prédit dès le départ que ces accords ne permettraient pas de mettre fin à l'occupation, mais permettraient plutôt une réorganisation du territoire qui serait défavorable aux Palestiniens et à leur future autonomie politique : Oslo « permet de fait aujourd'hui, avec l'assentiment tacite de la communauté internationale, de légitimer le développement d'une prétendue « solution » de type « bantoustans » doublée d'une politique de ségrégation. »¹⁷² Cette situation d'échec pour le nationalisme palestinien favorise la montée des islamistes au sein de la société palestinienne, comme nous l'avons vu avec l'élection à Gaza du Hamas en 2006 et prive la société palestinienne « de libération nationale comme de démocratie réelle »¹⁷³ On peut ici référer à l'idée de sclérose de la société dont parlait Memmi dans son portrait du colonisé et dont une des caractéristiques est le refuge dans les valeurs traditionnelles. Nous nous retrouvons donc au sein d'une relation de domination typique du colonialisme et d'un rapport colonial où non seulement la domination mais aussi l'oppression économique, politique et sociale, moralement justifiée, opposent les « colons » et les « colonisés »

¹⁷¹ *Idem*, p. 125

¹⁷² Jean-François Legrain. 1996b. « Palestine : les batoustans d'Allah ». *Palestine, Palestiniens. Territoire National, espaces communautaires*. Riccardo Bocco, Blandine Destremeau et Jean Hannover (dir.). Beyrouth-Amman, CERMOC, collections « les Cahiers du CERMOC », no. 17. P. 85-101.

¹⁷³ *Idem*.

dans une situation de prise de possession du territoire. De fait, Israël n'a jamais réellement eu l'intention de faire « la paix contre des territoires ».

CHAPITRE IV

L'IMPACT DU MUR

Rappelons que c'est en juin 2002 que le gouvernement israélien, alors dirigé par Ariel Sharon, avait entamé les procédures pour la construction d'une barrière physique, afin d'empêcher les Palestiniens d'entrer sur le territoire israélien, et ce, comme nous l'avons vu dans le chapitre II, dans la foulée du déclenchement de la seconde Intifada en 2001. L'argument avancé par le gouvernement israélien en faveur de la construction de cette « clôture de sécurité »¹⁷⁴ est que la structure permettra d'assurer la sécurité des israéliens, en empêchant physiquement les Palestiniens de pénétrer du côté israélien et d'y perpétrer des attentats terroristes.

Du côté palestinien, le « mur d'annexion »¹⁷⁵ représente plutôt une nouvelle étape dans le processus de colonisation et d'acquisition de la terre amorcée dès la fin du 19e siècle. En effet, le mur permet l'annexion de fait de milliers de kilomètres carrés de territoire, en débordant au-delà la ligne d'armistice de 1949, la majorité étant des terres cultivables et où se retrouvent une grande partie des réserves d'eau potable et d'irrigation des habitants de Cisjordanie¹⁷⁶. En regardant les cartes du tracé

¹⁷⁴ C'est le terme officiel utilisé par les sources gouvernementales israéliennes. D'autres termes sont aussi utilisés tels que : clôture de séparation ou clôture anti-terroriste.

¹⁷⁵ Les termes « mur d'annexion » ainsi que « mur d'apartheid » sont les plus fréquemment utilisés par les Palestiniens. Les médias préfèrent, eux parler de « barrière de séparation » ou de « mur de Cisjordanie », termes qui sont plus neutres. La Cour Internationale de Justice parle quant à elle de « mur » tout simplement.

¹⁷⁶ Julie Trottier. 2007. « A Wall, Water and Power : the Israeli "separation fence" ». *Review of International Studies*, vol. 33, no 1, p.105-127.

du mur, on constate de plus que le territoire palestinien se trouve réduit en étai et que la mobilité des Palestiniens est affectée par le tracé du mur.

Tout cela entraîne des conséquences majeures au niveau de l'organisation de la société palestinienne et il est donc intéressant, d'un point de vue sociologique, d'en étudier les conséquences. Nous allons diviser ce chapitre sur l'impact du mur en trois grandes catégories : l'impact sur la mobilité et l'impact social; l'impact économique; et l'impact politique. Pour commencer, nous présentons quelques données statistiques sur le mur¹⁷⁷ et nous présenterons aussi quelques aspects légaux entourant la construction du mur.

4.1 Le tracé du mur

Le tracé du mur est long de 725 kms, dont 122 kms autour de la ville de Jérusalem seulement (voir le tableau 4.1.1). La barrière serpente à l'intérieur du territoire de la Cisjordanie dont 86% ne longe pas la ligne verte, c'est-à-dire la ligne d'armistice de 1949 qui représente les frontières de fait, telles que définies suite à la guerre de 1948-49. Dans la plupart des secteurs, la barrière consiste en une clôture électrifiée avec barbelés et bordée de chaque côté de tranchées, le tout mesurant environ 50 mètres de large (voir figure B.1), tandis qu'ailleurs c'est un mur en béton mesurant de six à huit mètres de haut et bordé de chaque côté par une zone interdite (voir figure B.2).

Quatre-vingt colonies israéliennes, regroupant environ 385 000 colons, sont situées entre la barrière et la ligne verte, et environ 35 000 Palestiniens résident dans des villages se situant entre le mur et la ligne verte, en plus de la majorité des 250 000 Palestiniens de Jérusalem-Est. Enfin, 28 villages et quartiers palestiniens, regroupant environ 125 000 personnes, vont être entourés par trois côtés de la barrière et huit communautés regroupant environ 26 000 personnes, le seront par

¹⁷⁷ Si non spécifié autrement, nos statistiques proviennent du site internet www.btselem.org. B'Tselem est un centre israélien d'information sur les droits humains qui œuvre dans les territoires palestiniens.

quatre côtés et seront connectés au reste de la Cisjordanie par un tunnel ou une route de jonction (voir les tableaux 4.1.2 et 4.1.3). Aussi, la construction du mur entraîne concrètement une perte de superficie du territoire palestinien d'environ 10%, mais c'est sans compter les différentes difficultés liées à la mobilité des Palestiniens à l'intérieur de la Cisjordanie.

Tableau 4.1.1 Évolution de la construction de la barrière en Cisjordanie

	Longueur (km)	Pourcentage
Construction complétée	409	56,6
En construction	66	9,1
Construction à venir	248	34,3
Total	723	100

Tableau 4.1.2 Régions affectées par le tracé du mur

	Quantité de territoire (en dunams)	Pourcentage de la Cisjordanie
Territoire à l'ouest du mur (incluant Jérusalem-Est)	479 881	8,5
Territoire à l'est du mur complètement ou partiellement entouré	191 040	3,4
Total de territoire affecté	670 921	11,9

D'après les données de l'OCHA, 2008, sur le site de btselem.org

Tableau 4.1.3 Population palestinienne affectée par le tracé du mur

	Nombre de communautés	Nombre d'habitants
Communautés à l'ouest du mur*	17	27 520
Communautés à l'est du mur complètement ou partiellement entourées**	54	247 800
Jérusalem-Est	21	222 500
Total	92	497 820

*Les habitants de ces villes et villages vont devoir obtenir un permis pour vivre dans leurs maisons et vont pouvoir quitter leurs communautés seulement en passant par une porte dans la barrière.

**Les habitants de ces villes et villages ne devront pas obtenir de permis ou passer par une porte.

4.2 Quelques aspects légaux du mur

Dans cette partie, nous discuterons des aspects légaux entourant la construction du mur et qu'il est important de bien saisir afin de définir les droits et les obligations des deux parties dans le conflit. Tellement d'arguments juridiques, éthiques, voire moraux ont été utilisés de part et d'autre, qu'il serait impossible de discuter de tous les tenants et aboutissants légaux d'un tel conflit, mais nous utiliserons ici les documents qui nous paraissent les plus importants et surtout ceux qui sont le plus souvent cités. Nous nous pencherons d'abord sur les arguments utilisés par Israël afin de légitimer la construction du mur et même de le justifier moralement. Nous verrons ensuite quels sont les principaux arguments que l'on pourrait trouver dans le Droit Humanitaire International (DHI) qui vont souvent à l'encontre des justifications données par Israël. Enfin, nous avons ajouté une courte partie sur la Cour Suprême Israélienne et son traitement des questions sécuritaires à partir d'une analyse des positions du juge Aharon Barak, président de la Cour Suprême d'Israël.

4.2.1 Les justifications du mur par Israël

L'importance de la justification légale voire morale du mur par Israël nous a amené à nous interroger sur le type d'arguments avancés par l'État israélien et nous avons donc consulté directement à la source, soit le site internet du Ministère des Affaires Étrangères Israélien – MAEI, ainsi que le site du Ministère de la Défense Israélien – MDI. Nous présentons ici une traduction libre de certains arguments en faveur de la construction du mur présentés sur le site web du MAEI. Nous avons aussi consulté la version française en ligne d'un document qui se trouve sur le site

web du MAEI : *Territoires contestés : quelques faits oubliés sur la Rive occidentale et la bande de Gaza*¹⁷⁸.

Un des premiers arguments du gouvernement israélien concerne l'aspect sécuritaire du mur. Dans la section sur les aspects légaux du mur du MAEI, il est dit que « la clôture est une clôture de sécurité et non une clôture d'annexion. Israël a le droit d'utiliser plusieurs moyens pour se défendre contre les terroristes et leurs attaques. » Pour Israël, le mur est donc une clôture de sécurité, qu'il lui est permis de construire sur la base du droit à la légitime défense, car « le conflit armé a été initié par les Palestiniens en septembre 2000 » ajoutant que « le Droit Humanitaire International (DHI) permet de saisir une propriété privée quand cette saisie est « exigée impérativement » par nécessités de guerre (article 23 des accords de 1907 de La Haye sur le droit des conflits armés) ». Un autre argument avancé par Israël concerne le caractère temporaire du mur. Il est dit que la clôture de sécurité « ne déterminera pas à l'avance ni les frontières finales d'Israël ni le statut des territoires... » De plus, « la clôture ne sert pas à annexer du territoire et ne change pas le statut de ces territoires, de leur propriétaire et de leurs habitants », car « la clôture est une mesure préventive et la décision de sa construction ne fut prise qu'après avoir utilisé d'autres moyens qui ont échoué. »

Dans le document *Territoires contestés*¹⁷⁹, le gouvernement israélien présente quatre questions clés concernant le conflit israélo-palestinien et ce qu'il considère comme les « vrais » faits. D'abord, que les territoires dits « occupés » sont des territoires « contestés » dont le statut ne pourra être décidé qu'avec des négociations : « lorsqu'un territoire sans souveraineté établie tombe sous la possession d'un État qui

¹⁷⁸ Le document pdf est en anglais seulement: *Disputed Territories: Forgotten Facts about the West Bank and Gaza Strip*. La traduction française se trouve en ligne sur le site même du MAEI.

¹⁷⁹ Les numéros de page correspondent à la version pdf anglaise. La traduction des passages du document provient de la version française en ligne qui se trouve sur le site du MAEI et qui peut être consultée à l'adresse suivante : http://www.mfa.gov.il/MFAFR/MFAArchive/2000_2009/2003/2/TERRITOIRES+CONTESTES-+Quelques+faits+oublies+sur.htm

le revendique - notamment pendant une guerre d'autodéfense - ce territoire doit être considéré comme contesté. » (p.9) Le second « fait oublié » concerne la guerre des Six jours de 1967. Selon le document, la présence d'Israël dans les territoires palestiniens n'est pas illégale du point de vue du droit international, surtout qu'elle a débuté après la guerre de 1967 qui était une guerre d'autodéfense. « L'occupation n'est pas en soi illégale. [...] L'affirmation selon laquelle la présence d'Israël dans les territoires est illégale s'inspire donc de considérations politiques. » (p. 5) De plus, Israël bénéficie de liens historiques avec ce territoire tandis qu'aucun État arabe ou palestinien indépendant n'a jamais existé dans la région. (p.8)

Le troisième fait présenté est que le terrorisme ne peut en aucun cas être justifié. Selon le gouvernement israélien, « Les références incessantes des porte-parole palestiniens à l'occupation sont citées pour délégitimer non seulement la présence d'Israël dans les territoires, mais également pour justifier le terrorisme » et que les Palestiniens ont toujours rejeté les efforts de paix et les offres qui leur ont été présentées. Enfin, il est dit que le gouvernement israélien est en quête de paix et que ce sont les régimes arabes qui refusent de négocier avec Israël et que « même après que les Palestiniens aient décidé de se joindre au processus de paix, au début des années 1990, aucune solution définitive du conflit n'a pu être trouvée du fait du terrorisme des Palestiniens et de leur réticence à accepter des compromis raisonnables. » (p.7) Israël affirme ainsi avoir toujours aspiré à une paix juste avec les Palestiniens et que :

L'omission des faits historiques permet aux Palestiniens d'éviter d'endosser leur responsabilité dans la création et la perpétuation de la situation dans les territoires. Dénaturer le droit international fait partie intégrante des tentatives des Palestiniens de délégitimer Israël tout en justifiant l'injustifiable - le terrorisme. (p.7) On reste alors toujours dans le même ordre d'idée, idée selon laquelle il n'y a pas d'occupation de territoires par Israël et que si occupation il y a, alors cette occupation est de toute façon justifiée par les circonstances historiques du conflit et le comportement des Palestiniens et de ses alliés arabes.

Pour le gouvernement israélien, la Cisjordanie n'est donc pas un territoire occupé tel que défini par le droit international (nous traiterons de cela dans la prochaine section)

et celui-ci accuse les Palestiniens et leurs alliés arabes de se servir du droit international afin de délégitimer Israël et ses actions et même de justifier le terrorisme. Dans la prochaine partie, nous allons donc présenter les différents avis émanant d'organismes de droit international concernant le conflit israélo-palestinien, le statut des territoires palestiniens et la construction du mur, particulièrement la décision de 2004 de la Cour Internationale de Justice (CIJ).

4.2.2 Ce que dit le droit international

En juillet 2004, la CIJ a émis un Avis Consultatif (CIJ-AC) à propos du projet de construction d'un mur dans les territoires palestiniens par Israël¹⁸⁰. Dans cet avis, la CIJ demandait le démantèlement des sections du mur qui étaient déjà construites (environ 185 kms) et la fin de toute construction en cours. La CIJ conclut que « l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé sont contraires au droit international; »¹⁸¹ Dans la décision de 2004 de la CIJ, il y a reconnaissance que la Cisjordanie est un « territoire occupé » au vu des normes du droit international. Selon Monique Chemillier-Gendreau, juriste française et professeur de droit international,

¹⁸⁰ CIJ. 2004. « Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif du 9 juillet 2004 », recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, 139p.

¹⁸¹ *Idem.* p. 69.

la reconnaissance sans ambiguïté de la qualification de territoire occupé (paragraphe 78)¹⁸² met les États devant les engagements qu'ils ont pris pour protéger les populations exposées à une occupation militaire contre les brutalités, exactions, dénis de droits auxquels peut conduire la présence d'une armée étrangère¹⁸³ [...] Cette qualification reconnue sans ambiguïté dans l'avis du 9 Juillet 2004 ne laisse plus de place pour les arguments d'Israël qui depuis les origines du conflit avait tenté d'échapper aux obligations qui pèsent sur la puissance occupante.¹⁸⁴

Le DHI reconnaît donc que les territoires palestiniens sont des territoires occupés et l'argument d'Israël comme quoi ces territoires sont « contestés » n'est donc pas valide au regard du DHI.

Aussi, sur le caractère temporaire invoqué par Israël pour justifier la construction du mur, la CIJ affirme dans l'article 121 de la décision de 2004

la Cour ne saurait pour autant rester indifférente à certaines craintes exprimées devant elle d'après lesquelles le tracé du mur préjugerait la frontière future entre Israël et la Palestine, et à la crainte qu'Israël pourrait intégrer les colonies de peuplement et les voies de circulation le desservant. La Cour estime que la construction du mur et le régime qui lui est associé créent sur le terrain un « fait accompli » qui pourrait fort bien devenir permanent, auquel cas, et nonobstant la description officielle qu'Israël donne du mur la construction de celui-ci équivaudrait à une annexion de facto.¹⁸⁵

La Cour Internationale de Justice constate aussi plusieurs violations aux dispositions du droit humanitaire international dont les Conventions de La Haye (1907) et de Genève (1949) :

¹⁸² « La Cour observera que, selon le droit international coutumier tel que reflété (voir paragraphe 89 ci-après) à l'article 42 du règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé à la quatrième convention de La Haye du 18 octobre 1907 (ci-après dénommé le « règlement de La Haye de 1907 »), un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie, et l'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer. Les territoires situés entre la Ligne verte (voir paragraphe 72 ci-dessus) et l'ancienne frontière orientale de la Palestine sous mandat ont été occupés par Israël en 1967 au cours du conflit armé ayant opposé Israël à la Jordanie. Selon le droit international coutumier, il s'agissait donc de territoires occupés dans lesquels Israël avait la qualité de puissance occupante. Les événements survenus depuis lors dans ces territoires tels que rapportés aux paragraphes 75 à 77 ci-dessus n'ont rien changé à cette situation. L'ensemble de ces territoires (y compris Jérusalem-Est) demeure des territoires occupés et Israël y a conservé la qualité de puissance occupante. » CIJ. 2004. *op.cit.* p. 35.

¹⁸³ Monique Chemillier-Gendreau. 2005a. « Poursuivre les responsables de la construction du mur. » Pour la Palestine. no 45. 18 avril 2005. p. 1.

¹⁸⁴ Chemillier-Gendreau, 2005b. *La responsabilité des Gouvernements et des Organisations Intergouvernementales dans le respect du droit international.* p. 6.

¹⁸⁵ CIJ. 2004. *op.cit.* p. 52

[la] protection, et à terme sans doute [l']incorporation au territoire d'Israël, des colonies de peuplement qui correspondent au transfert de parties de la population de la puissance occupante dans le territoire occupé; [le] non-respect de bien d'autres obligations, celle d'assurer l'ordre et la vie publics, de ne pas causer d'entraves aux droits des travailleurs, à la liberté de circulation, de respecter les biens mobiliers et immobiliers.¹⁸⁶

Les Conventions de Genève de 1949 s'appliquent en cas de conflit armé et d'occupation et servent à protéger les populations civiles. L'implantation des colonies de peuplement en Cisjordanie contrevient clairement au droit international et particulièrement à, « l'article 49 de la Quatrième Convention de Genève de 1949, qui stipule que "la puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle". »¹⁸⁷ Or, avec la construction du mur, les grands blocs de colonies de peuplement israéliennes se trouveront annexées de facto au territoire israélien. Aussi, dans les négociations de l'année 2000 à Camp David et Taba, le seul compromis proposé par Israël était que « seulement » 80% des colons resteraient dans les territoires occupés. La partie israélienne demandait aussi à ce que « les colonies annexées forment des blocs incluant les zones comprises entre les implantations, avec les localités palestiniennes qui s'y trouvaient [...] [afin de] maintenir une continuité territoriale entre les colonies. »¹⁸⁸ On constate donc que du point de vue territorial, Israël tente par tous les moyens possibles d'annexer le maximum de territoires, et ce, au détriment du droit international. « Un accord de paix qui légaliserait la présence de colonies jugées actuellement illégales en transférant à Israël un territoire acquis par la guerre serait en soi une violation des normes sous-jacentes au droit international, et ne pourrait s'appliquer que contre la volonté de la population indigène [...] »¹⁸⁹

¹⁸⁶ Monique Chemillier-Gendreau. 2005b. *op.cit.* p.7.

¹⁸⁷ Rachad Antonius. 2003. « La pertinence des principes du droit international pour le règlement du conflit israélo-palestinien. » *Institut d'études internationales de Montréal.* p. 25.

¹⁸⁸ Tania Reinhart. 2003, *Détruire la Palestine : les plans à long terme des faucons israéliens.* Montréal: Écosociété. p. 140.

¹⁸⁹ Antonius, *op.cit.* p. 28.

Ainsi, « la construction d'un tel mur constitue dès lors une violation par Israël de diverses obligations qui lui incombent en vertu des instruments applicables de droit international humanitaire et des droits de l'homme. »¹⁹⁰ La CIJ énumère aussi « les violations caractéristiques, massives et prolongées du droit international auquel se livre cet État [Israël] et que l'édification du mur renforce : violation du droit des Palestiniens à l'autodétermination, série très détaillée de violations du droit humanitaire et autre série relative aux droits de l'homme.¹⁹¹ Nous verrons plus en détail l'impact et les conséquences de la construction du mur sur les Palestiniens dans le chapitre IV.

La CIJ appelle donc Israël à cesser la construction du mur et même à démanteler les sections du mur déjà construites (en 2004) : « Israël a en conséquence l'obligation de cesser immédiatement les travaux d'édification du mur qu'il est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est [...] »¹⁹² Cependant, depuis cet avis consultatif de 2004, le mur continue à être érigé en Cisjordanie et malgré quelques requêtes auprès de la Cour Suprême Israélienne concernant le tracé du mur, les Palestiniens n'ont pu faire respecter leurs droits tels que prescrits par le droit humanitaire international.

4.2.3 La Cour suprême israélienne et la lutte contre le terrorisme

Dans la section 4.2.1 nous avons brièvement présenté les arguments du gouvernement israélien en faveur de la construction du mur et en rapport avec le

¹⁹⁰ CIJ. 2004. *op.cit.* p. 62.

¹⁹¹ Chemillier-Gendreau. 2005b. *op.cit.* p.4. Voir paragraphe 122 entre autres : La Cour rappelle par ailleurs que, d'après le rapport du Secrétaire général, le tracé projeté incorporerait dans la zone comprise entre la Ligne verte et le mur plus de 16% du territoire de la Cisjordanie. [...] La construction du mur risque également de conduire à de nouvelles modifications dans la composition démographique du territoire palestinien occupé, dans la mesure où elle occasionne le départ de populations palestiniennes de certaines zones, comme il sera expliqué au paragraphe 133 ci-après. Cette construction, s'ajoutant aux mesures prises antérieurement, dresse ainsi un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination et viole de ce fait l'obligation incombant à Israël de respecter ce droit. (CIJ, 2004, p. 52)

¹⁹² CIJ. 2004. *op.cit.* p. 65.

statut des territoires palestiniens. Le gouvernement israélien invoque l'argument selon lequel les Palestiniens se serviraient du droit international afin de délégitimer Israël mais aussi de justifier le terrorisme. En rapport avec la question du terrorisme, nous avons consulté un document du juge Aharon Barak, président de la Cour Suprême Israélienne de 1995 à 2006, intitulé *La Cour Suprême et le problème du terrorisme*. Ce texte, extrait de la préface d'un article paru dans le *Harvard Law Review* sur le rôle de la Cour Suprême en démocratie, traite précisément de « l'attitude » juridique à adopter face au terrorisme. Ainsi, selon Barak, même « [s'i]l faut reconnaître que la lutte contre le terrorisme fait de notre démocratie [israélienne] une « démocratie défensive » ou une « démocratie militante » [...] cette défense et ce combat ne doivent pas priver notre régime de son caractère démocratique. Démocratie défensive : oui; démocratie incontrôlée : non. »¹⁹³

Reconnaissant ainsi le droit à Israël à combattre le terrorisme, le juge Barak admet que le caractère démocratique de l'État d'Israël doit être respecté et donc qu'Israël se doit aussi de respecter les différents traités et lois internationaux auxquels il a adhéré. De fait, « [l]e conflit armé [entre Israël et la Palestine] ne se déroule pas dans un vide normatif. Il se déroule conformément aux règles du droit international qui établit les principes et règles relatifs aux conflits armés. »¹⁹⁴ Aussi, « la sécurité de la nation ne peut justifier que l'on sape les droits de l'homme dans tous les cas et en toute circonstance. La sécurité nationale n'accorde pas le droit illimité de porter préjudice aux individus. »¹⁹⁵

Ainsi, on ne peut justifier les actions d'Israël, sur la seule base que des Palestiniens procèdent à des actes terroristes. L'argument démocratique souvent invoqué par le gouvernement israélien ne peut à lui seul permettre le non-respect du droit humanitaire international et le non-respect des droits humains fondamentaux

¹⁹³ Aharon Barak. 2002. *La cour suprême et le problème du terrorisme*. Extrait de la préface de "A Judge on Judging – The role of a Supreme Court in a Democracy". Publié in *Harvard Law Review*. November 2002. vol. 116. no 1. p. 3-4.

¹⁹⁴ *Idem*, p. 5.

¹⁹⁵ *Idem*, p. 6.

des Palestiniens. Comme nous le verrons dans le prochain chapitre, les politiques israéliennes, et la construction du mur en particulier, ont des conséquences désastreuses sur la vie quotidienne des Palestiniens.

4.3 L'impact du mur sur la mobilité et les conséquences sociales

D'un point de vue sociologique, la mobilité d'une population est importante, car c'est cette mobilité qui permet à une population de réaliser ses activités qui sont à prime abord purement individuelles, mais qui vues dans l'ensemble, sont à la base du fonctionnement d'une société, surtout dans leur dimension économique. Dans le cas de la Palestine et plus particulièrement avec la construction du mur, on observe que la mobilité pose réellement un problème au niveau de l'organisation de la société. De fait, le mur représente une barrière physique qui impose de nombreuses restrictions au niveau de la mobilité des Palestiniens (accès restreint à leur champ, détour pour aller travailler, se rendre à l'école ou à l'hôpital, routes commerciales détournées ou bloquées, villes et villages isolés, etc.).

Un premier exemple concret de cette perte de mobilité, c'est l'isolement des agriculteurs par rapport à leurs terres. En effet, pour plusieurs agriculteurs, le mur empêche physiquement d'accéder à leurs terres et ceux-ci doivent emprunter une « porte » (gate) contrôlée par l'armée israélienne. Ainsi, ces agriculteurs doivent par la suite demander un permis de « visiteur » afin de se rendre à leur terre et de la travailler. Selon l'UNOCHA-UNRWA (2008), seulement 20% des agriculteurs qui en ont besoin ont obtenu ce permis et c'est sans compter que dans bien des cas, le permis n'autorise qu'une seule personne à se rendre travailler dans les champs. C'est donc dire que pour plusieurs agriculteurs, cela représente la perte d'une importante superficie de terres cultivables, la perte de leur récolte et donc d'une source de revenu.

Un exemple de cette perte d'accès à la terre, cas bien connu au niveau international est celui du village de Bil'in près de Ramallah, qui perdra près de 50%

de ses terres avec la construction du mur autour du bloc de colonies israéliennes de Modi'in Illit (voir tableau 4.3.1). Depuis 2005, le comité populaire de résistance contre le mur, appuyé par des groupes pacifistes israéliens et internationaux, organise chaque vendredi une manifestation contre le mur. Le village de Bil'in poursuit aussi deux compagnies canadiennes, Green Park International Inc. et Green Mount International Inc., pour crimes de guerre, selon les Conventions de Genève et la Loi canadienne sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Ces deux compagnies, incorporées à Montréal, construisent des condominiums dans les colonies voisines qui sont reconnues comme illégales au sens du droit international. Les procédures ont débuté en juin 2009 devant le juge Cullen de la Cour supérieure du Québec. Dans son rapport, le juge Cullen reconnaît que des entreprises peuvent être tenues responsables de crime de guerre même dans le cadre d'une action civile, mais la cause a été rejetée par le juge pour cause de forum *non conveniens*, c'est-à-dire que selon le juge, ce n'est pas à la Cour du Québec de traiter de l'affaire, mais que cela tombe plutôt sous la juridiction d'une cour israélienne. Au printemps 2010, les avocats canadiens du village de Bil'in ont présenté un appel devant la Cour d'appel du Québec. Une décision doit être rendue.¹⁹⁶

Le mur isole aussi certains villages du reste de la Cisjordanie, tel qu'on peut le voir dans la région de Bethléem, par exemple (voir figure C.1). Dans cette région, il y a 83 kms de mur qui divisent Bethléem en 14 zones, tout en isolant la ville de la route qui mène à Jérusalem. De plus, plusieurs villages agricoles entourant la ville sont maintenant coupés du reste de la Cisjordanie par le mur. C'est le cas des villages de Battir, Husan, Nahhalin et Al-Jab'a, ainsi que du village de Al-Walaja, qui lui est complètement entouré par le mur. Ces villages sont de grands producteurs agricoles et sont considérés comme le grenier de Bethléem, cela pose donc des difficultés

¹⁹⁶ Plus d'informations sur le sujet lire l'analyse juridique sur : <http://www.thecourt.ca/2009/10/14/bil'in-and-yassin-v-green-park-international-ltd-quebec-court-acknowledges-war-crimes-as-potential-basis-for-civil-liability-claim-ultimately-fails-on-forum-non-conveniens/>

d'approvisionnement pour la ville, mettant en péril la sécurité alimentaire des Palestiniens de la région en plus de représenter une perte de revenu importante pour les agriculteurs et leurs familles.

Tableau 4.3.1 Impact du tracé du Mur sur les terres palestiniennes autour du bloc de Modi'in Illit

Nom du village	Population	Superficie totale de la communauté (en dunams)	Superficie prise pour la construction du Mur (en dunams)	Superficie du côté israélien du Mur (en dunams)	Superficie du village perdue (en %)
Al-Midya	1,200	900	120	270	43
N'alín	4,600	13,300	200	5,200	41
Dir Qadis	1,900	8,200	200	2,600	34
Kharbata	2,800	7,000	150	600	11
Bil'in	1,700	4,000	150	1,900	51
Saffa	3,900	9,700	250	3,000	33
Total	16,100	43,100	1,070	13,570	34

Source : B'Tselem et Bimkom, décembre 2005.

De plus, ces villages qui sont ou seront isolés par le mur perdent accès aux principaux services sociaux, de santé, d'éducation et culturels qui sont habituellement situés en ville. Ainsi, B'Tselem répertorie plusieurs cas de femmes ayant dû accoucher dans un point de contrôle faute d'avoir pu obtenir à temps un permis de passage valide ou encore des cas de personnes blessées ou malades qui doivent faire des détours de plusieurs kilomètres afin de se rendre à un hôpital car la route par laquelle ils auraient pu passer est bloquée ou d'autres qui doivent attendre plusieurs heures aux points de contrôle¹⁹⁷. Au niveau de l'accès à l'éducation, la situation avant

¹⁹⁷ B'Tselem. 2007. *Ground to a halt. Denial of Palestinian's Freedom of Movement in the West Bank*. Comprehensive report. p. 65 à 73

la construction du mur était déjà très délicate, dû aux points de contrôle qui réduisaient déjà passablement la mobilité des Palestiniens en Cisjordanie. B'Tselem recense d'ailleurs plusieurs témoignages d'étudiants qui ne peuvent plus se rendre à l'école à cause du tracé du mur, principalement des étudiants universitaires, mais aussi de jeunes enfants.

Cette perte de mobilité au quotidien résulte en une incapacité pour les Palestiniens de mener une vie « normale », c'est-à-dire de réaliser toutes les activités qui font vivre une société. Car, si la perte de territoire peut être perçue de manière concrète, il y a une autre mesure qui est souvent oubliée : le temps.

[Le temps] c'est abstrait. Cependant, le temps est une ressource précieuse pour tout le monde. Le temps qui est volé aux points de contrôle, dans l'attente de permis, ne peut être rendu. Le temps qu'Israël vole quotidiennement à trois millions et demi de personnes est patent en tout point : en entravant la capacité à gagner sa vie, dans les activités culturelles, familiales et économiques, dans les heures de loisir, les études et les efforts créatifs, en réduisant l'espace habitable de chaque personne, et donc, en limitant l'horizon et les attentes.¹⁹⁸

Pour sa part, Julie Peteet examine l'impact de la politique de contrôle israélienne, dans laquelle le mur joue un rôle considérable, sur la structuration du temps. Dans le cadre du rapport colonial, le contrôle du temps est un mécanisme de contrôle et de domination de la population colonisée, car ce contrôle établit une hiérarchisation des droits à la mobilité et à l'accès au territoire, selon notre appartenance à la classe des dominés ou des dominants. Ainsi, « le temps, comme l'espace a été essentiel à la domination coloniale en Palestine. »¹⁹⁹ En effet, bien avant la construction du mur, différentes mesures mises en place par les Israéliens avaient déjà considérablement réduit la possibilité de mobilité des Palestiniens. Tout d'abord, suite aux accords

¹⁹⁸ Traduction libre, Amira Haas, cité dans B'Tselem, 2007. "[Time] It is abstract. Time, however, is a precious resource of everyone. The time that is stolen at checkpoints, in anticipation of permits, cannot be returned. The loss of time that Israel steals daily from three and half million people is evident in everything : in impeding the ability to gain a livelihood, in economic, family and cultural activity, in leisure hours, in studies and in creative efforts, in reducing the living space of every person, and thus in narrowing the horizon and expectations." Amira Haas, "The native's time is cheap", *Haaretz*, 23 février 2005.

¹⁹⁹ Traduction libre de Peteet. 2008. « Stealing Time. Waiting, The Politics of Time in Palestine. » *Middle East Report*. no. 248. automne 2008. p.3.

d'Oslo, on avait procédé à la division du territoire palestinien en trois zones : la zone A, sous contrôle total de l'Autorité palestinienne; la zone B, sous contrôle mixte : les affaires civiles sont administrées par l'Autorité palestinienne et la sécurité (donc le territoire) par Israël; et la zone C est sous contrôle israélien. Les zones A et B englobent 90% de la population palestinienne, mais ne représentent que 30% du territoire. La zone C comprend toutes les colonies israéliennes, les postes de l'armée et les routes (voir la figure C.2).

Pour assurer le contrôle des différentes zones, Israël a installé tout un réseau de points de contrôle et de blocages routiers, en plus d'instaurer tout un système de permis qui autorisent aux Palestiniens de franchir les points de contrôle. Cependant, l'obtention d'un permis, même d'un permis provisoire, est souvent une épreuve qui peut prendre plusieurs jours, voire des semaines. Tandis que les colons israéliens vivant en Cisjordanie ont des routes qui leur sont réservées et qui peuvent passer les points de contrôle sans même avoir à s'arrêter (selon la couleur de leur plaques minéralogiques), les Palestiniens sont obligés de se soumettre à ce système de contrôle et sont souvent bloqués plusieurs heures, quand ils ne sont pas obligés de simplement rebrousser chemin. « Ils volent [le] temps [aux Palestiniens]. Tout prend tant de temps » que la vie quotidienne des Palestiniens devient un vrai casse-tête et qu'un « normalement très court déplacement entre Ramallah et Jérusalem devient un cauchemar de délais.»²⁰⁰ De plus, avec l'expansion des colonies israéliennes depuis 1967, le territoire palestinien se trouve à être fragmenté et les villages palestiniens limitrophes aux colonies ne peuvent plus s'agrandir (voir la figure C.3). Cette fragmentation du territoire a aussi comme conséquence d'empêcher toute viabilité d'un futur État palestinien, nous en reparlerons dans la section sur les conséquences politiques.

Une autre conséquence majeure du mur est la perte d'accès à l'eau. En effet, le mur coupe les Palestiniens d'environ 18% de leurs ressources aquifères, selon le

²⁰⁰ *Idem*, p.1.

PENGON²⁰¹ – Palestinian Environmental NGOs Network – car ces sources d'eau souterraines seront englobées du côté israélien par le tracé du mur. Déjà, en 2001, B'Tselem sonnait l'alarme dans une fiche d'information sur la situation de l'accès à l'eau en Cisjordanie : *Not Even a Drop. The Water Crisis in Palestinian Villages without a Water Network*. Dans ce rapport, l'ONG israélienne dénonce le partage inéquitable des ressources en eau entre Israël et la Cisjordanie qui se partagent les deux principales sources aquifères de la région : l'aquifère de montagne et le bassin du Jourdain. Selon B'Tselem, les Israéliens consomment près de 80% de l'eau produite par la première source, l'aquifère de montagne, contre seulement 20% pour les Palestiniens. Dans le deuxième cas, les Palestiniens n'ont aucun accès à l'eau du bassin du Jourdain, ressource qui est déjà surexploitée par les Israéliens et qui est menacé de disparaître dans les prochaines années.

De plus, le rapport dénonce le fait que lors des accords d'Oslo, Israël s'était engagé à transférer la responsabilité de la gestion de l'eau à l'Autorité palestinienne, ce qui n'a pas été fait puisqu'Israël contrôle toujours l'accès à l'eau en Cisjordanie²⁰². Dans son rapport annuel, en 2008, B'Tselem dénonce la disparité importante dans la consommation de l'eau entre Palestiniens et Israéliens. « En conséquence de la distribution discriminatoire, la consommation d'eau par personne en Cisjordanie est de 66 litres; en Israël, le chiffre est de 230 litres, soit 3,5 fois plus grand. L'Organisation Mondiale de la Santé recommande un minimum de 100 litres par habitant pour remplir les besoins quotidiens d'un ménage en ville. »²⁰³

Traditionnellement en Palestine, avant la création de l'État d'Israël, l'eau était gérée localement, par les usagers des puits et des sources. Dans les années suivant la création de l'État israélien, trois lois concernant la gestion de l'eau ont été proclamées par l'administration israélienne : la loi 5716-1955 sur le forage des puits, la loi 5715-

²⁰¹ cité par Trottier. 2007. *op.cit.* p.115.

²⁰² B'Tselem, 2001. *Not Even a Drop. The Water Crisis in Palestinian Villages Without a Water Network*. 19 p

²⁰³ B'Tselem, 2008, *Annual Report: Human Rights in the Occupied Territories* p.16.

1955 sur la mesure de l'eau (water metering), puis la loi 5718-1959 sur le drainage et le contrôle des crues. « Ces trois lois ont été consolidées dans la Loi sur l'eau israélienne en 1959. Cela a retiré une fois pour toute l'eau de tout contrôle des sphères privée et communale. »²⁰⁴ Tout le contrôle de l'eau a donc été centralisé par l'État israélien et des décrets militaires prononcés après la guerre de 1967 ont donné le plein contrôle de l'eau à l'État israélien. « En pratique, cependant, Israël n'a pas étendu ses pouvoirs au-delà de ce que permettaient ces décrets. Il les a utilisés pour limiter sévèrement tout nouveau forage de puits par les Palestiniens et pour imposer un quota sur les puits agricoles déjà existants ... »²⁰⁵ Ainsi, déjà avant la construction du mur, l'accès à l'eau était déjà une problématique en Cisjordanie et le mur ne fera qu'accentuer les problèmes rencontrés par les Palestiniens. Trottier fait d'ailleurs une typologie des impacts du mur sur la situation de l'eau en Cisjordanie, selon la situation géographique de la ressource aquifère :

- Un puits est situé à l'ouest du mur et le réseau qu'il nourrit se trouve totalement ou partiellement à l'est du mur
- Un puits est situé à l'ouest du mur et le réseau qu'il nourrit se trouve entièrement à l'ouest du mur
- Un puits est situé à l'est du mur mais se trouve dans la zone de sécurité
- Un puits est situé à l'est du mur, à bonne distance, mais le réseau qu'il nourrit est situé totalement ou partiellement à l'ouest du mur
- Un puits est situé sur le tracé du mur
- Un réservoir est situé sur le tracé du mur
- Un puits est utilisé pour la consommation humaine et/ou l'agriculture
- Une citerne est située à l'ouest du mur
- Un puits est géré par une municipalité, un propriétaire privé ou une communauté
- Dans le cas des sources, tous les facteurs mentionnés ci-haut déterminent aussi la typologie des impacts.

Tous ces facteurs déterminent les impacts du mur sur l'accès à l'eau, sa consommation, sa répartition et son degré de pollution.²⁰⁶

²⁰⁴ Trottier. 2007. *op.cit.* p. 117.

²⁰⁵ *Idem.*

²⁰⁶ *Idem.* p. 117-118.

4.4 L'impact économique du mur

Comme nous l'avons vu dans la partie précédente, la construction du mur a des impacts importants sur la mobilité des Palestiniens et sur l'accès à leurs terres agricoles et aux ressources aquifères. Cela représente des conséquences fatales au plan de leur survie et de leur développement économique. En effet, une majeure partie de l'économie palestinienne a longtemps reposé, et repose encore, sur la culture de l'olivier. Pour des dizaines de villages en Cisjordanie, la perte de près du tiers ou même de la moitié de la superficie en terres cultivables devient un enjeu majeur, car c'est la survie de milliers de gens qui dépendent du commerce de l'olive et de ses dérivés.

La culture de l'olivier et le commerce des produits de l'olive sont à la base de l'économie de la société palestinienne, principalement agricole et rurale. Déjà, avant la construction du mur, la mobilité physique des Palestiniens se trouvait affectée, comme nous l'avons vu plus haut, par les centaines de points de contrôle limitant l'accès à certaines régions et entravant la libre circulation des biens et des personnes. Le mur ne fait qu'accentuer cette situation. Pour beaucoup de Palestiniens cela représente des pertes importantes de revenus, car faute d'accès à certaines routes ou régions, ils ne peuvent vendre leur production, réduisant ainsi leur marché économique potentiel.

Ainsi, de plus en plus d'entreprises palestiniennes ou de petits producteurs agricoles qui commerçaient partout en Cisjordanie et même en Israël se sont vus restreints dans leurs échanges économiques²⁰⁷. Et les Palestiniens qui ont la chance d'avoir un emploi doivent eux, surmonter différentes difficultés pour se rendre sur leur lieu de travail (voir tableau 4.4.1). Et avec un taux de chômage de plus en plus

²⁰⁷ Selon les données de la Banque mondiale, entre 2000 et 2005, le pourcentage de compagnies de Cisjordanie qui faisaient affaire à l'extérieur de leur district est passé de 60% à 40%. (B'Tselem, 2007. *op.cit.* p. 75)

important, surtout depuis le début de la seconde Intifada en 2001 (voir tableau 4.4.2), ces entraves au déplacement rendent l'économie Palestinienne de plus en plus fragile.

Tableau 4.4.1 Difficultés rencontrées par les habitants de la Cisjordanie pour se rendre sur leur lieu de travail

Difficulté	% de la population touchée
Incapacité d'obtenir un permis pour se déplacer à l'intérieur de la Cisjordanie	58%
Incapacité d'obtenir des permis pour entrer en Israël et à Jérusalem Est	66%
Coûts élevés du transport	46%
Obstacles physiques à l'intérieur de la Cisjordanie	78%
Obstacles physiques empêchant l'accès à Israël et Jérusalem Est (incluant les points de contrôle)	64%
Hausse du temps de transport	46%

Source, B'Tselem, 2007

Tableau 4.4.2 Taux de chômage non ajusté en pourcentage (taux de chômage ajusté)

Année	Total des Territoires occupés	Cisjordanie	Bande de Gaza
1999	(21.7) 11.8	(19.9) 9.5	(26) 16.9
2000	(24.7) 14.1	(21.3) 12.1	(31.8) 18.7
2001	(36.2) 25.5	(30.9) 22	(47.7) 34.2
2002	(41.3) 31.3	(38.1) 28.2	(48) 38
2003	(33) 25.6	(32) 23.8	(36.3) 29.2

*Le taux de chômage non ajusté réfère au pourcentage d'individus de la population active qui recherche activement un emploi. Le taux de chômage ajusté inclut les travailleurs « découragés », qui ne sont pas employés et qui ont cessé de chercher un emploi dû au pessimisme face à l'idée de trouver du travail.

Source, site internet de B'Tselem :

http://www.btselem.org/English/Freedom_of_Movement/Unemployment_Statistics.asp

Avant les années 80, beaucoup de Palestiniens bénéficiaient d'un permis de travail qui leur permettait de travailler en Israël. Depuis le déclenchement de la seconde Intifada, il est cependant de plus en plus difficile d'obtenir ce permis de travail. C'est cette situation qui explique en partie la hausse du taux de chômage en Cisjordanie. Et avec le mur, ce sera la fin de ce marché du travail pour des milliers de Palestiniens.²⁰⁸ Cela place donc les Palestiniens dans une situation de dépendance économique envers l'aide internationale mais aussi envers Israël, qui exerce un contrôle sur le marché économique palestinien. Les Palestiniens n'ont donc d'autres choix que de se tourner vers l'agriculture afin d'assurer leur subsistance, mais les obstacles dans ce secteur sont nombreux. De plus, cette situation a eu une incidence importante sur le nombre de départs à l'étranger, surtout chez les Palestiniens plus aisés et scolarisés, ceux qui détenaient de l'argent et des diplômes mais surtout des contacts à l'étranger. « Entre deux cents et deux cent cinquante mille Palestiniens auraient ainsi quitté les territoires occupés depuis trois ans et demi [i.e. depuis l'annonce de la construction du mur en 2001] »²⁰⁹

Dans un rapport synthèse de 2007, la Banque Mondiale fait aussi ressortir les difficultés économiques liées aux restrictions de mouvements en Cisjordanie²¹⁰. Le rapport critique le fait que l'État israélien ne respecte pas ses engagements envers les Palestiniens pris durant différentes étapes du processus de paix. À Oslo par exemple, Israël et l'Autorité Palestinienne s'étaient entendu sur le fait que « le mouvement des individus et véhicules en Cisjordanie devait être libre et normal, et ne devait pas être affecté par des points de contrôle ou des blocages de routes. »²¹¹ Le rapport de la Banque mondiale déplore donc le fait que le gouvernement israélien ait mis en place tout ce système complexe de blocage et contrôle qui fragmente le territoire

²⁰⁸ Alain Ménargues. 2004. *Le mur de Sharon*. Paris: Presses de la Renaissance p. 212-213.

²⁰⁹ *Idem*. p. 222.

²¹⁰ Banque Mondiale - Équipe technique. 2007. *Movement and Access Restrictions in the West Bank: Uncertainty and Inefficiency in the Palestinian Economy*, 9 mai, 2007, 18 p.

²¹¹ *Idem*. p. 1

palestinien (voir figure C.4) et rend difficile non seulement les déplacements des biens et des individus, mais qui bloque aussi l'accès au territoire agricole et à potentiel touristique et industriel. Reconnaisant le droit à Israël d'assurer sa sécurité et celle de ses habitants, le rapport de la Banque mondiale dénonce cependant le fait que les restrictions de mouvements en Cisjordanie sont en grande partie dues au développement et à l'expansion des colonies israéliennes dans cette région et donc que ce n'est pas la sécurité d'Israël qui est impliquée. De fait, il est difficile de défendre l'argument sécuritaire quant au tracé du mur, quand on voit très bien sur les cartes comment celui-ci englobe les différentes colonies israéliennes de Cisjordanie. Dans la prochaine partie, nous aborderons brièvement quelques enjeux concernant l'impact politique du mur et de ses conséquences sur l'organisation de la société palestinienne.

4.5 L'impact politique du mur

Comme nous l'avons vu précédemment, le mur est un obstacle physique au bon fonctionnement de la société palestinienne et à sa vie économique. On peut aussi relever plusieurs conséquences au niveau des structures politiques, donc de l'organisation du pouvoir dans la société palestinienne. Julie Trottier examine cet aspect de la problématique à partir de l'étude des impacts de la gestion de l'eau par les Palestiniens dans son article de 2007. Trottier identifie quatre types de leadership dans la société palestinienne : l'Autorité palestinienne (AP); les ONG; le Hamas; et les familles de notables qui sont le leadership traditionnel.²¹² Elle conclut que la construction du mur opère une centralisation du pouvoir aux mains de l'AP et une perte de pouvoir des formes de contrôles traditionnelles.²¹³

À un niveau peut-être plus symbolique, les Palestiniens craignent aussi que la construction du mur ne constitue un fait accompli, affectant le tracé futur des

²¹² Trottier. 2007. *op.cit.* p. 113

²¹³ *Idem.* p. 105

frontières, et empêchant la viabilité d'un futur État palestinien. De fait, cet argument sur les frontières fut d'abord invoqué par une certaine frange plus radicale de la population israélienne pour justement dénoncer l'état de fait accompli dans lequel seraient placés les États israélien et palestinien et qui mettrait fin au rêve d'un Grand Israël, du Eretz Israël. De plus, ce sont certains groupes de la gauche israélienne, tel que le parti sioniste de gauche Meretz et la Coalition pour la Paix et la Sécurité qui ont d'abord accepté l'idée du mur, en lui reconnaissant l'avantage de permettre la création d'un État palestinien tout en assurant la sécurité des Israéliens.²¹⁴

Au-delà des statistiques, l'édification du mur affaiblit donc le pouvoir de la société civile et des différentes ONG qui œuvrent en Cisjordanie, en établissant l'AP (ici perçue comme un État) comme seul acteur légitime dans le processus de négociation entourant l'administration de l'eau et dans la structure de pouvoir de la société palestinienne.²¹⁵ Cependant, avec la création de comités populaires de village, tel qu'à Bil'in et Ni'lin, et leur relative résonance au niveau international, on constate que la société civile palestinienne réussit non seulement à s'organiser localement en des groupes de résistance populaire, bien souvent non-partisans, mais aussi à attirer l'attention de la communauté internationale sur les difficultés rencontrées au quotidien par les Palestiniens.

Ainsi, le tracé du mur démontre qu'il y a du côté du gouvernement israélien des objectifs autres que l'objectif sécuritaire, qui n'en est que l'excuse. En effet, on constate que le tracé du mur permet d'englober les principaux blocs de colonies israéliennes – Maale Adoumin, Ariel, Modi'in Illit –, des terres qui sont particulièrement fertiles et qui contiennent bon nombre de sources aquifères, des ressources fondamentales dans cette région du monde. On peut alors critiquer le fait que le tracé du mur « ne suit la ligne verte que sur 20% de son parcours [et] s'en

²¹⁴ *Idem.* p. 110

²¹⁵ *Idem.* p. 124

[écarte] parfois de plus de 5 kilomètres. »²¹⁶ De fait, même le *Israeli Office of State Attorney* a avoué qu'une partie du tracé du mur était planifié en vue de protéger les colons israéliens et que dans d'autres cas, l'expansion des colonies avait même été prise en compte dans la planification du mur.²¹⁷

Enfin, selon Trottier, le mur sert une logique de contrôle policier (*police logic*) et donc de régulation sociale, voire de profilage racial propre à un véritable apartheid, plus qu'une simple logique militaire et de sécurité, car un des impacts premiers est le contrôle de la mobilité des Palestiniens : « Ce maintien de l'ordre de la population ne peut être maintenu dans le cadre d'une occupation continue. Cela est paradoxal puisque les propositions initiales du mur de séparation comme une solution furent celles des groupes de la « manière douce » qui préconisaient le retrait des territoires occupés. »²¹⁸ Si le Mur permet la régulation de la population palestinienne, par le contrôle de sa mobilité, ce qui est confirmé par les développements sur le terrain, on peut alors affirmer que le mur est effectivement un instrument dans le processus de colonisation de la Palestine par Israël.

²¹⁶ Backman. 2006. *op.cit.* p. 108

²¹⁷ Banque Mondiale. 2007. *op.cit.* p. 9

²¹⁸ Trottier. 2007. *op.cit.* p. 126

DISCUSSION ET CONCLUSIONS

LE CONTRÔLE DE LA TERRE ET LES MODALITÉS DU RAPPORT COLONIAL

*Pour le peuple colonisé
la valeur la plus essentielle, parce que la plus concrète,
c'est d'abord la terre:
la terre qui doit assurer le pain
et, bien sûr, la dignité.
Frantz Fanon, Les damnés de la terre, p. 47.*

Notre hypothèse de départ était à l'effet que la construction du mur représente une nouvelle étape dans le processus de colonisation et d'appropriation de la terre par Israël, processus qui a débuté avant même l'instauration de l'État israélien, avec la création de l'Organisation sioniste par Theodore Herzl. Cette occupation de la Palestine par les Juifs venus d'Europe représente un fait colonial, non seulement à cause de l'idéologie mise de l'avant, mais par les rapports que cette situation a instaurés entre Israéliens et Palestiniens. En effet, la naissance même du projet sioniste s'est faite ouvertement comme une variante de la grande visée civilisatrice des empires occidentaux coloniaux. Comme nous l'avons vu, les idéologues du mouvement sioniste se sont ouvertement inspirés de l'idéologie de la supériorité des « races blanches sur les barbares » et ont explicitement « oublié » que le territoire qu'ils revendiquaient était déjà peuplé et occupé. Rappelons que nous avons défini le rapport colonial comme étant une relation de domination et d'oppression économique, politique et sociale, moralement justifiée, qui oppose les « colons » et

les « colonisés » dans une situation de prise de possession du territoire, et qui implique aussi la notion de séparation, souvent physique, entre les deux groupes. Nous avons vu dans notre analyse empirique de la situation sur le terrain, que le gouvernement israélien a mis en place tout un système de domination économique, politique, social et militaire qui opprime la société palestinienne de l'extérieur. Cette relation implique une prise de possession du territoire palestinien par Israël ainsi que la mise en place d'une séparation physique – entre autre avec le mur – entre les deux groupes.

En fait, comme nous l'avons démontré, le mur ne crée pas seulement une séparation physique entre les deux groupes. Il permet, de manière détournée, la conquête complète d'environ 9% du 22 % du territoire restant aux Palestiniens avant la guerre de 1967. Il conduit de fait à l'expropriation de terres souvent les plus riches en agriculture. Il réduit les Palestiniens le long de son pourtour à des conditions de vie intenablement tant sur le plan personnel que sur le plan collectif. Enfin, il accélère l'étranglement de toute la population palestinienne en appui aux autres mesures illégales de conquête du territoire, d'apartheid et d'ostracisme avec comme visée finale le départ en masse des populations palestiniennes soit par expulsion soit par émigration forcée. Ainsi le dilemme moral ayant cours dans la communauté juive à l'effet de chasser les palestiniens de leurs terres et d'en prendre le contrôle plutôt que de se voir obligé de vivre avec cette population et de la dominer se trouve résolu dans des mesures tel que le mur.

Nous avons vu que le contrôle de la terre en lui-même ne constitue pas l'entièreté de la relation coloniale. Ce contrôle de la terre doit s'inscrire dans quelque chose de plus global. Les théories classiques du colonialisme que nous avons examinées ont insisté d'abord sur le regard du colonisateur sur le colonisé, sa déshumanisation et sur l'intériorisation de ce regard par le colonisé. Or, dans le cas de la Palestine, il y a d'abord eu une négation de l'existence des Palestiniens, et non une déshumanisation. Bien sûr, le projet colonial s'inscrivait dans la continuité des

visions européennes de la mission civilisatrice des colonies face aux peuples « barbares », mais les stéréotypes négatifs envers les Palestiniens ne sont venus que plus tard, après des années de résistance palestinienne. Même si le contrôle de la terre a été accompagné de violations importantes, destructions de maisons, confiscations de terres, expulsions, etc., c'est l'argument sécuritaire qui a autorisé les violations massives des droits des Palestiniens à un niveau très personnel (emprisonnements, raids meurtriers par l'armée israélienne, checkpoints, etc.) bien plus que le désir de contrôler la terre. Il faut se rappeler qu'après la conquête de 1967, Menahem Begin avait proposé le slogan : annexer la terre sans annexer la population. De nombreux sionistes de gauche reconnaissaient que les Palestiniens avaient des droits mais affirmaient que la menace sécuritaire ne leur laissait pas le choix. C'est pour cela que les politiques de prise de contrôle de la terre s'insèrent dans des modalités de contrôle colonial plus large : sociocide, politicide, apartheid, spatiocide. Dans toutes ces modalités, il y a une dimension institutionnelle qui structure les rapports entre Israéliens et Palestiniens, rapport qu'on peut qualifier de coloniaux. Pour Davis, c'est à travers un système d'apartheid que s'opère la prise de possession du territoire par Israël. Israël, en voulant assurer le caractère juif de l'État, en excluant des milliers, voire des millions de Palestiniens arabes d'une citoyenneté israélienne et d'un accès à la terre a ainsi mis en place un véritable système d'apartheid, de séparation. Loin de contredire l'idée d'apartheid, Kimmerling et Abdeljawad présentent les notions de politicide ou de sociocide. Celles-ci sont complémentaires et, contrairement au terme d'apartheid, réfèrent davantage à un processus plutôt qu'à un système. On peut cependant affirmer que le politicide ou le sociocide sont parties et conséquences du système d'apartheid instauré en Israël. Le gouvernement israélien, par un politicide ou par un sociocide, cherche à détruire la société palestinienne et, à long terme, à annihiler toute possibilité d'un État palestinien.

Ainsi, le processus de colonisation de la terre par Israël par plusieurs moyens est en train de mener à la destruction de la société palestinienne. Pour reprendre le

terme d'Hanafî, nous sommes en train d'assister à un « spatiocide » des Palestiniens. Les politiques israéliennes depuis 1948 ont visé à détruire les Palestiniens, « en tant que groupe politique national mais aussi en tant que société »²¹⁹. Le spatiocide a comme objectif « le transfert volontaire » des Palestiniens et implicitement l'objectif principal du conflit est donc la terre. Depuis 1967, nous avons aussi vu les différentes politiques territoriales israéliennes et comment Israël a procédé à la colonisation sans limites du territoire palestinien. Et même durant la période cruciale des accords de paix d'Oslo, où l'on aurait pu croire que les efforts de paix auraient ralenti les politiques israéliennes de sociocide envers les Palestiniens, le processus a continué en s'amplifiant.

Selon Sara Roy²²⁰, par exemple, « le processus d'Oslo n'a pas représenté la fin de l'occupation israélienne mais sa poursuite, sous une forme moins directe. La relation structurelle entre occupants et occupés, et le déséquilibre flagrant en terme de pouvoir que cela comporte, n'ont pas été démantelés par les accords mais au contraire renforcés. Les accords d'Oslo ont formalisé et institutionnalisé l'occupation d'une manière totalement nouvelle.²²¹

L'objet principal de notre mémoire était le contrôle de la terre. C'est pourquoi nous avons insisté dans le dernier chapitre sur le rôle du mur dans ce processus d'acquisition du territoire, car le mur est la représentation graphique d'une colonisation sans limites telle que l'ont vécu les Palestiniens depuis 1948. Comme nous l'avons vu, le rapport colonial est ici puissamment illustré comme situation de séparation, souvent physique, mais aussi symbolique par la construction du mur, de sécurité pour Israël ou d'apartheid pour les opposants. Il joue un rôle central dans le conflit israélo-palestinien en ce sens que physiquement, géographiquement et symboliquement il sépare et permet la conquête de nouveaux territoires et surtout il consacre la réunification totale de Jérusalem. Le mur est un exemple de la politique

²¹⁹ Abdeljawad, *op.cit.* p. 1.

²²⁰ Sara Roy. 2002. « Why peace failed an Oslo autopsy ». in Maurin and Robin Tobin « How long O Lord ». Cowley publication. Cambridge (Mass.), cité par Abdeljawad.

²²¹ Abdeljawad. 2006. *op.cit.* p. 2

du fait accompli si puissamment utilisée comme instrument de domination, d'oppression et de contrôle du territoire par Israël, depuis le début du conflit.

Dans notre étude, nous avons aussi voulu définir les droits et les obligations des deux parties face au fait de la construction du mur sur la base du droit international et plus spécifiquement sur celui du droit humanitaire international. Il ressort clairement dans notre analyse que la construction de ce mur est contraire au droit international et une violation des diverses obligations de l'État d'Israël en vertu des instruments applicables de droit international humanitaire et des droits humains. La Cour Internationale de Justice (CIJ) affirme sans équivoque qu'Israël, au contraire de ses prétentions, est une puissance occupante en Cisjordanie selon le droit international coutumier et que cet État ne peut échapper à ses obligations et est contraint de protéger les populations occupées et non d'en annexer le territoire.

Cette recherche nous a permis de démontrer que la construction du mur de séparation, qualifié aussi de mur de l'apartheid par ses opposants, est un autre épisode difficile pour le peuple palestinien d'un processus plus large et systématique de colonisation. De fait, ce mur révèle la nature de l'État israélien dans toutes ses dimensions comme étant fondamentalement colonialiste. De même que les colonisateurs anglais, espagnols, portugais et français ont au cours des 17e, 18e et 19e siècles, par exemple, envahi les Amériques, dépossédé les autochtones et annihilé les communautés et les cultures indigènes, de même les colonisateurs sionistes perpétuent un processus semblable, avec des moyens propres à la situation et au contexte d'aujourd'hui, à l'encontre du peuple palestinien.

À cet égard, dans notre chapitre IV, nous avons fait l'inventaire des conséquences graves et de l'impact sur la vie quotidienne des Palestiniens, conséquences qui seront irréversibles pour la survie de ce peuple si ce mur n'est pas démantelé. Nous démontrons aussi que le mur accélère l'annexion illégale de milliers de kilomètres carrés soit près de 9% de la surface de la Cisjordanie. De plus, il découpe le territoire et s'avance au-delà de la ligne d'armistice de 1949, faisant en

sorte de morceler le territoire palestinien en plus de consacrer la reconnaissance des colonies israéliennes illégales. En effet, le tracé du mur serpente en plein milieu de nombreuses villes et villages palestiniens, encercle d'autres communautés, sépare le paysan de sa terre et participe à la sclérose d'une société déjà affaiblie par des années de guerre et d'occupation militaire. Enfin, il étrangle aussi la possibilité pour le peuple palestinien d'établir sa capitale nationale à Jérusalem-Est puisqu'il enclave près de 222 000 résidents de cette zone à l'intérieur du mur et les isole du reste de la Cisjordanie.

Nous illustrons que le mur agit comme un étau sur la liberté de mouvement des personnes (près de 500 000 palestiniens). Il oblige à emprunter des portes et des routes peu praticables, il accentue des situations déjà tendues aux points de contrôle, il empêche la sortie des productions agricoles et industrielles et la rentrée des biens de première nécessité, etc. Le mur camoufle le détournement des richesses premières des populations locales que sont l'eau, les cultures vivrières et surtout les oliviers et les dérivés de leur culture quand ce n'est pas la production et le commerce des usines et entreprises. Il détruit, au quotidien, le tissu économique, social et culturel. Il vole le temps si précieux pour mener une vie « normale ». Tout est planifié pour faire perdre du temps. Tout est ordonnancé pour faire imploser une communauté qui se bat contre le chômage et l'émigration des plus scolarisés.

Quant aux conséquences politiques, tel que nous l'avons vu dans le chapitre IV partie 5, le mur fait éclater les bases du leadership palestinien. Il exacerbe la confrontation entre les organisations politiques et la société civile jusqu'à les amener au bord d'une guerre civile. Il déstabilise le réseau de soutien international représenté principalement par les ONG et sape les alliances et l'influence des familles de notables. Dans les faits, le mur se révèle tout autre qu'un moyen de sécuriser Israël. Il sert les visées expansionnistes de l'État d'Israël, l'inclusion des colonies illégales et même leur expansion future dans le territoire totalement contrôlé par le gouvernement israélien.

Dans une relation coloniale, telle que nous l'avons vu dans notre premier chapitre, ce sont des mesures de moyen et de long terme qui provoquent la sclérose de la société colonisée, l'occupation des territoires et le transfert de la terre habitée aux populations du colonisateur. C'est le sentiment d'insécurité permanent, intériorisé par les colons qui justifie le recours à une violence structurelle envers les colonisés. Cette violence, tant symbolique que physique, perpétue donc la relation de domination et l'institutionnalise, la rend « normale » et même « nécessaire » pour combattre les « Barbares ». La déshumanisation propre à une situation coloniale s'est opérée en Palestine et permet à Israël de justifier ses actions. Et, pour reprendre la citation de Rodinson,

vouloir créer un État purement juif ou à dominance juive dans la Palestine arabe, au XXe siècle, cela ne pouvait mener qu'à une situation de type colonial avec le développement (tout à fait normal sociologiquement parlant) d'un état d'esprit raciste et en dernière analyse à un affrontement militaire des deux ethnies.²²²

Ainsi, la situation en Israël-Palestine représente selon nous une situation typique de rapport colonial tel que nous l'avons défini. Sa perpétuation soulève bien d'autres questions qui ne font pas l'objet de ce mémoire et qui pourraient être discutées dans des travaux ultérieurs. Il serait par exemple intéressant de développer davantage la question de l'implication du Canada dans le conflit, dont la politique, quoique conforme au droit international sur certains aspects, est biaisée en faveur d'Israël. Le Canada exprime de fait, un soutien inconditionnel à l'État israélien et ce, malgré la dénonciation de la situation sur le terrain par différents intervenants politiques et sociaux et par des personnalités internationales telles que Jimmy Carter et Desmond Tutu ainsi que par des organisations internationales telles l'ONU, Human Rights Watch, etc. Le premier point parmi les grands principes de la politique canadienne concerne le soutien indéfectible au droit d'Israël à assurer sa sécurité. À ce sujet, le texte du Ministère des affaires étrangères, stipule qu' « en vertu du droit international, Israël est en droit de mettre en œuvre les mesures nécessaires, en

²²² Rodinson. 1973. *op.cit.* p. 68

conformité avec les droits de la personne et le droit international humanitaire, afin de protéger ses citoyens contre les attaques de groupes terroristes. »²²³ Parallèlement à cette déclaration, le ministère reconnaît le caractère illégal, au sens du droit international, d'une « barrière » qui serait construite sur le territoire de la Cisjordanie. Cependant, en 2004, lors d'un vote à l'ONU d'une résolution condamnant la construction du mur sur les territoires palestiniens, suite au rapport de la CIJ, le Canada s'est abstenu de voter. Ainsi, dans la pratique, le Canada ne condamne pas Israël. Par rapport à la question des colonies, le Canada affirme dans ses politiques que la Convention de Genève et son article 49 s'appliquent dans les territoires palestiniens et donc que la colonisation du territoire par Israël est contraire au droit international : « Comme le mentionnent les résolutions 446 et 465 du Conseil de sécurité de l'ONU, les colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés sont contraires à la quatrième Convention de Genève. Elles constituent en outre un obstacle sérieux à l'instauration d'une paix globale, juste et durable. »²²⁴ Malgré cette prise de position, le Canada reste trop souvent muet lorsque vient le temps de dénoncer la situation sur le terrain et par son silence, se fait complice de la colonisation illégale des territoires palestiniens. Aussi, le premier ministre canadien Harper entretient une ambiguïté volontaire au sujet des frontières d'un futur État palestinien, afin de ne pas mettre de bâtons dans les roues des négociateurs israéliens dans le cadre des négociations en cours qui vont peut-être mener, à l'automne 2011, à la création d'un État palestinien reconnu. Reste à voir quelles seront les frontières de cet État, et

il devient de plus en plus clair que l'éventuel État palestinien se réduira à Gaza et aux bantoustans de la Cisjordanie ou à ce qu'il restera de la Cisjordanie et de Gaza après qu'Israël aura complété le mur [...] Depuis des années les démographes israéliens prédisent que les Palestiniens deviendront majoritaires dans la Palestine historique. Leurs prédictions sont devenues réalité aujourd'hui. [...] En somme, nous avons là une

²²³ Site internet du Ministère des Affaires étrangères et du commerce international du Canada. http://www.international.gc.ca/name-anmo/peace_process-processus_paix/index.aspx?lang=fra

²²⁴ *Idem.*

situation dans laquelle une minorité contrôle et opprime une majorité. Cela en soi détruit le mythe qu'Israël est un État démocratique.²²⁵

Nous avons entrepris dans ce mémoire de faire la lumière sur certains aspects du conflit israélo-palestinien afin d'éclairer la nature coloniale de l'État israélien et ainsi contribuer à une meilleure compréhension des enjeux et participer à l'instauration d'une paix véritable basée sur la démocratie, la justice et la dignité.

²²⁵ Rezeq Faraj, « Palestine Le refus de disparaître » Les Éditions de la Pleine Lune, Lachine, 2005 pp. 63-64.

APPENDICE A

L'ÉVOLUTION DU TERRITOIRE PALESTINIEN

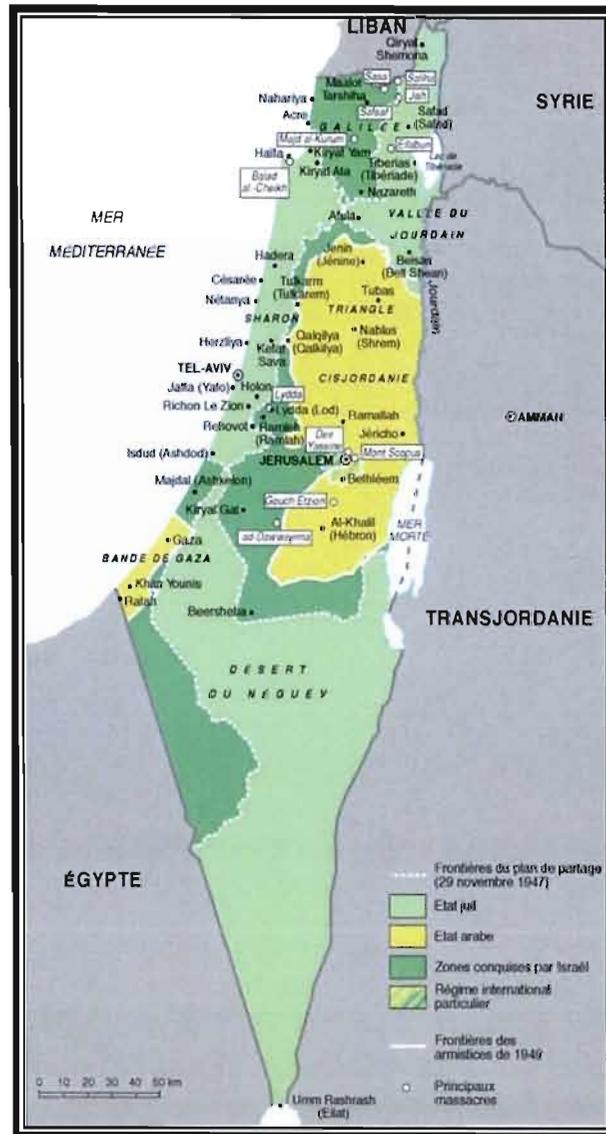


Figure A.1 Carte des frontières de 1947-1949

Source : <http://www.monde-diplomatique.fr/cartes/procheorient1949>



Figure A.2 Carte des frontières de la Cisjordanie en 2000

Source :

<http://www.mfa.gov.il/MFA/Facts+About+Israel/Israel+in+Maps/Judea+and+Samaria.htm>

APPENDICE B

L'AMÉNAGEMENT DU MUR

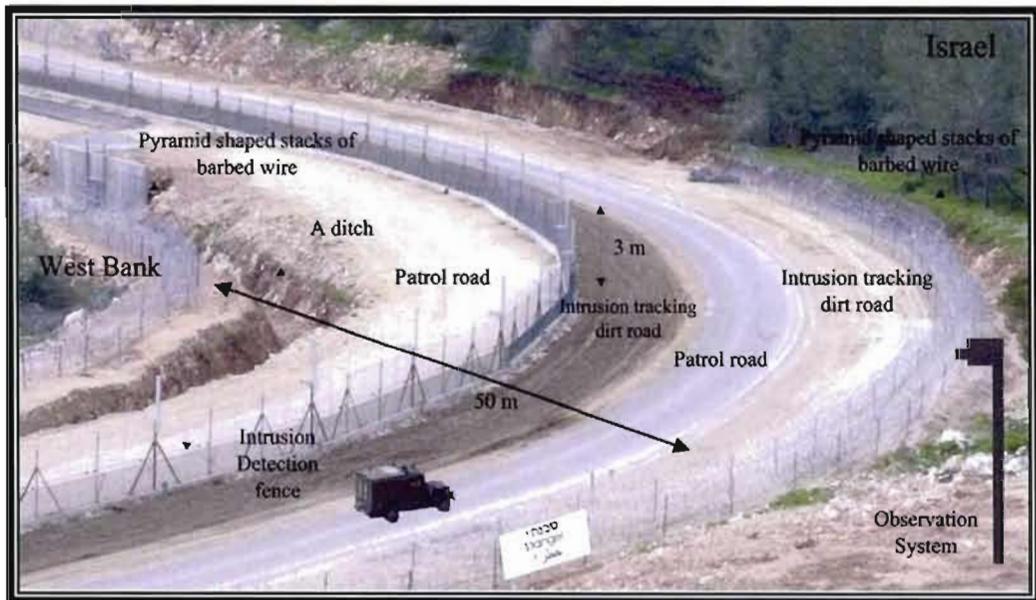


Figure B.1 Plan de la clôture à plusieurs niveaux

Source : site du ministère de la défense, Israël, *Israel's Security fence*
<http://www.securityfence.mod.gov.il/Pages/ENG/images/operational1.jpg>

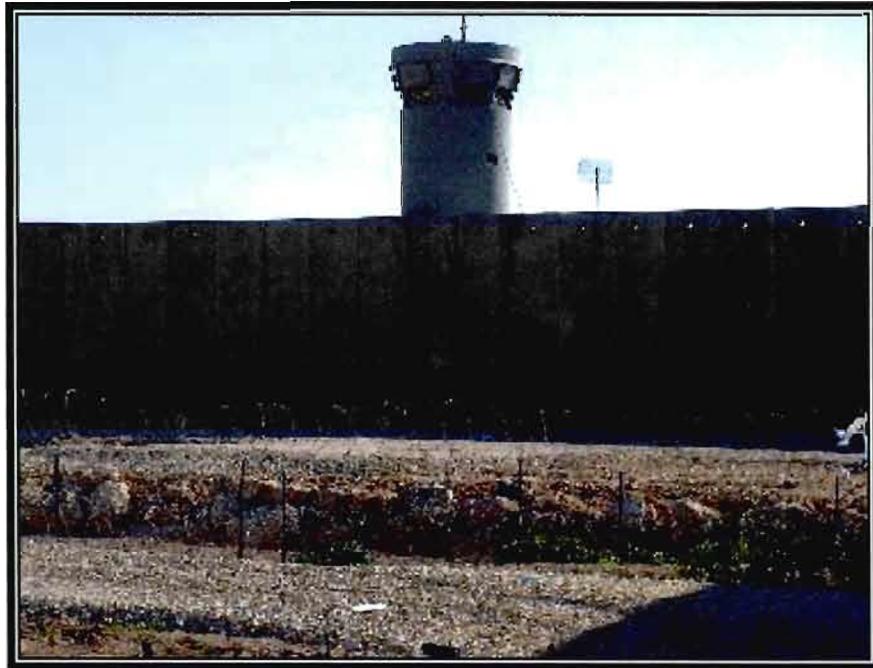


Figure B.2 Le mur autour de Qalqilya et une tour de guet de l'IDF

Source : Yehezkel Lein, B'Tselem

http://www.btselem.org/English/Photo_Archive/One_Photo.asp?start=28

APPENDICE C

L'IMPACT ET LES CONSÉQUENCES DU MUR

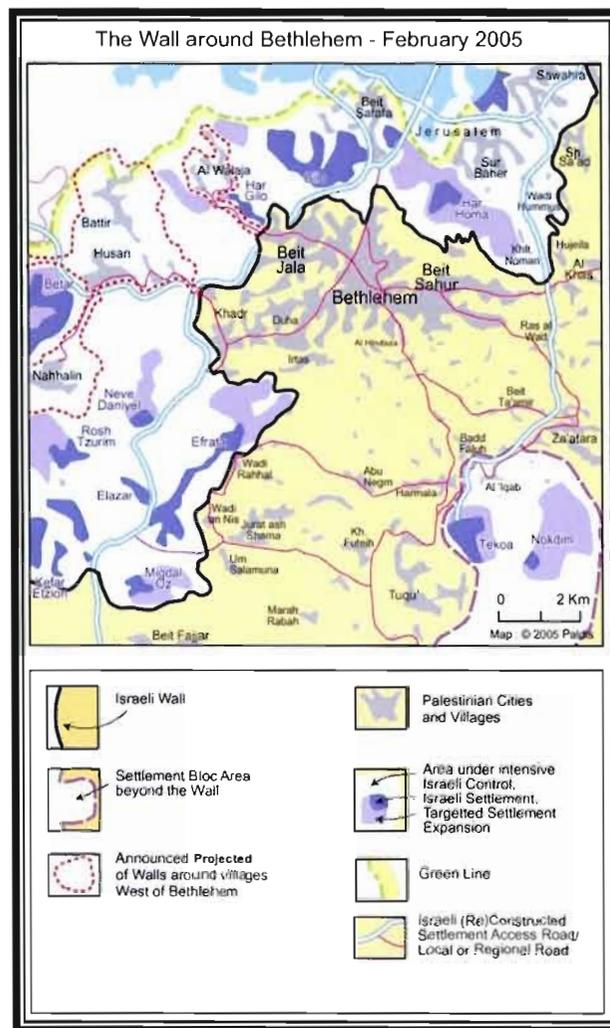


Figure C.1 Le mur dans la région de Bethléem

Source PENGON/Anti-Apartheid Wall Campaign, 24 février 2005

<http://www.stopthewall.org/maps/857.shtml>

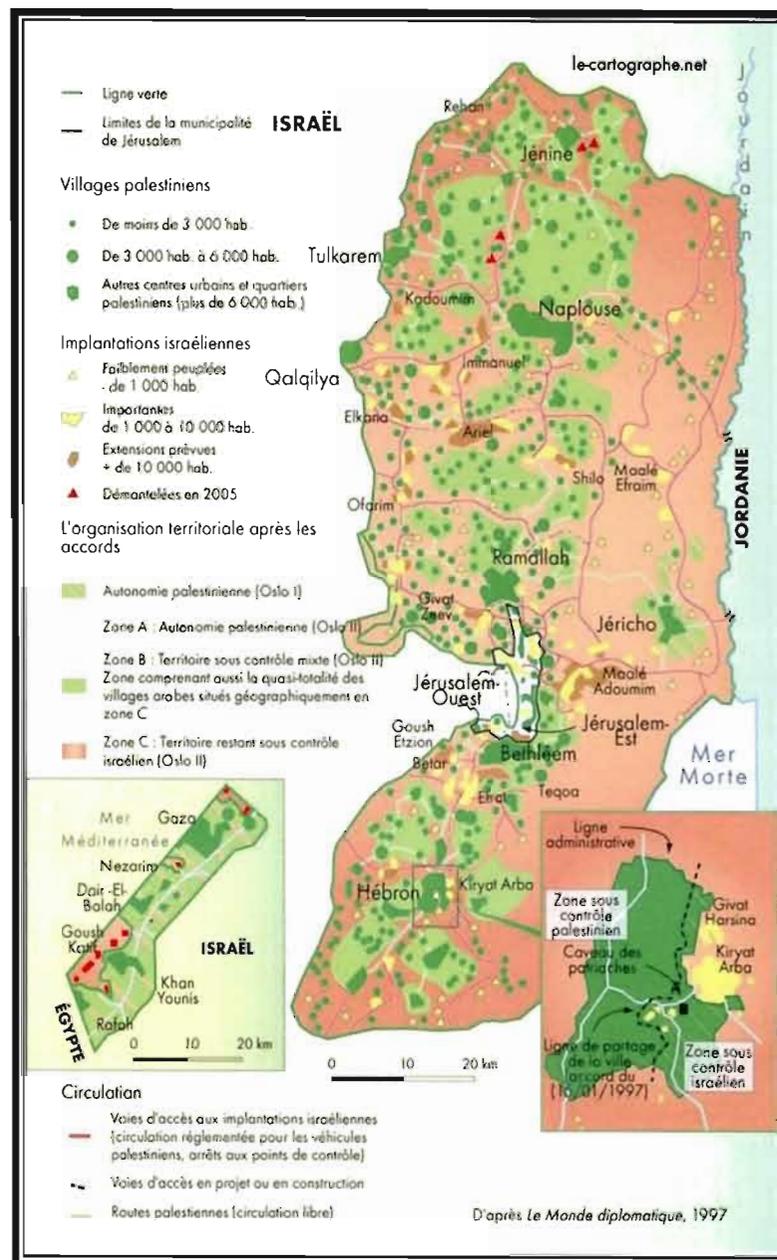


Figure C.2 Carte des accords d'Oslo II (1995)

Source <http://www.le-cartographe.net/images/stories/publications/04-oslo.jpg>

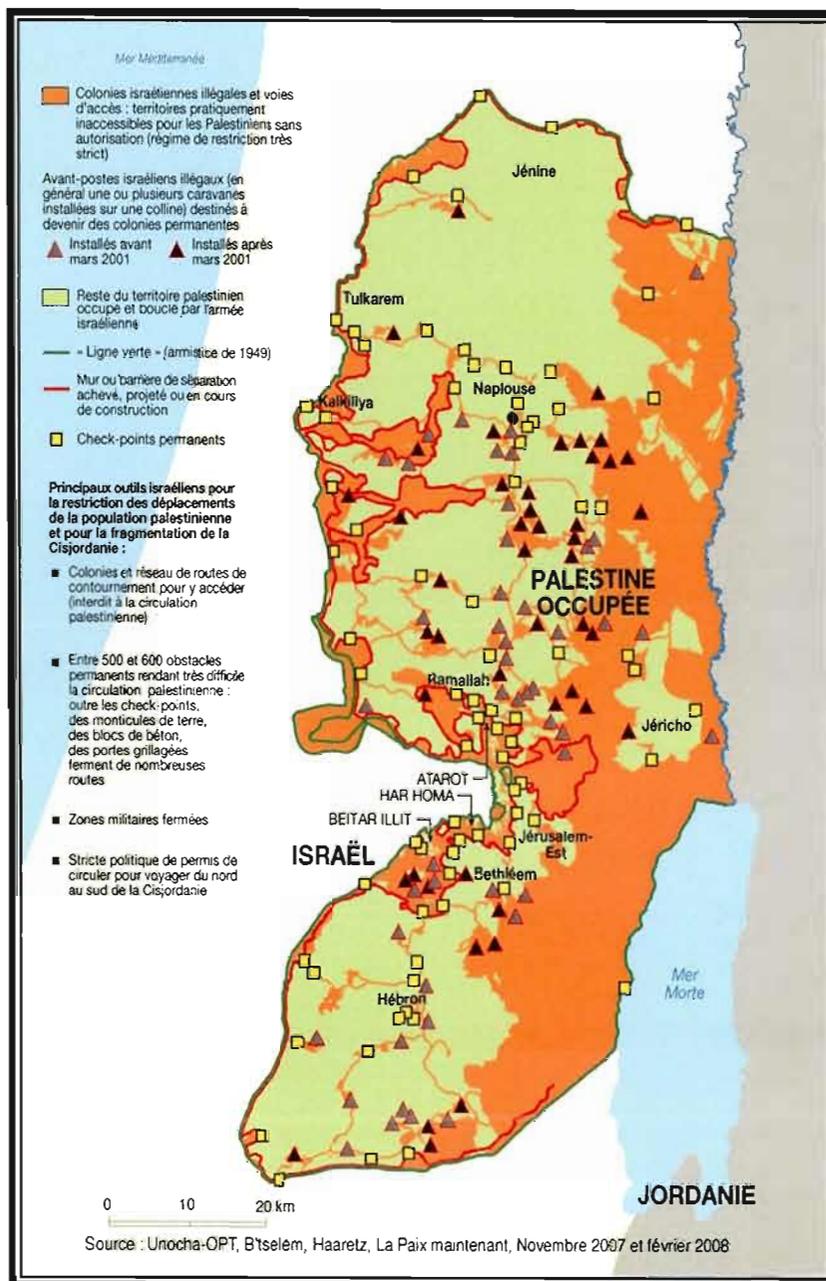


Figure C.3 Carte des Territoires palestiniens sous l'occupation
 Source <http://www.monde-diplomatique.fr/IMG/arton16745.gif>

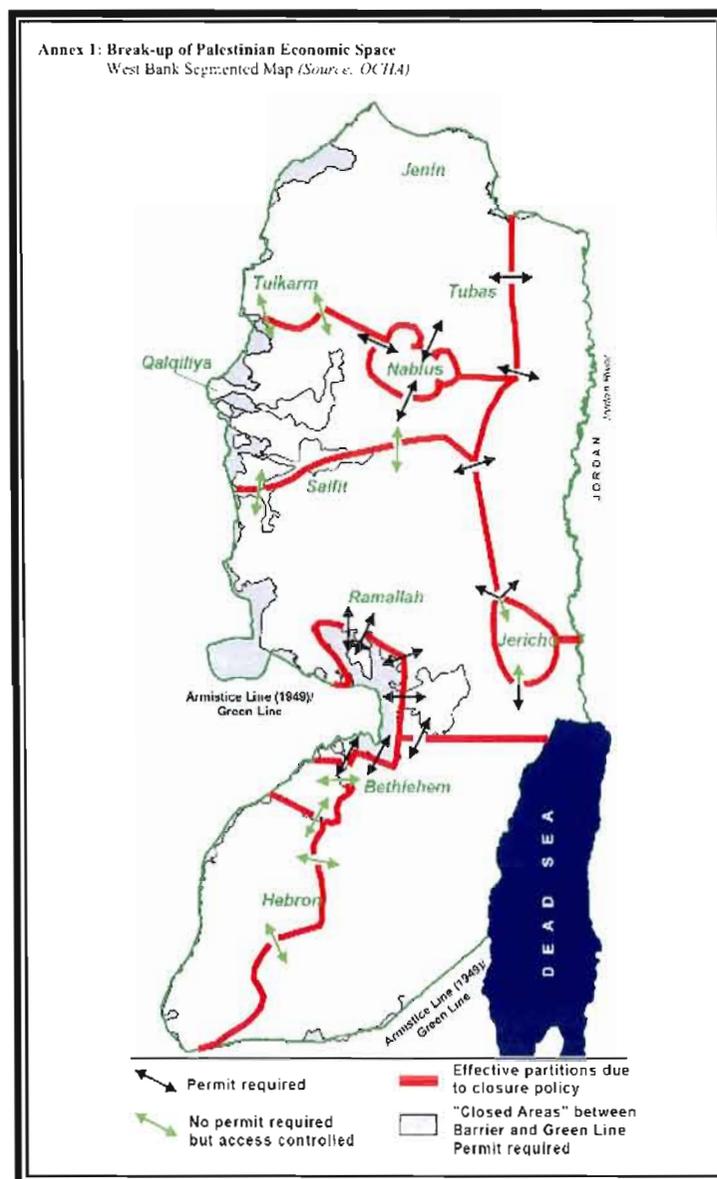


Figure C.4 Carte de la fragmentation de l'espace économique palestinien

Source : Banque Mondiale-Équipe technique, Movement and Access Restrictions in The West Bank: Uncertainty and Inefficiency in The Palestinian Economy, 9 mai 2007, p. 14.

BIBLIOGRAPHIE

- Abdeljawad, Saleh. 2006. *La politique israélienne envers le peuple palestinien : un sociocide.* 9 p. (article non publié).
<http://www.lagauche.com/lagauche/spip.php?article1463>
- Agamben, Giorgio. 2003. *Homo sacer, II, 1.* Éditions du Seuil. 2003. 153 p
- Antonius, Rachad. 2003. « La pertinence des principes du droit international pour le règlement du conflit israélo-palestinien. » *Institut d'études internationales de Montréal.* 47 p.
- Aumann, Moshe. 1977. La propriété foncière en Palestine 1880-1948. Jérusalem: Groupe Universitaire Israélien d'Études des Problèmes au Proche Orient. 24 p.
- Backmann, René. 2006. Un mur en Palestine. France: Fayard. 307 p.
- Banque Mondiale-Équipe technique. Movement and Access Restrictions in The West Bank: Uncertainty and Inefficiency in The Palestinian Economy. 9 mai 2007. 18 p.
- Barak, Aharon, 2002, La cour suprême et le problème du terrorisme. Extrait de la préface de "A Judge on Judging – The role of a Supreme Court in a Democracy". Publié in Harvad Law Review. November 2002. vol. 116. no 1. p.19-165.
- Bishara, Marwan. 2001. Palestine/Israël : la paix ou l'apartheid. Paris: Éditions La Découverte. 123 p.
- Boustani, Sobhi et Françoise Saquer-Sabin (comp.). 2005. Nationalisme juif et environnement arabe 1904-1917 (Lille, 6-7 mai 2002). Lille: Conseil Scientifique de l'Université Charles-de-Gaulle. 210 p.
- B'TSELEM. 2001. Not Even a Drop. The Water Crisis in Palestinian Villages Without a Water Network . 19 p.
- B'TSELEM & BIMKOM. 2005. Under the Guise of Security, routing the Separation Barrier to Enable the Expansion of Israeli Settlements in the West Bank. 93.p.
- B'TSELEM. 2007. Ground to a halt. Denial of Palestinian's Freedom of Movement in the West Bank. Comprehensive report. 118 p.
- B'TSELEM. 2008. Annual Report: Human Rights in the Occupied Territories. 20 p.
- Chemillier-Gendreau, Monique. 2005a. « Poursuivre les responsables de la construction du mur. » Pour la Palestine. no 45. 18 avril 2005. 2 p.
- Chemillier-Gendreau, Monique. 2005b. La responsabilité des Gouvernements et des Organisations Intergouvernementales dans le respect du droit international. 12 p. Documents de la conférence donnée à l'Institut d'études internationales de

- Montréal, 11 avril 2008, disponibles sur le site web du centre <http://ieim.uqam.ca>
- Chomsky, Noam. 2006 (1ere éd. 1999). Israël, Palestine, États-Unis : le triangle fatidique. Montréal: Éditions Écosociété. 658 p.
- Cohen, Rina. 2005. « Le mouvement sioniste face au système foncier ». In Nationalisme juif et environnement arabe 1904-1917 (Lille, 6-7 mai 2002). Sous la dir. de Sobhi Boustani et Françoise Saquer-Sabin. p. 67-79. Lille: Conseil Scientifique de l'Université Charles-de-Gaulle.
- Cour Internationale de Justice. 2004. « Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif du 9 juillet 2004 ». Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances. 139 p.
- Davis, Uri. 1987. *Israel : an apartheid State*. London and New Jersey : Zed Books. 145 p.
- Davis, Uri. 2003. *Apartheid Israel, Possibilities for the Struggle Within*. London et New York: Zed Books Ltd. 242 p.
- De Jong, Jan. 1997. « La terre de Palestine confisquée : du plan de partage de 1947 au plan "Allon plus" de 1997 ». *Le monde diplomatique*. no 522 (septembre). p. 16-17.
- Delmaire, Danielle. 2005. « La Palestine Ottomane au début du XXe siècle : une géographie humaine mouvante ». In Nationalisme juif et environnement arabe 1904-1917 (Lille, 6-7 mai 2002) sous la dir. de Sobhi Boustani et Françoise Saquer-Sabin. p. 21-65. Lille: Conseil Scientifique de l'Université Charles-de-Gaulle.
- Dieckhoff, Alain. 1989. « Les trajectoires territoriales du Sionisme ». *Vingtième siècle. Revue d'histoire*. No. 21. janvier-mars 1989. pp. 19-43.
- Dieckhoff, Alain. 1993. *L'invention d'une nation. Israël et la modernité politique*. Paris : Gallimard. 353 p.
- Dieckhoff, Alain. 2004. « Réflexions sur la question sioniste », *Mouvements* 3/2004 (n°33-34), p. 43-48.
- Dieckhoff, Alain. 2005. «Quelle citoyenneté dans une démocratie ethnique ». Dans « Israël, l'enfermement. » *Confluences méditerranéennes*. No. 54, été 2005. pp. 69-80.
- Dolphin, Ray. 2006. *The West Bank Wall, Unmaking Palestine*. Londres: Pluto Press, 228 p.
- Encyclopaedia Universalis. 2008. Site web, <http://www.universalis-edu.com>
- Fanon, Frantz. 2002. *Les damnés de la terre*. Paris: La Découverte. 311 p.

- Faraj, Rezeq. « Palestine Le refus de disparaître » Les Éditions de la Pleine Lune, Lachine, 2005. 238 p.
- Ferro, Marc. 1994. Histoire des colonisations, des conquêtes aux indépendances XIIIe au XXe siècle. Paris: Éditions Du Seuil, 525 p.
- Ferro, Marc (dir.). 2003. Le Livre noir du colonialisme. XVIe-XXIe siècle : de l'extermination à la repentance. Paris : Éditions Robert Laffont. 843 p.
- Gordon, Neve. 2008. *Israel's Occupation*. Berkeley. California and London : University of California Press.
- Gordon, Neve. 2009. *From Colonisation to Separation. Exploring the Structure of Israel's Occupation*. pp. 239- 267. In Adi Ophir, Michal Givoni et Sari Hanafi (ed.). 2009. *The Power of Inclusive Exclusion. Anatomy of Israeli Rule in the Occupied Palestinian Territories*. New York : Zone Books. 641 p.
- Hanafi Linda Taber, Sari. 2004. « Spatio-cide, réfugiés, crise de l'État-nation ». *Multitudes*. 2004/4. no. 18. pp. 187-196
- Harman, Abraham. 1960. La colonisation agricole. No. 2 dans Israël aujourd'hui. Jérusalem: Éditions De la semaine israélienne.
- Jaquemet, Iolanda et Stéphane Jacquemet. 1990 L'olivier et le bulldozer, Le paysan palestinien en Cisjordanie occupée. Paris: L'Harmattan. 272 p.
- Kimmerling, Baruch. 2003. Politicide. Les guerres d'Ariel Sharon contre les Palestiniens. Paris : Éditions Agnès Viénot. 340 p.
- Kimmerling, Baruch. 2004. « Du « politicide » des Palestiniens...le grand dessein politico-militaire de M. Ariel Sharon. » *Le monde diplomatique* (juin 2004). p. 16-17.
- Le Cour Grandmaison, Olivier. 2005. Coloniser, Exterminer, sur la guerre et l'État colonial. Paris: Fayard. 365 p.
- Legrain, Jean-François. 1996a. « Judaïsation et démembrement : politiques israéliennes du territoire en Cisjordanie-Gaza (1967-1995) ». *Monde arabe Maghreb-Machrek*, avril-juin 1996, no. 152. pp. 42-78.
- Legrain, Jean-François. 1996b. « Palestine : les batoustans d'Allah ». *Palestine, Palestiniens. Territoire National, espaces communautaires*. Riccardo Bocco, Blandine Destremeau et Jean Hannover (dir.). Beyrouth-Amman, CERMOC, collections « les Cahiers du CERMOC », no. 17. P. 85-101.
- Legrain, Jean-François. 2000. Retour sur les accords israélo-palestiniens (1993-2000) *Monde arabe Maghreb-Machrek*, octobre-décembre 2000, no. 170. pp. 96-125.
- Mac Allister, Karine. 2008. "Applicability of the Crime of Apartheid to Israel." *Al-Majdal*. No 38, summer 2008. pp. 11-21

- Memmi, Albert. 1973. *Portrait du colonisé*. Paris: Payot. 179 p.
- Ménargues, Alain. 2004. *Le mur de Sharon*. Paris: Presses de la Renaissance. 295 p.
- Ministère des Affaires étrangères Israélien. Février 2003. Territoires contestés : quelques faits oubliés sur la Rive occidentale et la bande de Gaza. http://www.mfa.gov.il/MFAFR/MFAArchive/2000_2009/2003/2/TERRITOIRES+CONTESTES-+Quelques+faits+oublies+sur.htm.
- Ministère des Affaires Étrangères Israélien. « The Anti-Terrorist Fence ». Site web. www.securityfence.mfa.gov.il.
- Ministère de la Défense Israélien. « Israel's Security Fence ». Site web. www.securityfence.mod.gov.il.
- Morris, Benny. 1999. "Operation Hiram Revisited : A Correction". *Journal of Palestine Studies*. Vol. 28, no 2 (winter 1999), p. 68-76.
- Morris, Benny. 2002. « Revisiter l'exode palestinien de 1948. » In 1948, la guerre de Palestine- derrière le mythe, sous la dir. de Eugene Rogan et Avi Shlaim. p. 38-65. Paris: Autrement.
- Newman, David. 1991. *Population Settlement And Conflict : Israel And The West Bank, Update Series in Contemporary Geographical Issues*. Cambridge: University Press. 64 p.
- Ophir, Adi, Michal Givoni et Sari Hanafi (ed.). 2009. *The Power of Inclusive Exclusion. Anatomy of Israeli Rule in the Occupied Palestinian Territories*. New York : Zone Books. 641 p.
- Pappé, Ilan. 2008. *Le nettoyage ethnique de la Palestine*. France: Librairie Arthème Fayard, 394 p.
- Peteet, Julie. 2008. « Stealing Time. Waiting, The Politics of Time in Palestine. » Middle East Report. No. 248. Automne 2008. 3p. www.merip.org/mer/mer248/mer248.html
- Reinhart, Tanya. 2003. *Détruire la Palestine : les plans à long terme des faucons israéliens*. Montréal: Écosociété, 182 p.
- Rodinson, Maxime. 1973. *Israel, a colonial-settler state*. New York: Pathfinder Press. 120 p.
- Rogan, Eugene et Avi Shlaim. 2002 (1ere éd. 2001). *1948, la guerre de Palestine-derrière le mythe*. Paris: Autrement. 263 p.
- Shir, Hever. 2010. *The political Economy of Israel's Occupation*. London and New York: Pluto Press. 226 p.
- Trottier, Julie. 2007. « A Wall, Water and Power : the Israeli "separation fence" ». *Review of International Studies*, vol. 33, no 1, p.105-127.

- UNOCHA-UNRWA. 2008. The Humanitarian Impacts of the Barrier, four years after the advisory opinion on the international court of justice on the barrier. juillet 2008. mis à jour no. 8 (août 2008). 25 p.
- Vidal, Dominique. 1997. « L'expulsion des Palestiniens revisitée par des historiens israéliens. » Le monde diplomatique. Décembre 1997.
- Vidal, Dominique et Joseph Algazy. 1998. Le péché originel d'Israël, l'expulsion des Palestiniens revisitée par les « nouveaux historiens » israéliens. Paris: Les éditions de l'Atelier. 207 p